

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e SÉANCE

Séance du mercredi 6 avril 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 729).
2. **Communication de M. le président de l'Assemblée nationale** (p. 729).
3. **Désignation d'un sénateur en mission** (p. 729).
4. **Dépôt de rapports annuels** (p. 729).
5. **Démission d'un membre d'une commission et candidatures à des commissions** (p. 729).
6. **Rappel au règlement** (p. 730).
Mme Michelle Demessine, M. le président.
7. **Difficultés des entreprises.** – Discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 730).
Discussion générale : MM. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Guy Allouche, Robert Pagès, François Lesein, Jean-Paul Hammann, Alain Lambert, Jean Boyer.
8. **Désignation d'un sénateur en mission** (p. 755).
9. **Nomination de membres de commissions** (p. 755).
Suspension et reprise de la séance (p. 756)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

10. **Difficultés des entreprises.** – Suite de la discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 756).
Discussion générale (*suite*) : MM. Philippe Marini, Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.
Clôture de la discussion générale.
Article 1^{er} ou article additionnel avant l'article 1^{er bis} et article additionnel après l'article 1^{er} (p. 758)
Amendements n° 1 de M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis, 148 de M. Robert Pagès, 10 rectifié (*priorité*)

de la commission et sous-amendement n° 139 rectifié *bis* de M. Claude Estier ; amendement n° 188 du Gouvernement. – MM. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Guy Allouche, Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. – Demande de priorité de l'amendement n° 10 rectifié ; retrait des amendements n° 1 et 148 ; adoption du sous-amendement n° 139 rectifié *bis* et de l'amendement n° 10 rectifié, modifié, constituant un article additionnel après l'article 1^{er}, l'amendement n° 188 devenant sans objet.

Article 1^{er bis} (p. 764)

Amendements n° 165 de M. Claude Estier et 11 de la commission. – MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 165 ; adoption de l'amendement n° 11 constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 1^{er bis} (p. 765)

Amendements n° 2 de M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis, et 167 de M. Claude Estier. – MM. le rapporteur pour avis, Guy Allouche, le ministre d'Etat, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché, Philippe Marini, Jean Arthuis. – Retrait de l'amendement n° 2 ; rejet de l'amendement n° 167.

MM. le président, Jacques Larché, président de la commission des lois, le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion.

11. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 769).
12. **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 769).
13. **Transmission d'un projet de loi** (p. 769).
14. **Dépôt de propositions de loi** (p. 770).
15. **Reprise de propositions de loi** (p. 770).
16. **Dépôt de rapports** (p. 770).
17. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 771).
18. **Ordre du jour** (p. 772).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. le président a reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 2 avril 1994.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 2 avril 1994 son bureau se trouve ainsi composé :

« Président. - M. Philippe Séguin.

« Vice-présidents. - MM. Gilles de Robien, Eric Raoult, Loïc Bouvard, Mme Nicole Catala, MM. Pierre-André Wiltzer, Georges Hage.

« Questeurs. - MM. Jacques Godfrain, Ladislas Poniatowski, Bernard Derosier.

« Secrétaires. - MM. René André, Jean Besson, Bernard Charles, Thierry Cornillet, Léonce Deprez, Jean de Gaulle, Philippe Legras, Arnaud Lepercq, Michel Meylan, Mme Monique Papon, MM. Jean Proriol, Roger-Gérard Schwartzenberg.

« Je vous prie, monsieur le président, de croire à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PHILIPPE SÉGUIN »

Acte est donné de cette communication.

3

DÉSIGNATION D'UN SÉNATEUR EN MISSION

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 1^{er} avril 1994.

« Monsieur le président,

« Par lettre du 6 octobre 1993, je vous avais fait part de ma décision de placer M. Hubert Haenel, sénateur du Haut-Rhin, en mission temporaire auprès du ministre d'Etat, ministre de la défense.

« Cette désignation, intervenue dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral, a fait l'objet d'un décret en date du 6 octobre 1993 publié au *Journal officiel* du 9 octobre 1993.

« Conformément aux dispositions du code électoral, la mission de M. Haenel prendra fin le 6 avril 1994.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ÉDOUARD BALLADUR »

Acte est donné de cette communication.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS ANNUELS

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le médiateur de la République son rapport au Président de la République et au Parlement pour l'année 1993.

M. le président du Sénat a, par ailleurs, reçu de M. le Premier ministre le neuvième rapport de la commission de la sécurité des consommateurs établi pour l'année 1993 en application de l'article 17 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

5

DÉMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION ET CANDIDATURES À DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. André Diligent comme membre de la commission des affaires culturelles.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. André Diligent, démissionnaire.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

J'informe le Sénat que le groupe de l'Union centriste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires sociales à la place laissée vacante par M. André Martin, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

6

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme Michelle Demessine. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Le printemps est souvent signe de renaissance ; je ne sais s'il faut interpréter ainsi l'exigence d'un autre avenir et le refus d'une vie au rabais qui ont retenti pendant un mois dans les rues de toute la France.

Paris et la province se sont mis à l'unisson pour dire non à la pire humiliation pour notre jeunesse : celle d'être considérée comme une quantité négligeable alors qu'elle est le sel de la terre.

Avec tous les syndicats agissant dans l'unité, avec les parents solidaires, notre jeunesse a exprimé son indignation, sa révolte contre la politique d'un gouvernement qui l'a bafouée.

Le SMIC-jeunes n'a pu résister : c'est là l'événement majeur de notre rentrée parlementaire. La session s'ouvre sur l'abrogation d'une disposition défendue par le Gouvernement et par sa majorité sénatoriale dans son ensemble, votée lors de la session précédente.

Promesses et menaces n'y ont rien fait, les déclarations ministérielles pas davantage : complexité et insuffisance d'explications ne sont que fausses raisons. Les jeunes ont bien compris le fond politique de la mesure, et c'est pourquoi ils sont si déterminés. C'est leur avenir qui est en jeu.

« Il ne suffit pas d'abroger le contrat d'insertion professionnelle, il faut la fin des précarités », indiquait l'un de leurs calicots.

C'est ainsi toute la philosophie de la loi quinquennale qui est rejetée clairement en ce qu'elle instaure, avec une ampleur considérable, une précarité massive et organisée par laquelle les petits boulots des jeunes suppléeront aux emplois stables de leurs aînés : c'est une sorte de délocalisation de l'emploi à l'intérieur même des générations. Les jeunes savent bien qu'une main-d'œuvre meilleur marché ne crée pas d'emploi mais détruit surtout les emplois stables à statut conventionnel. La preuve en est leur mot d'ordre : « Papa, j'ai trouvé un travail : le tien ! »

Une telle condamnation ne souffre pas d'échappatoire.

Or, aujourd'hui encore, le Gouvernement persiste et signe : malgré l'expérience qu'il vient de vivre, l'opposition de l'ensemble des organisations syndicales et les dissonances dans sa propre majorité, il a publié ce matin quatre décrets octroyant de nouveaux cadeaux sans contrôle aux entreprises par des exonérations tous azimuts.

Et surtout, le plus révoltant est le coup d'envoi donné à l'annualisation du temps de travail par le biais du décret sur le temps partiel annualisé. Il s'agit ni plus ni

moins de l'instauration, au nom de la modernité de l'entreprise, d'un moyen-âge des conditions de travail, avec des salariés taillables et corvéables à merci en matière de temps de travail. Avec ce décret visant particulièrement le travail des femmes, on est loin de la revendication d'une conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

Le Gouvernement doit s'attendre à une forte réaction des salariés. D'ailleurs, ces derniers, à l'appel de leurs syndicats, que le Gouvernement ne veut pas écouter, exprimeront dès demain leur mécontentement dans une manifestation qui s'annonce déterminée et réclameront l'abrogation de la loi quinquennale, abusivement appelée « loi pour l'emploi ».

Les sénateurs communistes et apparentés ont condamné le texte lors des débats dans cet hémicycle. Aujourd'hui encore, nous disons que, avec la loi, le contrat d'insertion professionnelle doit disparaître définitivement.

Certains, après l'abrogation du contrat d'insertion professionnelle, ont parlé de vide politique. C'est oublier l'ensemble des propositions exprimées par les parlementaires communistes, propositions qui relèvent d'une autre logique. C'est d'ailleurs ce que m'avait répondu M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à la suite de mon intervention. Mais on voit bien, maintenant, que nous ne sommes pas les seuls à réclamer cette autre logique !

Le chômage coûte 400 milliards de francs au pays, soit le tiers du budget de l'Etat. Les entreprises engloutissent 80 milliards de francs de fonds publics et d'aides diverses pour licencier davantage. Nous disons : « Ça suffit ! Nous voulons que cet argent serve les emplois et les salaires. »

L'urgence commande aussi de suspendre immédiatement tous les licenciements économiques. Dans le secteur privé, tout plan social doit provoquer dès maintenant la réunion d'une cellule de crise départementale avec tous les partenaires, afin de rechercher toutes les possibilités d'un reclassement préalable à tout licenciement.

Le drame du chômage, l'avenir de notre jeunesse imposent l'inscription de ce grand débat à l'ordre du jour du Parlement dès cette session. Je demande à M. le président du Sénat de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement en ce sens. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Je vous donne acte de votre intervention, madame Demessine.

M. le président du Sénat, qui est présent dans l'hémicycle, vous a entendue.

7

DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Discussion d'une proposition de loi déclarée d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 119, 1993-1994), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises. [Rapport n° 303 et avis n° 299 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, j'avais

indiqué, lors des débats devant l'Assemblée nationale, combien les réformes des lois du 1^{er} mars 1984 sur la prévention des difficultés des entreprises et du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires étaient - chacun le reconnaissait - une nécessité.

L'enjeu de cette proposition de loi est d'importance. Il s'agit, en effet, de renforcer le dispositif de prévention des difficultés des entreprises et d'améliorer les règles selon lesquelles les entreprises peuvent être redressées ou, à défaut de redressement possible, les conditions dans lesquelles elles doivent être liquidées.

L'ambition que s'était donnée le législateur de 1985 n'a pas résisté à l'épreuve des faits. La loi, aujourd'hui, n'assure pas mieux que par le passé le paiement des créanciers. Les chirographaires, notamment, continuent de ne percevoir que 5 p. 100 de leurs créances en moyenne. Cet échec n'est pas pour autant compensé par un nombre plus important d'entreprises sauvées ou d'emplois sauvegardés.

Les objectifs à atteindre demeurent donc les mêmes : permettre, chaque fois que cela est possible, le redressement de l'entreprise, maintenir autant que faire se peut les emplois et payer les créanciers. Mais les voies pour y parvenir, tirées de l'expérience de plus de huit années, sont différentes.

La législation de 1984-1985 ne mettait certainement pas assez l'accent sur la prévention : seule l'entreprise en dépôt de bilan était l'objet de son attention, voire de son indulgence ; les actions de prévention étaient centrées sur les entreprises d'une certaine taille ; les actions spécifiques en faveur des PME et PMI qui constituent, chacun le sait, le tissu industriel de notre pays, étaient quasi inexistantes.

Ce seul souci de l'entreprise défaillante qui sous-tend la loi de 1985 a contribué à détériorer l'environnement économique de l'entreprise en redressement. Les avantages qui lui ont été accordés, l'effacement de ses engagements contractuels ont contribué à l'instauration d'un climat de méfiance entre les opérateurs économiques, climat qu'il faut maintenant combattre.

Les fournisseurs, les bailleurs de fonds, la clientèle d'une entreprise subissent directement les conséquences de sa défaillance. Les difficultés de l'entreprise ne doivent plus être la cause de celles de ses partenaires et clients. Tout au moins, la loi doit donner à ceux-ci les moyens d'une information plus fiable et leur assurer une plus grande protection.

Ces objectifs, mesdames, messieurs les sénateurs, sont partagés par les assemblées et par le Gouvernement. Vous les avez repris, monsieur le rapporteur de la commission des lois, en renforçant les moyens d'y parvenir. Je tiens à saluer tout particulièrement le considérable et remarquable travail de consultation et de concertation que vous avez entrepris ainsi que le climat de sérénité et de confiance mutuelle qui s'est instauré entre les commissions et mon ministère. Nous sommes ainsi assurés que les choix du législateur auront été « éclairés » à la mesure des difficultés inhérentes à la matière. Celle-ci est en effet techniquement complexe et lourde d'enjeux économiques et sociaux.

En ce qui concerne les enjeux sociaux, les défaillances d'entreprises ont affecté, en 1992, selon l'INSEE, plus de 270 000 salariés. A ce nombre, il convient d'ajouter celui des chefs d'entreprise privés de leur emploi par la liquidation de celle-ci. Il s'élèverait à 30 000 environ. Ces chiffres montrent bien l'impact sur l'emploi des procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises. Ils soulignent aussi la responsabilité qui pèse,

dans ce domaine, sur les tribunaux de commerce, les parquets et les mandataires de justice.

Pour ce qui est des enjeux économiques, les chiffres sont également éloquentes : la Société française d'assurance-crédit, la SFAC, évalue à 100 milliards de francs l'ensemble des créances non recouvrées en 1992.

L'Association française des banques, l'AFB, estime que le financement des PME est devenu le risque bancaire numéro un. C'est ainsi que, à ce titre, selon leurs propres estimations, les banques ont dû constituer des provisions d'une vingtaine de milliards de francs en 1992 et de l'ordre d'une trentaine de milliards de francs en 1993.

Le Gouvernement a pris, depuis un an, diverses mesures pour faire face à cette situation de crise. Je ne citerai que les plus significatives.

D'une façon générale, le Gouvernement s'efforce d'encourager la constitution des fonds propres des PME-PMI. Nous savons que leur insuffisance est une cause structurelle de leur fragilité et de la multiplication des défaillances. Dans cette optique, l'épargne de proximité doit pouvoir être plus largement mobilisée.

La suppression du décalage d'un mois du remboursement de la TVA est, selon des sondages effectués parmi les entreprises, la mesure qui a reçu le meilleur accueil. Elle a entraîné un transfert de 46 milliards de francs au profit des entreprises.

Un fonds de garantie SOFARIS - Société française pour l'assurance du capital risque des PME - a été créé et doté de 300 millions de francs, pour inciter les banques à augmenter leurs encours sur des entreprises structurellement saines mais confrontées à des difficultés conjoncturelles.

Il faut également noter le renforcement substantiel des moyens des comités de restructuration industrielle grâce à l'attribution d'une enveloppe de 400 millions de francs et à l'abaissement des taux de prêts ordinaires du Fonds de développement économique et social de deux points, ce qui leur donne les moyens d'une intervention plus efficace.

Enfin, le Gouvernement ne doit pas relâcher les efforts entrepris pour réduire les délais de paiement publics et privés. Ces efforts devraient aboutir à une diminution de la part du crédit inter-entreprises dans le financement de celles-ci.

Monsieur le rapporteur de la commission des affaires économiques, vous avez fort bien analysé, dans un récent avis, les effets négatifs de la situation actuelle sur la solidité des entreprises - situation caractérisée par les délais de paiement les plus longs d'Europe - et vous avez proposé des solutions pragmatiques.

Toutes ces mesures devraient permettre que la reprise, dont on commence à observer, ici et là, des signes précurseurs, soit un ferment de croissance pour nos petites et moyennes entreprises.

Votre commission des affaires économiques a confirmé les objectifs, définis en plein accord avec le Gouvernement, que la réforme devrait atteindre. Elle a renforcé, sur un certain nombre de points, les moyens d'y parvenir.

J'ai eu l'occasion d'indiquer que cette réforme devait trouver son équilibre par un « déplacement des curseurs » sur trois points essentiels.

Le premier vise la situation respective des créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure et des créanciers postérieurs. Un constat s'impose : les dispositions de l'actuel article 40 ont créé un climat de défiance chez les bailleurs de fonds. Comment, en effet, financer à moyen ou long terme l'entreprise si sa mise en redressement

judiciaire, éventualité qui ne peut être d'emblée écartée, doit avoir pour conséquence de faire perdre toute valeur aux sûretés prises ?

Il est donc primordial de rassurer les réseaux de financement. C'est dans cette perspective que l'Assemblée nationale a modifié l'ordre de paiement des créanciers de l'entreprise lorsque la liquidation est prononcée. Dans ce cas, les créanciers titulaires de sûretés et dont les droits sont nés avant le dépôt de bilan devraient être payés en priorité, après, toutefois, les créances salariales super-privilégiées. Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez suivi l'Assemblée nationale sur ce point, et ce rééquilibrage important paraît acquis.

Le deuxième point sur lequel la réforme doit trouver un juste milieu est le suivant : comment concilier la nécessité de disposer d'une procédure efficace et rapide avec l'indispensable respect des droits des créanciers ?

L'institution des contrôleurs, voulue par le législateur en 1985, n'a pas répondu à l'attente des créanciers, qui estiment, à tort ou à raison, être trop peu associés - voire être exclus, comme cela a été souvent le cas - de la procédure.

Certes, je suis profondément attaché au principe d'une représentation collective des créanciers. La loi de 1985 a supprimé la constitution d'une « masse » des créanciers, collectivité dotée de la personnalité morale. Elle n'a pas fait disparaître pour autant « l'intérêt collectif » des créanciers. Toutefois, ceux d'entre eux qui le souhaitent doivent pouvoir être associés plus étroitement à la procédure. C'est pourquoi les pouvoirs des contrôleurs devront être très sensiblement renforcés.

Enfin, le troisième point d'équilibre doit satisfaire à une condition essentielle : la reprise d'une entreprise ne saurait s'effectuer dans des conditions telles qu'elle obère, par l'effet même de la loi, la situation de ses partenaires économiques, entraînant ainsi des réactions en chaîne et la défaillance d'autres entreprises.

Les cessions d'entreprise s'effectuent souvent dans des conditions économiques et financières abusivement avantageuses pour le cessionnaire. Elles faussent ainsi le jeu normal du marché et créent une forme de concurrence déloyale préjudiciable aux entreprises saines.

En fonction de ces principes, quatre améliorations de la législation de 1984-1985 m'apparaissent essentielles. Elles portent sur les mécanismes de prévention, la représentation des créanciers, les conditions de paiement de leurs créances et la moralisation des conditions de cession des entreprises.

S'agissant du premier objectif, le renforcement du dispositif actuel de prévention des difficultés des entreprises, deux types de situations sont à distinguer : celles qui sont antérieures à toute intervention du tribunal et celles qui s'inscrivent dans un cadre judiciaire.

Pour ce qui est de la participation du Trésor public et des organismes sociaux aux mécanismes de prévention, M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis, propose de leur imposer l'obligation d'avertir le président du tribunal de tout retard de paiement de plus de trois mois. A mon avis, cela n'aurait pas un effet déterminant sur la détection précoce des difficultés des entreprises, dans la mesure où le Trésor public a d'ores et déjà, sous peine de perdre son privilège, l'obligation de publier au greffe du tribunal de commerce ses créances impayées depuis plus de trois mois, dès lors qu'elles atteignent 100 000 francs. Le président du tribunal a un accès facile à cette information par l'intermédiaire du greffe. Il faut éviter de créer de nouveaux circuits d'information, sources de complications, de bureaucratie et de double emploi.

En revanche, l'abaissement des seuils à partir desquels le Trésor public et les organismes sociaux - ces derniers ne sont pas, à ce jour, assujettis à un seuil - seront tenus de publier leurs créances est, à mes yeux, une excellente proposition. Les modalités pratiques, notamment le montant du seuil, que vous souhaitez abaisser de 100 000 francs, pourront faire l'objet d'un débat entre nous.

Je souhaite également dire un mot du nouveau devoir d'alerte qui s'impose au commissaire aux comptes lorsque l'entreprise connaît des difficultés. Là aussi, le Gouvernement souscrit au principe de cette modification. Nous devons discuter, toutefois, du moment auquel le commissaire aux comptes pourra « extérioriser » vers le président du tribunal de commerce l'information sur les difficultés de l'entreprise.

Lorsque le tribunal est saisi, c'est la procédure issue de la loi du 1^{er} mars 1984 qui va s'appliquer. Amiable et confidentielle, elle n'a certainement pas fait suffisamment ses preuves. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a mis en place un nouveau dispositif de « suspension provisoire des poursuites ». Il permet au président du tribunal de suspendre, pour une durée de trois mois, les poursuites contre le débiteur. De ce fait, les moyens d'intervention du conciliateur sont renforcés sans que, en contrepartie, soient institués un véritable dessaisissement du débiteur ou une représentation des créanciers. Sur ce point, je partage, pour l'essentiel, l'avis de M. le rapporteur, mais nous avons l'occasion d'en reparler puisque M. le rapporteur pour avis a une position différente.

Le deuxième objectif est d'améliorer la représentation des créanciers et de mieux les associer au déroulement de la procédure.

L'Assemblée nationale a augmenté de deux à cinq le nombre des contrôleurs et a renforcé sensiblement leurs pouvoirs : ils pourront saisir à tout moment le tribunal pour qu'il examine l'opportunité de prononcer la liquidation de l'entreprise. Ils pourront ainsi exercer un contrôle de la durée de la période d'observation, qui a souvent été trop longue et qui a conduit à une aggravation des déficits se reportant sur les autres entreprises. Le Gouvernement est d'accord avec cette orientation.

Vous proposez, monsieur le rapporteur, deux modifications qui me semblent souhaitables.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale faisait obligation au tribunal de désigner aux fonctions de contrôleur tout créancier qui en faisait la demande. Une telle obligation aurait été source de rigidités et n'aurait pas permis la représentation d'intérêts diversifiés. Votre texte permet au tribunal de retrouver son pouvoir d'appréciation, et cela était nécessaire.

Les contrôleurs, en raison de la connaissance privilégiée qu'ils acquièrent ainsi de l'entreprise, ne doivent pas pouvoir se porter acquéreur des actifs de celle-ci. Cette mesure de moralisation que vous proposez doit être retenue.

Reste, enfin, la question controversée de l'élargissement des voies de recours en faveur notamment des contrôleurs. Vous le savez, le Gouvernement n'est pas favorable à un tel élargissement, qui nous semble, en l'état actuel, receler des inconvénients supérieurs aux avantages. La question concerne, entre autres, les plans de continuation, à l'égard desquels l'appel serait ouvert aux contrôleurs.

Je m'interroge sur la rupture d'égalité qui pourrait en résulter entre créanciers. N'y a-t-il pas un risque d'inconstitutionnalité ?

L'appel des jugements arrêtant le plan de cession de l'entreprise doit rester de la compétence du parquet. Toute autre solution serait source d'insécurité pour les repreneurs et pourrait, bien souvent, les conduire à retirer leurs offres. Gardons en effet présent à l'esprit que la cession de l'entreprise a aussi un effet positif sur l'emploi.

L'absence de voie de recours au bénéfice des contrôleurs - elle est proposée par certains, mais conduirait à une instabilité - sera très largement compensée par leur association plus étroite au déroulement de la procédure. C'est là un point essentiel du débat que nous aurons au cours des prochaines heures.

Le troisième objectif est l'amélioration des conditions de paiement des créanciers.

Un certain nombre de mesures ont été prises à cet effet. La première concerne l'ordre de paiement des créanciers fixé par l'article 40 de la loi.

J'ai évoqué, tout à l'heure, la modification de cet article en indiquant qu'elle était nécessaire. La nouvelle priorité de paiement accordée, en cas de liquidation, aux créanciers antérieurs munis de sûretés sera un facteur d'apaisement et de restauration de la confiance.

Mais cette mesure doit s'accompagner de ce que l'on peut appeler un « dégonflement » de l'article 40 : les créances qui ne sont pas strictement liées à la poursuite de l'activité de l'entreprise pendant la période d'observation, notamment parce qu'elles ne contribuent pas à son financement, ne doivent pas pouvoir bénéficier de la priorité de paiement. C'est pourquoi l'Assemblée nationale a exclu du bénéfice de l'article 40 les indemnités et pénalités de résiliation des contrats intervenues après l'ouverture de la procédure.

Vous demandez, monsieur le rapporteur, que seules les pénalités de résiliation bénéficient de la protection de l'article 40. La portée de la mesure en est atténuée, mais il est vrai que les créances liées à la résiliation d'un contrat intervenues pendant le délai imparti à l'administrateur pour prendre parti sont considérées comme des créances antérieures.

D'autres mesures amélioreront le paiement des créanciers chirographaires, qui sont le plus souvent d'autres entreprises. Le Gouvernement, bien entendu, approuve ces orientations.

Il s'agit, tout d'abord, de l'assouplissement des conditions dans lesquelles le titulaire d'une réserve de propriété pourra faire valoir son droit. Bénéficieront de cette mesure les fournisseurs de l'entreprise, qui pourront désormais revendiquer à certaines conditions une marchandise incorporée dans un autre bien. Le Gouvernement complètera ce dispositif en permettant plus facilement la revendication des biens fongibles.

Il s'agit, ensuite, pour répondre à une demande suscitée par certaines faillites, d'apporter une meilleure garantie de paiement aux entrepreneurs de travaux, en particulier dans le secteur du bâtiment. Ce mécanisme de garantie avait fait l'objet de nombreuses propositions de loi, tant la question des défaillances en chaîne est aiguë dans le secteur du bâtiment.

Le dispositif qui vous sera proposé, mis au point par M. le sénateur Fauchon à partir des conclusions d'un groupe de travail réuni sur l'initiative de mes collègues de l'équipement et du logement, permettra de mieux couvrir les risques d'impayés dans ce secteur important de l'économie nationale.

Il s'agit, enfin, de permettre au cocontractant de l'entreprise en période d'observation d'exiger, du fait même de l'ouverture de la procédure, un paiement

comptant. Cette mesure est très demandée par les fournisseurs, même si elle ne fait qu'entériner la pratique.

Je veux rappeler, à cette occasion, l'effort des pouvoirs publics dans ce domaine.

L'Assemblée nationale a en effet adopté, avec l'accord du Gouvernement, l'abandon des pénalités et majorations exigibles lorsqu'une entreprise a déposé son bilan. Cette mesure, qui allège le passif de l'entreprise, se traduira aussi par un meilleur paiement des autres créanciers.

Ce dispositif s'accompagne de mesures qui visent à moraliser les cessions d'entreprise après le dépôt de bilan, et c'est là le quatrième et dernier objectif.

Il est malheureusement banal de constater que certains plans de redressement d'entreprise par voie de cession ont donné lieu à des abus. Ces abus ont d'ailleurs commencé avec la « cession à forfait » de la loi de 1967. Loin de les réduire, la loi du 25 janvier 1985 - je ne crains pas de le dire - les a aggravés. Ce n'est pas un hasard, d'ailleurs, si les dispositions de la loi de 1985 qui en régissent les conditions sont parmi les plus critiquées.

Le Gouvernement est décidé à favoriser toutes les propositions qui permettront d'empêcher ces pratiques. On a pu voir, en effet, des repreneurs peu scrupuleux, après avoir obtenu à vil prix et grâce à des engagements sociaux vite oubliés une entreprise en redressement judiciaire, la revendre « par appartements » et bénéficier ainsi d'une substantielle plus-value. La loi de 1985, malgré ses bonnes intentions, n'a pas, en ce domaine, changé les comportements.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Au contraire !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Toutefois, cette nécessaire moralisation ne doit pas remettre en cause l'existence même des plans de cession. En effet, si les cessions devenaient trop difficiles, de nombreuses entreprises industrielles, et parmi les plus importantes, seraient vouées à la liquidation.

Je rappelle que dans les entreprises de plus de cinquante salariés, le taux de liquidation est d'environ 50 p. 100 à 60 p. 100 et que ce sont ces entreprises de plus de cinquante salariés qui peuvent le plus aisément être redressées, elles appartiennent, en très grande majorité, au secteur industriel, et leur « savoir-faire » est la meilleure garantie de leur redressement.

Plusieurs dispositions adoptées par l'Assemblée nationale avec le soutien du Gouvernement permettent d'ores et déjà de lutter contre les abus les plus manifestes.

Il faut, d'abord, améliorer la transparence des offres. L'opacité qui entoure le choix du repreneur de l'entreprise en redressement judiciaire est couramment dénoncée. Cette opacité est aggravée par une publicité insuffisante de la date limite du dépôt des offres.

L'Assemblée nationale a prévu qu'un délai minimal de quinze jours devrait s'écouler entre la réception de l'offre et la décision du tribunal. Le Gouvernement est convaincu de l'utilité de cette disposition.

Toutefois, le délai de quinze jours peut se révéler incompatible avec une situation d'urgence. Un simple aménagement des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale sur ce point permettra de combler cette lacune sans remettre en cause le principe.

Il faut, ensuite, améliorer le contrôle des engagements pris par le cessionnaire. Chacun sait que les engagements pris par le cessionnaire en matière sociale sont souvent déterminants dans le choix du tribunal. Or, jusqu'à présent, seul le non-paiement du prix de cession permet-

taut au tribunal de prononcer la résolution du plan. Ainsi, on a pu voir certains repreneurs violer impunément leurs engagements, sur la foi desquels ils avaient été choisis, et procéder, ensuite, à des licenciements massifs.

M. Etienne Dailly, *rapporteur*. Et voilà !

M. Pierre Méhaignerie, *ministre d'Etat*. Le repreneur doit donc être tenu par l'intégralité de ses engagements, à peine pour lui de voir le tribunal annuler le plan ou choisir un autre cessionnaire.

C'est cette mesure qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, et il ne faut pas en sous-estimer l'intérêt pratique.

L'expérience des errements passés montre que cette seule réforme aurait été de nature à éviter la plupart des abus généralement cités en exemple.

Qu'en est-il du sort des sûretés attachées aux biens repris ?

A l'heure actuelle, dans le cadre d'un plan de cession, le repreneur bénéficie des biens de l'entreprise qu'il a acquise au moyen d'un crédit non encore remboursé. La garantie constituée par ce bien est alors effacée.

Ce mécanisme est particulièrement critiqué par les créanciers bailleurs ou titulaires de sûretés. En effet, la part du prix de cession qui leur revient est, très généralement, bien inférieure au montant des sommes leur restant dues.

L'Assemblée nationale a adopté une disposition qui prévoit que, si le bien grevé d'une sûreté est vendu avant un délai fixé par le tribunal, délai qui ne peut être inférieur à deux ans, les créanciers titulaires de sûretés sur ce bien retrouveront leurs droits sur celui-ci. Ce dispositif est, je le crois, de nature à éviter les abus.

La commission des lois propose d'aller plus loin puisqu'elle a adopté le mécanisme suivant : lorsque la sûreté garantit le financement d'un bien nécessaire à l'activité de l'entreprise, sa charge est transmise au cessionnaire en même temps que le bien.

Une telle mesure permettrait aux créanciers titulaires de sûretés d'agir en paiement contre le cessionnaire en cas de non-paiement des échéances à venir. En quelque sorte, le régime dont bénéficie actuellement le seul nantissement sur outillage et matériel d'équipement serait étendu à toutes les garanties de financement. Cette mesure pourrait faire renaître la confiance entre prêteurs et entreprises.

On ne peut toutefois ignorer qu'elle comporte le risque de décourager des cessionnaires sérieux. Mais il est vrai aussi que ses effets - je le souhaite - seront corrigés dans la pratique par la négociation qui ne manquera pas de s'engager sous la responsabilité de l'administrateur judiciaire entre le candidat cessionnaire et les créanciers concernés.

Nul n'a, en effet, intérêt à la liquidation. En tout état de cause, mesdames, messieurs les sénateurs, si l'article 29 était adopté tel que votre commission des lois vous le soumet, l'article 90-1 ne serait pas maintenu. Mais nous reviendrons sur cette importante question au cours des débats.

En conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement, votre commission des lois et votre commission des affaires économiques se rejoignent sur l'essentiel : la nécessité d'établir un meilleur équilibre entre les droits légitimes des salariés et des créanciers, et d'assurer un redressement réaliste des entreprises confrontées à la crise.

Cette convergence est, je crois, le fruit d'un long travail de concertation et d'écoute. Nous avons participé, l'année dernière, les uns et les autres, à une dizaine de colloques dans différentes villes de province.

Il me reste cependant, au début de ce débat, à vous faire part d'une difficulté qui concerne, vous vous en doutez, les plans de cession. Certes, les dispositions qui sont proposées permettront de mieux garantir les créanciers. Mais, s'il nous faut moraliser, ne rendons pas pour autant trop difficiles les cessions.

Ce « déplacement des curseurs » sera au cœur de notre débat. Lorsque la cession est la seule solution autre que la liquidation, elle doit rester possible, notamment dans le secteur industriel, qui est aujourd'hui le plus vulnérable de notre économie.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement attache une grande importance à ce débat et souhaite aboutir au meilleur équilibre possible. Nombre d'entre vous partagent comme moi cette conviction : le réaménagement de la loi sur la faillite est une condition du redressement économique de notre pays. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Madelin, *ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat*. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, l'examen de cette proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises dès l'ouverture de cette session de printemps témoigne de l'importance et de l'urgence que le Gouvernement attache à l'adoption d'un texte dont, au-delà de ses aspects strictement juridiques, il m'appartient de mesurer toutes les implications économiques et sociales.

A mon tour, je remercie M. Dailly, rapporteur de la commission des lois, ainsi que M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan, d'avoir su, une fois de plus, avec le talent que nous leur connaissons, élaborer une synthèse constructive des différentes initiatives parlementaires qui avaient été prises, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, sur ce sujet complexe au cours des derniers mois, qu'il s'agisse de la proposition de loi de M. Bignon et de plusieurs de ses collègues, de la proposition de loi de M. Larché ou des contributions de MM. Delevoye et Vallon.

Cette démarche est exemplaire s'agissant de l'élaboration d'un texte important ; elle s'est traduite par une coopération étroite entre le législateur et le Gouvernement. Je suis sûr que ce dialogue constructif se prolongera tout au long de l'examen de cette proposition de loi par la Haute Assemblée.

Ce texte m'apparaît comme constituant une pièce essentielle du dispositif d'ensemble que nous mettons en œuvre pour le redressement économique du pays. Il s'agit non pas seulement d'une loi sur la défaillance des entreprises mais d'une loi sur l'entreprise, sur la bonne santé des entreprises, sur le crédit aux entreprises, bref, d'une certaine manière, il s'agit d'une loi pour l'emploi.

Il serait trop simpliste d'imputer à la seule « loi Badinter » l'accroissement du nombre des défaillances d'entreprises. En effet, des phénomènes conjoncturels et structurels ont joué au détriment de celles-ci.

Pour mémoire, s'agissant de la conjoncture, je citerai la baisse de la consommation des ménages, le déclin de l'investissement productif, et, j'ajouterai, s'agissant du secteur

de l'industrie, la déflation, qui accroît encore les difficultés des entreprises.

A cette situation de mauvaise conjoncture que nous avons connue et dont nous sortons difficilement s'ajoutent, bien sûr, des phénomènes persistants qui expliquent l'accroissement des défaillances d'entreprises. J'en évoquerai quelques-uns.

Il s'agit tout d'abord des conséquences de certaines dispositions, sûrement contestables, des politiques passées en faveur de la création d'entreprises.

Je suis très attaché à la création d'entreprises, au développement de celles-ci, mais, parmi les 1 432 procédures d'aide aux entreprises - chiffre extravagant - dont bon nombre vont à la création, toutes ne sont pas efficaces. Nombre d'entre elles dopent artificiellement la rentabilité de ces entreprises au cours des premières années, ce qui explique, sans doute, que plus de la moitié de ces « entreprises champignons » disparaissent au bout de cinq ans.

Ensuite, les vrais fonds propres sont insuffisants. Ce n'est pas en accumulant les dotations publiques qu'on crée des fonds propres, mais, notamment, en mobilisant l'épargne de proximité, celle du chef d'entreprise, celle de ses proches, par des circuits courts, tels ceux que nous avons instaurés ensemble dans la loi sur l'initiative et l'entreprise individuelles.

Au passage, permettez-moi d'indiquer que, pour ma part, je demeure très réservé sur la solution consistant à relever le capital social des sociétés anonymes et des sociétés anonymes à responsabilité limitée. Cette question a déjà été évoquée à l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'examen de la loi sur l'initiative et l'entreprise individuelles.

La solution d'un relèvement du capital social n'a pas été retenue, d'une part parce qu'il nous paraissait peu opportun d'inciter aujourd'hui, en cette période difficile, au relèvement des fonds propres des entreprises par ce moyen - c'est une mesure longue à mettre en œuvre, déstabilisante pour un certain nombre d'entreprises existantes - et, d'autre part, parce que cette idée était née de la discrimination qui existait entre la situation de l'entreprise individuelle et celle des SARL, discrimination qui conduisait les dirigeants, pour améliorer leur protection sociale ou pour préserver leur patrimoine familial, à créer de fausses SARL, lesquelles étaient, en réalité, des « faux nez » d'entreprises individuelles.

La loi sur l'initiative et l'entreprise individuelles, en améliorant notamment ces deux points, à savoir la préservation du patrimoine familial et la protection sociale, est un élément qu'il faut prendre en compte et qui ôte, à mon sens, beaucoup de pertinence à l'idée d'un relèvement du capital social de ces entreprises.

Je cite enfin, pour mémoire, sur ce point le poids du crédit interentreprises.

Ces facteurs conjoncturels et structurels influent sur le comportement des partenaires des entreprises, les établissements de crédit, les clients et les fournisseurs. Ce sont ces effets cumulatifs pervers, en quelque sorte, que cette proposition de loi s'efforce de contrecarrer.

Je dirai maintenant quelques mots de l'attitude des banques.

Tout se passe, il est vrai, comme si le système bancaire n'avait plus aujourd'hui les moyens de jouer le rôle qui doit être le sien à l'égard des petites et moyennes entreprises.

Vous en connaissez tous les raisons. Elles ont été partiellement rappelées voilà un instant par Pierre Méhaignerie. Les risques souvent excessifs pris dans l'immobilier et

dans certaines opérations importantes relevant de ce qu'on a appelé la « banque-industrie », les pertes subies à l'occasion de défaillances passées des entreprises, en particulier des PME, les problèmes qui en découlent pour respecter les ratios prudentiels des banques ainsi que la perte de crédibilité des sûretés liée à la loi de 1985 - j'y reviendrai - peuvent conduire à des situations très difficiles tant pour le chef d'entreprise que pour ses cautions familiales.

C'est d'ailleurs pour cela que vous avez bien voulu adopter, dans la loi du 11 février 1994 sur l'initiative et l'entreprise individuelles, un article 47 visant à protéger le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel.

Le Gouvernement, dans un souci d'équilibre, souhaite aussi maintenir, sous réserve de certains aménagements, la suspension de la mise en jeu des cautions, introduite à l'article 55 de la loi du 25 janvier 1985.

Après avoir évoqué l'attitude des banques, je dirai quelques mots sur les relations entre clients et fournisseurs.

Les aléas économiques accentuent sûrement cette sorte de « jeu de mistigri » qui consiste à reporter ses difficultés en amont et en aval, au détriment des fournisseurs et des sous-traitants.

Face à ces difficultés qui ont durci les attitudes des uns et des autres au désavantage des PME, les lois du 1^{er} mars 1984 et du 25 janvier 1985 ont constitué des réponses inappropriées, voire aggravantes.

Le constat que l'on peut faire est, en effet, l'inefficacité de la prévention, telle qu'elle est définie dans la loi de 1984, et l'impuissance de la loi de 1985 à atteindre les objectifs qui lui avaient été fixés.

On pourra, bien sûr, toujours gloser sur les raisons de l'échec de la loi de 1984, notamment sur la difficulté à concilier la préservation de la confidentialité et la circulation de l'information, en amont, concernant les problèmes rencontrés. Force est pourtant de reconnaître que la prévention demeure confidentielle et que, sans le sens pratique des magistrats consulaires, elle ne pourrait pas être mise en œuvre, les chefs d'entreprise manifestant à son égard la plus grande réserve.

Si l'on reprend maintenant la loi de 1985, deux questions se posent : les objectifs qu'elle s'était fixés ont-ils été atteints ? La sauvegarde de l'entreprise et le maintien de l'activité sont-ils mieux assurés ?

Certes, le recours à la période d'observation est obligatoire, il n'en reste pas moins, comme cela a été maintes fois souligné, que 93 p. 100 à 95 p. 100 des entreprises défaillantes finissent par faire l'objet d'une liquidation judiciaire. Comment ne pas en déduire que la période d'observation ne fait que reculer une échéance rendue de fait inéluctable ?

Pour ce qui est du maintien de l'emploi, Pierre Méhaignerie a cité les quelque 300 000 emplois affectés par les défaillances d'entreprises, dont 200 000 ont sans doute été irrémédiablement perdus l'an dernier.

Quant à l'apurement du passif, s'il apparaît moins prioritaire dans les objectifs de la loi de 1985, a-t-il pour autant été mieux servi ? Les deux tiers des 109 milliards de francs de passif non apuré restent à la charge des créanciers chirographaires, des fournisseurs et des sous-traitants.

Ce constat est lourd de conséquences tant pour les entreprises défaillantes, qui n'ont que très peu d'espoir d'échapper à la liquidation, que pour les entreprises saines, qui se trouvent exposées, malgré elles, à l'effet « domino » des faillites en cascade et à la concurrence déloyale d'entreprises en survie judiciaire artificielle ou de repreneurs peu scrupuleux.

Si l'on enregistre, depuis le début du second semestre de 1993, une stabilisation du rythme annuel des défaillances d'entreprises, permettez-moi d'y voir l'effet des mesures d'urgence prises par le Gouvernement en faveur des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises.

C'est dans cette même perspective, à savoir contribuer à réduire le nombre de défaillances injustifiées d'entreprises potentiellement saines, que se situe l'indispensable réforme de la législation mise en place en 1984 et en 1985.

Pour ce faire, nous avons, avec raison, me semble-t-il, décidé de faire confiance à la voie parlementaire.

Nous sommes en présence, aujourd'hui, d'un texte d'équilibre qui va dans le sens de la responsabilité des acteurs de la vie économique et, quand je dis « responsabilité », cela signifie, d'une part, sécurité pour l'entreprise et ses partenaires, notamment les prêteurs qui lui font confiance, et, d'autre part, vérité des relations économiques. Ainsi, grâce à ce texte, la prévention est renforcée à tous les stades prévus par la loi.

Au stade de l'alerte, le commissaire aux comptes pourra désormais, sous réserve de ne pas court-circuiter les organes sociaux, informer le président du tribunal de commerce des difficultés de la société.

Au stade de la convocation du chef d'entreprise par le président du tribunal de commerce, ce dispositif sera étendu aux entreprises individuelles.

Enfin, au stade du règlement amiable, et quelle que soit l'issue de nos travaux, la loi de 1984 se doit d'être renouvelée. A cet égard, je souhaite que le débat parlementaire contribue à élaborer le mécanisme le plus équilibré possible.

Par-delà les améliorations législatives que le Sénat ne manquera pas d'apporter au cours du débat, je tiens à insister sur le caractère nécessairement souple que devront revêtir les moyens de prévention des difficultés des entreprises.

Devant l'Assemblée nationale, j'ai évoqué, en citant M. Michel Rouger, président du tribunal de commerce de Paris, la nécessaire « déjudiciarisation » du règlement amiable. De la même façon, je ne saurais trop insister sur la non moins nécessaire décentralisation des mécanismes.

Il faut faire confiance aux acteurs locaux que sont les trésoriers-payeurs généraux, les services préfectoraux, les organismes consulaires, les succursales de la Banque de France ou les directions déconcentrées de l'Etat pour mettre en œuvre, dans la confidentialité nécessaire, les mécanismes les plus appropriés.

La sécurité de l'entreprise passe également, bien sûr, par la sécurité de ses principaux partenaires, dont, tout d'abord, les banques. Nous nous situons là au cœur de la réforme, qui porte moins, à mes yeux, sur la faillite en tant que maladie souvent mortelle pour l'entreprise que sur la santé des entreprises et la sécurisation du crédit bancaire.

Devancés par les créanciers dits « de l'article 40 », c'est-à-dire ceux qui financent la période d'observation - le plus souvent d'ailleurs sans succès, comme je l'ai dit tout à l'heure - les établissements de crédit ont vu la garantie des crédits consentis antérieurement à l'ouverture de cette procédure perdre une très large partie de sa valeur.

Ainsi, leurs sûretés immobilières ou mobilières spéciales - hypothèques, nantissements, gages - ne valent plus grand-chose en cas de dépôt de bilan, les responsables d'agences bancaires ont tout naturellement hésité entre deux attitudes.

Première attitude : ils ont inclus une prime de risque, qui a quasiment doublé depuis 1986, dans les taux des prêts pour couvrir les provisions désormais nécessaires, ce qui, de fait, revient à renchérir le coût du crédit au détriment de la rentabilité de l'entreprise. Seconde attitude : ils ont accru « la sélectivité des engagements », expression bien pudique pour désigner les interruptions de concours ou les refus de crédits, ce qui signifie concrètement l'asphyxie des petites et moyennes entreprises qui en sont victimes faute de capitaux permanents suffisants.

Il faut donc redonner confiance aux prêteurs, s'efforcer de garantir leur sûreté et faire sauter le verrou qui a empêché les banques d'accompagner la création d'entreprises et le développement des PME. De ce point de vue, la modification de l'article 40 de la loi de 1985 adoptée par l'Assemblée nationale restaure les sûretés bancaires en cas de liquidation.

Pour ce qui concerne la cession, le texte qui a été transmis au Sénat a trait au seul article 90 de la loi du 25 janvier 1985. Or, M. Dailly, suivi en cela par la commission des lois, propose de modifier également l'article 93 de ladite loi afin d'empêcher la purge des inscriptions en cas de cession d'un bien financé par un crédit muni d'une sûreté spéciale. Il s'agirait ainsi de restaurer les sûretés en cas de cession, de moraliser les plans de cession, de prévenir les distorsions de concurrence que provoque la mise sur le marché d'actifs à des prix cassés.

Dans ces conditions, on pourrait estimer que des voies de recours supplémentaires à l'encontre des plans de cession seraient superflues ou inutilement dilatoires. Cela a d'ailleurs conduit M. le garde des sceaux à indiquer que ce point ferait l'objet d'une discussion entre la Haute Assemblée et le Gouvernement.

La réforme proposée vise donc à faire revenir les banques vers le financement de l'ensemble des petites et moyennes entreprises. Elle n'en oublie pas pour autant la situation spécifique des créanciers chirographaires - je rejoins à cet égard l'une des préoccupations essentielles de M. Jean-Jacques Robert.

La poursuite des contrats en cours est aménagée de manière à mieux affirmer le principe du paiement comptant. La clause de réserve de propriété pourrait être assouplie, tout au moins en ce qui concerne les biens fongibles. Un contrôleur pourrait représenter les créanciers chirographaires et, sur proposition de la commission des affaires économiques et du Plan, la forclusion ne serait plus opposable aux créanciers figurant sur la liste certifiée établie par le débiteur. Quant aux créanciers chirographaires, ils commenceraient à être dédommagés, dans un délai ne pouvant excéder deux ans, en cas de continuation de l'activité de l'entreprise. Je citerai, enfin, lorsqu'il y a dépôt de bilan, l'abandon par les créanciers publics - le Trésor public et l'URSSAF - des pénalités et des frais de poursuite.

Après avoir tracé les grandes lignes de cette réforme, je voudrais insister sur le fait que celle-ci va dans le sens de la vérité des relations économiques : par des procédures accélérées et simplifiées, d'abord, par des règles assurant la moralisation et une plus grande transparence des plans de cession, ensuite, règles que la commission des lois du Sénat propose, à bon escient, de renforcer pour ce qui concerne les contrôleurs, en soumettant ces derniers au secret professionnel et en leur interdisant de se porter acquéreurs des biens du débiteur.

Le sens de ces dispositions ne fait aucun doute : le temps de la spoliation des créanciers et de l'enrichissement indu des repreneurs sans scrupule est fini, bien fini !

M. Bernard Barraux. Bravo !

M. François Autain. On peut toujours rêver !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le Ciel vous entende !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. En conclusion, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, je dirai qu'il s'agit, me semble-t-il, d'une réforme exemplaire à deux titres : d'une part, dans la forme, grâce à la méthode fondée sur l'initiative parlementaire - cette réforme, très attendue, correspondait en effet à un besoin urgent - et, d'autre part, sur le fond, car il s'agit d'un texte d'équilibre économique s'inscrivant dans un ensemble tendant à améliorer l'environnement des entreprises. Cette réforme est au service de la bonne santé des entreprises, sans bouleverser les textes de 1984-1985...

Plusieurs sénateurs socialistes. Oh ! là ! là !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat... mais en rétablissant un équilibre rompu au détriment des créanciers, donc des entreprises, et en replaçant notre droit dans la norme du droit français de la faillite et des principales législations étrangères.

M. Guy Allouche. C'est un non-sens !

M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. J'espère, après avoir ainsi dessiné l'architecture de cette réforme et ouvert, bien sûr, certains points de discussion, qu'au terme de notre débat, dont je souligne l'urgence, nous aurons réalisé ensemble un bon travail ! (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'emblée formuler quelques remarques sur le texte dont le Sénat va délibérer, sur les circonstances dans lesquelles notre Haute Assemblée en a été saisie, sur les conditions dans lesquelles votre commission des lois a cru devoir organiser ses travaux et sur les enseignements qu'elle en tire quant à l'opportunité et à l'importance, mieux, à la nécessité du texte en cause.

D'abord, ce texte n'est pas un projet de loi.

Il s'agit d'une proposition de loi, déposée par M. Jérôme Bignon, député, et six de ses collègues, parmi lesquels M. le président Mazeaud, que le Gouvernement a finalement déclarée d'urgence, ce qui, monsieur le ministre d'Etat, n'a pas été sans étonner notre commission des lois.

La qualité de nos relations, l'amitié qui nous lie, la très grande courtoisie dont vous avez fait preuve tout à l'heure ne me permettent pas de conférer le moindre caractère polémique aux quelques remarques que je m'apprête maintenant à faire. Mais il faut bien présenter les choses telles qu'elles sont.

Car, enfin, lorsque le Gouvernement est entré en fonction, le 30 mars 1993, il ne pouvait pas ignorer que, près d'un an auparavant, dès le mois de mai 1992, l'Association française des banques et le Conseil national du patronat français avaient formulé des propositions écrites et argumentées en vue de « permettre de rétablir un équi-

libre aujourd'hui rompu entre les intérêts des créanciers et des autres parties à la procédure et d'améliorer le déroulement et l'efficacité des procédures elles-mêmes ».

Le Gouvernement ne pouvait pas davantage ignorer qu'un groupe de travail, constitué au sein de la Chancellerie, travaillait lui aussi sur les mêmes problèmes.

Le Gouvernement ne pouvait pas ignorer non plus l'existence de la proposition de loi déposée dès le début du mois de février, enregistrée le 15 avril 1993 par M. Jacques Larché, président de la commission des lois du Sénat, et portant modification de la loi du 26 janvier 1985.

Ce qui a surpris notre commission des lois, monsieur le ministre d'Etat, c'est que, ayant connaissance de tout ce que je viens de rappeler, le Gouvernement ait laissé passer le mois d'avril et le mois de mai 1993 sans prendre la moindre initiative, sans déposer de projet de loi, sans, à tout le moins, inscrire à l'ordre du jour du Sénat la proposition de loi de M. Larché, proposition déposée, je le répète, avant votre arrivée au pouvoir.

Le texte dont nous avons à débattre aujourd'hui trouve en effet son origine dans deux propositions de loi qui n'ont été toutes deux déposées que le 8 juin 1993 : la première l'a été par M. Jacques Barrot et vise à réformer la loi du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises et que j'ai eu l'honneur de rapporter ; la seconde, déjà citée, de M. Jérôme Bignon et de six de ses collègues, vise à réformer cette loi du 1^{er} mars 1984 et la loi du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaires.

Dans ce domaine pourtant crucial, convenez-en, il faudra attendre, mes chers collègues, le 18 novembre 1993 pour constater, enfin, une initiative du Gouvernement, la première et d'ailleurs la seule - elle est contestable, j'aurai l'occasion d'y revenir - celle qui a consisté, à l'issue de la discussion générale de la proposition de loi de M. Bignon et avant d'en aborder la discussion des articles, à la déclarer « d'urgence ».

Ainsi, voici un texte dont le Conseil d'Etat n'a pas eu à connaître - puisque ce n'est pas un projet de loi - qui pourrait ne comporter aucune navette et qui, de ce fait, risque de « sombrer » dans une commission mixte paritaire impraticable - nous y reviendrons à la fin de notre propos.

Car s'il y avait urgence - et il y a urgence, personne ne le conteste - peut-être auriez-vous pu déposer, vous-même, le projet qui résultait des travaux du groupe de travail de la Chancellerie. Peut-être auriez-vous pu, tout simplement, décider d'inscrire à l'ordre du jour du Sénat - dès le mois d'avril d'ailleurs - la proposition de loi de M. Larché, laquelle était, et de très loin, la plus ancienne. Nous aurions gagné six mois ! Or, six mois, dans ce domaine, ce n'est pas négligeable.

Quoi qu'il en soit, la proposition de loi dont nous délibérons n'a été votée par l'Assemblée nationale que le 24 novembre et, en dépit de l'urgence déclarée, ne nous a, curieusement - je n'avais jamais vu cela en trente-cinq ans de maison - été transmise que le 11 décembre.

S'agissant d'un texte très complexe et de l'indispensable - car elle est indispensable, je vais tenter, mes chers collègues, de vous le démontrer - réforme de la loi de 1984 sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises et de la loi de 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires, la commission des lois, fidèle à ses habitudes, a procédé à une vaste consultation - M. le garde des sceaux a bien voulu le signaler tout à l'heure et je l'en remercie - et à une très large concertation.

Nous avons en effet adressé aux responsables de tous les organismes professionnels concernés, à de nombreux praticiens des procédures collectives, à certains décideurs économiques, aux professeurs de droit particulièrement compétents dans ce domaine et, bien entendu, à la conférence générale des tribunaux de commerce, au tribunal de commerce de Paris, au tribunal de commerce de Nanterre, ainsi qu'aux tribunaux de commerce de certains départements, un questionnaire, avec lettre explicative à l'appui – plus de cent dix au total – sur les points les plus délicats de la réforme envisagée.

A quelques rares, très rares, exceptions près, les destinataires de ces questionnaires ont bien voulu les retourner à votre rapporteur fin janvier, assortis de leurs réponses, de leurs observations et de leurs suggestions. Ils ont même souvent accepté de venir par la suite s'entretenir avec lui de tel ou tel point particulier qui méritait d'être éclairci.

Qu'ils soient tous chaleureusement remerciés d'avoir apporté leur précieux concours et d'avoir accepté de s'associer ainsi à l'élaboration d'un texte dont on ne saurait nier – les exposés des deux ministres présents en témoignent – ni sous-estimer les difficultés.

Qu'avons-nous retiré de ces nombreux témoignages ?

D'abord, la plupart de nos correspondants s'accordent sur les signes positifs d'une probable reprise, prochaine, mais très progressive ; ensuite, tous reconnaissent que leur optimisme se heurte à trois obstacles difficiles à surmonter.

Premier obstacle, les comptes des entreprises industrielles et commerciales, singulièrement des PME et des PMI, ont été ravagés – je dis bien « ravagés » – par la crise. Mais il n'y a pas que les entreprises déjà sinistrées. En effet, l'analyse en cours des comptes déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris par des entreprises théoriquement en bonne santé est inquiétante, car elle révèle un potentiel ignoré de nouvelles et importantes défaillances.

Deuxième obstacle, les entreprises qui pourraient bénéficier de la reprise – si reprise il doit y avoir – auront besoin d'argent pour financer leur redémarrage. Elles ne l'ont pas. Et elles ne le trouveront pas auprès des banques, pour partie en raison de l'état de leurs comptes, mais surtout pour d'autres raisons qui conduisent notre système bancaire à réduire le crédit alors qu'il faudrait le renforcer et être prêt à l'accroître singulièrement dans un très proche avenir.

Troisième obstacle, la réforme des lois de 1984 et de 1985 est présentée comme déterminante – M. le garde des sceaux s'est attaché à le démontrer – pour que puisse se dégager une nouvelle politique du crédit qui, en ouvrant à nouveau la porte des banques et des établissements de crédit notamment aux PME et aux PMI, permettrait de faire la jonction entre 1994, « fond de crise », et 1995, « rétablissement des comptes des entreprises ».

Pour avoir bien lu les réponses qui nous sont parvenues – dont la compilation minutieuse nous aura d'ailleurs occupés tout le mois de février – et pour avoir bien « entendu » tous ceux que nous avons rencontrés, nous en retirons cinq évidences.

Première évidence : en l'état des textes, il est quasiment impossible de tenter un sauvetage avant le dépôt du bilan : le risque est trop élevé. Il est plus sûr d'opérer après ledit dépôt ; on se trouve alors sous le couvert de la loi.

Dans l'état actuel des textes, il est même plus avisé d'attendre que les emplois soient suffisamment réductibles pour n'avoir pas à courir un risque social.

Il vaut mieux, semble-t-il, attendre que l'effacement des créanciers et les contraintes de licenciements qui pèsent alors sur le personnel rendent le « redressement », si l'on peut dire, « jouable ». Mais, neuf fois sur dix, il est alors déjà trop tard pour que l'on puisse le jouer avec une chance de succès.

Deuxième évidence : le redressement par un repreneur, un vrai, celui qui a un véritable projet d'entreprise, et non celui qui utilise des procédés peu recommandables – c'était la grande idée, la pierre angulaire des lois de 1984 et de 1985 – ne pouvant se réaliser qu'avec l'accompagnement d'un ou plusieurs établissements de crédit, ce redressement est devenu impraticable.

On ne trouve plus, en effet, d'accompagnateur, soit en raison de l'état des comptes, soit en raison des risques du créancier – puisqu'il est devenu la victime institutionnelle des lois susmentionnées – soit, c'est plus grave, en raison des responsabilités que l'accompagnateur risquerait d'encourir sur le plan de ce qu'il est maintenant convenu d'appeler « le soutien abusif » et qui pourrait l'engager sur la totalité d'un nouveau passif, au-delà de sa propre créance.

Troisième évidence : la reprise par des « trafiquants d'entreprises » – oui, mes chers collègues, c'est ainsi que je qualifie ces malfaiteurs spécialisés dans la « reprise-dépeçage », pour appeler les choses par leur nom – qui ne songent qu'à disposer des actifs en mettant le moins d'argent possible, voire pas d'argent du tout – après tout, pourquoi aussi ne pas payer la vache avec son lait ! – puis à se débarrasser des passifs et des créanciers est la règle courante.

Dans ce genre de reprise, tout se passe comme s'il s'agissait d'une liquidation privée, sans le moindre contrôle et au seul profit de ces trafiquants d'entreprises qui édifient – finalement avec l'argent des contribuables – les fortunes que l'on sait.

Quatrième évidence : les banques exigent une réforme des lois de 1984 et de 1985 pour pouvoir, disent-elles, donner à nouveau de l'argent aux PME et aux PMI. C'est une position crédible sur le fond en termes économiques. Sur la forme, c'est une position inacceptable, voire suicidaire, dans un pays qui n'est pas encore habitué à compter avec des banques maîtresses de leurs choix, ...

M. Guy Allouche. Absolument !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... mais que l'on prend quotidiennement à témoin de leurs mauvais choix.

Faut-il rappeler que les pertes qu'elles ont enregistrées dans l'immobilier, pour ne prendre qu'un seul exemple, représentent un million de francs, par entreprise, pour les 70 000 entreprises qui ont fait faillite en 1993 ?

MM. Guy Allouche, Jacques Bialski et François Lesein. Très juste !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Les spécialistes de l'insolvabilité, les opérateurs, judiciaires ou non, exigent, en revanche, le maintien de ces lois en leur état sous la menace de voir le chômage – drame national sans précédent – encore aggravé.

Cette position, crédible dans la forme, est inacceptable sur le fond, parce qu'elle repose, en fait, sur cette « monstrueuse hypocrisie » – et je mesure mes propos – qu'est la « reprise-dépeçage », que je décrivais tout à l'heure, sur les perversions et les corruptions qu'elle entraîne, bref, sur ce genre de « reprise » qui engendre la méfiance que vous évoquiez tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, qui démolit sournoisement les concurrents loyaux, lesquels paient, eux, leurs échéances en respectant les lois du marché.

Si bien, vous le comprenez déjà, mes chers collègues, que nous avons finalement à trancher un véritable conflit « créanciers-emplois » !

Faut-il rappeler, en effet, que, en 1993, le rapport entre les redressements ouverts judiciairement et les plans de continuation ou de cession arrêtés a été de 5 à 1 ?

Qui ne voit que c'est en général sous une pression importante que le juge procède à l'ouverture d'une période d'observation, alors que, trop souvent, il la sait déjà devoir être stérile, et qu'elle va, dans la plupart des cas, anéantir le faible espoir du créancier antérieur de récupérer quoi que ce soit ?

Au mieux, et faute de pouvoir réussir à en convaincre les salariés avant que les caisses ne soient vides, on mange le peu d'argent qui restait avant d'être contraint à la liquidation.

Au pire, on ajoute une seconde faillite à la première en créant un nouveau passif, le « passif de la période d'observation ».

Et, dans le même temps, les opérateurs judiciaires dépensent une énergie démesurée, admirable, pour faire reprendre et survivre des entreprises qui ont encore des clients et du savoir-faire.

Et, dans le même temps, les vrais repreneurs, ceux qui ont élaboré un projet sérieux d'entreprise, ménageant à la fois le personnel, indispensable pour assurer l'avenir, et les créanciers, indispensables pour assurer le crédit, n'ont aucune chance contre les trafiquants d'entreprises, les dépeceurs, à qui la loi, dans son état actuel, fournit, hélas ! tous les moyens pour les évincer.

C'est ainsi que se développe, y compris contre les juges - et ce n'est pas le moins grave - un sentiment de spoliation, d'injustice et - pardonnez-moi l'expression ! - de « combine ». Dès lors, il n'y a plus, finalement, que ceux qui profitent des textes en vigueur pour en défendre le maintien.

C'est dire que la proposition de loi dont nous sommes saisis a bien un caractère indispensable et qu'elle est attendue ; il était donc bien urgent qu'un tel texte soit débattu.

Si la crise doit perdurer et les faillites se poursuivre, il y a en effet urgence à mettre un terme aux effets pervers de la législation en vigueur et aux faillites en chaîne qu'elle provoque.

Si, comme nous sommes de plus en plus nombreux à le penser, la reprise, certes très progressive, est néanmoins probablement très prochaine, avec ses conséquences salvatrices pour l'emploi, il est tout aussi urgent de mettre les banques, si elles y ont vraiment convenance, à même de l'accompagner et, en tout cas, hors d'état de pouvoir continuer à prétendre que c'est la loi qui ne le leur permet pas.

C'est vous dire que la commission des lois apprécie à sa juste valeur l'initiative de nos collègues députés et qu'elle tient à rendre hommage à l'immense travail qui a été celui du rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Houillon, et au souci de « moralisation », pour reprendre son expression même, qui a inspiré son action.

C'est dire aussi avec quel soin la commission des lois a étudié ce texte, difficile quant à la forme - comme chaque fois qu'ils s'agit de réparer de « l'ancien », car il faut se plier aux contraintes architecturales que comporte, en général, l'ancien - et très complexe quant au fond puisqu'il ne s'agit de rien de moins que de rendre la confiance aux prêteurs en rétablissant les créanciers dans certains de leurs droits fondamentaux et de moraliser les cessions sans pour autant rendre impraticables au plan

économique les plans de continuation et les plans de cession.

J'en viens maintenant à un bref rappel de la législation en vigueur, à une rapide analyse de la proposition de loi et à une présentation lapidaire des propositions de la commission des lois.

La loi du 1^{er} mars 1984 avait mis en place un ensemble de moyens de prévention des difficultés des entreprises, notamment en relevant le capital minimum des SARL et en prévoyant la mise en place d'un système d'information prévisionnelle.

Je ne partage absolument pas votre sentiment, monsieur le ministre des entreprises, sur l'inconvénient qui résulterait d'une actualisation des fonds propres des entreprises. C'est avant tout une question de délai : il faut donner du temps aux entreprises pour modifier leurs statuts.

Mais il faut leur indiquer dès maintenant notre détermination à les obliger à actualiser leur capital, en leur accordant, comme nous l'avons prévu, des délais très larges.

M. François Collet. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. La loi de 1984 avait, par ailleurs, organisé plusieurs mécanismes de détection des signes annonciateurs ou révélateurs des difficultés des entreprises.

Elle avait ainsi prévu des procédures d'alerte par les commissaires aux comptes, par le comité d'entreprise, par les délégués du personnel et par les actionnaires minoritaires.

Elle avait également prévu une assistance à la gestion par des groupements de prévention agréés ainsi que la convocation du dirigeant de l'entreprise en difficulté par le président du tribunal de commerce aux fins d'examiner les modalités du rétablissement de la situation.

Elle avait enfin institué une procédure souple, facultative et contractuelle de règlement amiable, destinée à permettre au débiteur en difficulté de conclure, avec l'aide d'un conciliateur nommé par le président du tribunal de commerce, un accord avec ses principaux créanciers sur des délais de paiement et des réductions de sa dette. Cet accord entraînait, bien entendu, la suspension de toute poursuite individuelle en vue du paiement des créances sur lesquelles il portait.

Quant à la loi du 25 janvier 1985, elle avait institué une procédure de redressement judiciaire. Cette procédure était ouverte par une période d'observation qui permettait d'évaluer la situation de l'entreprise et pendant laquelle le maintien de l'activité était assuré grâce à la poursuite des contrats en cours ordonnée par l'administrateur, les créances nées après l'ouverture de la procédure bénéficiant d'une priorité de paiement sur toutes les créances antérieures, même assorties de privilèges, ce qui n'était pas le moindre des inconvénients que nous avons eu à constater par la suite.

Cette période d'observation débouchait normalement soit sur la continuation de l'entreprise, grâce à un moratoire imposé à tous les créanciers, soit sur sa cession, totale ou partielle, afin qu'elle poursuive son activité au sein d'une nouvelle entreprise. Toutefois, lorsque, à l'issue de la période d'observation, il apparaissait que l'entreprise ne pouvait être redressée, une procédure de liquidation était ouverte à son égard.

Voilà quelle est aujourd'hui la législation en vigueur.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale comporte sept chapitres d'inégale importance.

Le chapitre I^{er}, qui modifie la loi du 1^{er} mars 1984, traite de la prévention des difficultés des entreprises : il renforce les procédures de détection des difficultés et institue un nouveau règlement amiable, assorti d'une faculté de suspension provisoire des poursuites. Nous aurons l'occasion de revenir tout à l'heure sur ce sujet, à propos duquel nous ne sommes pas d'accord.

Le chapitre II autorise la liquidation sans période d'observation lorsque le redressement est manifestement impossible, voire la radiation d'office lorsque l'entreprise n'a plus aucune activité, point sur lequel nous sommes également en désaccord.

Le chapitre III modernise le régime général du redressement judiciaire : il renforce les droits des créanciers, notamment des créanciers privilégiés antérieurs à l'ouverture de la procédure, dont les créances retrouvent leur rang en cas de liquidation, nonobstant la poursuite de l'activité pendant la période d'observation ; il assure aussi leur représentation par des contrôleurs dont il renforce l'effectif – de deux, ils passent à cinq – et les pouvoirs.

Par ailleurs, ce même chapitre, ainsi que l'a souligné M. Houillon, « moralise » les cessions en encadrant la conclusion ainsi que l'exécution.

Le chapitre IV apporte des modifications de conséquence au régime simplifié du redressement judiciaire.

Le chapitre V modifie la procédure de liquidation judiciaire pour tirer les conséquences de l'institution de la liquidation judiciaire sans période d'observation.

Le chapitre VI apporte les adaptations nécessaires aux textes en vigueur pour tenir compte de la création de cette procédure de liquidation judiciaire autonome.

Quant au septième et dernier chapitre, il déclare l'ensemble des dispositions nouvelles applicables aux procédures ouvertes à compter de leur publication.

Votre commission des lois a retenu les principales orientations adoptées par l'Assemblée nationale, mais – M. le garde des sceaux l'a dit et je l'en remercie – elle propose d'en renforcer certaines pour leur donner toute leur cohérence.

Votre commission souhaite, en outre, que soient apportés plusieurs compléments aux lois des 1^{er} février 1984 et 25 janvier 1985 afin, à la lumière de l'expérience, d'en améliorer le fonctionnement.

S'agissant tout d'abord de la prévention et de la détection des difficultés, la commission propose de renforcer les pouvoirs d'information du président du tribunal de commerce et d'étendre les mécanismes d'alerte à l'ensemble des personnes morales entrant dans le champ d'application de la loi.

Au titre de la prévention, la commission propose également de réévaluer le capital minimum des SARL et des sociétés anonymes, en prévoyant, bien entendu, tous les délais de régularisation raisonnables.

Afin d'améliorer la détection des difficultés, la commission propose par ailleurs de renforcer les obligations d'inscription de leurs privilèges par le Trésor et par les organismes de prévoyance et de sécurité sociale.

Pour ce qui concerne le règlement amiable, votre commission des lois propose de ne pas retenir la suspension facultative des poursuites introduite par l'Assemblée nationale. En effet, elle porterait irrémédiablement atteinte au caractère nécessairement confidentiel, puisque amiable, du règlement. Elle empêcherait, en définitive, de parvenir à un accord dans ce cadre. En revanche, la commission proposera d'assouplir cette procédure.

Enfin, à la demande pressante du barreau de Paris – et en dépit de la position défendue par Mme le président de la conférence des bâtonniers et du Conseil de la caisse de retraite des barreaux, pour qui une telle solution exigerait un texte spécifique, précédé d'une longue réflexion – votre commission des lois vous propose d'ouvrir, non seulement à toute personne morale de droit privé non commerçante mais également à toute personne physique exerçant une profession libérale réglementée, la faculté de recourir au règlement amiable. La loi de 1984, oui ! La loi de 1985, non ! Pour certains barreaux, il est clair que nous sommes déjà allés trop loin.

Votre commission des lois vous propose par ailleurs d'approuver sans réserve l'institution d'une possibilité de liquidation judiciaire sans période d'observation. A quoi bon, en effet, soumettre l'ouverture d'une telle procédure à une enquête préalable destinée à établir que l'entreprise a cessé toute activité ou qu'aucune solution de redressement n'est possible, ni dans l'immédiat ni à terme ?

En revanche, votre commission des lois ne saurait souscrire à l'institution d'une procédure de radiation d'office qui inciterait à la dissimulation d'actifs, favoriserait la soustraction des dirigeants à leurs responsabilités et conduirait à traiter inégalement les créanciers, d'une part, et les débiteurs, d'autre part.

Soucieuse toutefois d'alléger la procédure de liquidation judiciaire pour les entreprises auxquelles il était envisagé d'appliquer la radiation d'office, votre commission des lois vous propose d'organiser une procédure de liquidation judiciaire ultra-simplifiée lorsque, bien entendu, l'entreprise ne dispose d'aucun actif.

Pour ce qui concerne la modernisation du redressement judiciaire, votre commission des lois souhaite donner aux dispositions votées par l'Assemblée nationale toute leur logique. En effet, l'Assemblée nationale s'est arrêtée en chemin, ne tirant pas toutes les conséquences des mesures qu'elle avait adoptées.

C'est ainsi qu'elle vous proposera de restaurer pleinement les droits des créanciers privilégiés, non seulement en cas de liquidation, mais également en cas de cession. Dans ce dernier cas, il est en effet normal, nous semble-t-il, que les sûretés attachées aux biens compris dans le plan suivent le sort de ces biens, et que les échéances qu'elles garantissent soient donc supportées par le repreneur. Sinon quelle confiance pourraient avoir les prêteurs qui se croient à l'abri d'une sûreté et qui, dans l'état actuel des textes, ne sont plus à l'abri de rien.

Comme il faut néanmoins – M. le ministre d'Etat et M. le ministre l'ont dit et nous en sommes bien d'accord ; seulement, il faut trouver le chemin de crête – comme il faut, dis-je, que les cessions puissent s'effectuer dans des conditions économiquement et financièrement acceptables, votre commission des lois vous propose de limiter ce transfert des sûretés à celles qui garantissent les crédits ayant permis de financer le bien auquel elles sont attachées.

Autrement dit, s'il s'agit d'une sûreté qui a servi au financement de l'achat d'un immeuble, on ne pourra pas vendre cet immeuble avant d'avoir remboursé la sûreté. Mais si la sûreté n'a été prise sur un immeuble que pour procurer à l'entreprise la trésorerie qui lui est nécessaire, la situation devient différente : nous entrons dans le cadre général.

L'Assemblée nationale a pris, en l'occurrence, une position que nous jugeons incompréhensible. Elle a voté que, s'agissant des sûretés sur des biens mobiliers, si le bien est revendu avant deux ans, alors, le repreneur est tenu de payer les sûretés l'activité, mais que, au-delà de deux ans,

il ne paie rien du tout. Par conséquent, il suffit d'avoir une trésorerie suffisante et, en général, l'activité de traquant d'entreprises en confère - nous avons pu le constater à la lecture de la presse, ces temps derniers - pour attendre deux ans, à l'issue desquels on peut revendre le bien à sa pleine valeur, sans avoir à rembourser la sûreté dont il était attaché. C'est là une disposition que nous ne pouvons pas accepter.

Par ailleurs, pour préserver les droits des créanciers de la période d'observation et prévenir les effets de faillites en chaîne, votre commission des lois vous propose de faire du paiement comptant des créances de la période d'observation la règle, sous réserve bien entendu des délais que le fournisseur accepte.

Pour ce qui concerne les cautions - je regrette à ce propos que M. le ministre chargé des petites et moyennes entreprises se soit absenté de l'hémicycle en ce moment parce que, quels que soient les mérites qui peuvent être les siens à gérer un domaine aussi difficile, la commission ne peut admettre son point de vue -, l'Assemblée nationale n'est pas allée au terme du rétablissement de leur jeu normal en cas de redressement judiciaire, dans la mesure où elle a admis les cautions personnelles personnes physiques à se prévaloir de la suspension du cours des intérêts dont bénéficie le débiteur principal dès l'ouverture de la procédure. Votre commission des lois vous propose de rétablir pleinement le statut de garantie autonome de la caution dont le rôle est précisément de se substituer au débiteur défaillant. C'est la validité des signatures qui est en jeu : les signatures ne vaudront plus rien ; les engagements non plus.

Votre commission des lois a par ailleurs estimé que, de manière générale, le droit de propriété devrait être mieux protégé dans les procédures collectives. En conséquence, elle vous propose de rétablir l'effet de la clause de réserve de propriété sur tous les biens meubles alors que l'Assemblée nationale l'a ôté sur les marchandises - singulière conception de la réserve de propriété ! - et d'admettre la revendication des biens incorporés si leur récupération peut s'effectuer sans dommage.

Dans le même esprit, votre commission vous propose - ces dispositions ne figurent pas dans le texte qui nous est soumis - de prévoir l'information personnelle des crédits-bailleurs et des bailleurs ; de préciser que la forclusion ne leur est pas opposable s'ils n'ont pas été avertis personnellement ; de prévoir le paiement de l'intégralité des sommes dues avant la levée de l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail poursuivi dans le cadre d'un plan de continuation ou de cession ; enfin, de dispenser de revendication les bailleurs, crédit-bailleurs et bénéficiaires d'une clause de réserve de propriété publiée.

La commission vous propose aussi de rétablir la validité des paiements effectués pendant la période suspecte grâce à des cessions de créance « Dailly » - pardonnez-moi d'utiliser cette expression, mes chers collègues, - mais c'est bien ainsi qu'il faut les appeler puisque ce nom est consacré chaque matin par l'utilisation qu'en font les comités de banque. On se demande bien à quelle idée a pu répondre la suppression, prévue par l'article 38, des dispositions de la loi de janvier 1981, révisée en 1984.

Il est en effet indispensable de ne pas laisser porter atteinte à cet instrument qui a fait ses preuves et a permis, depuis treize ans, de faire du crédit à des entreprises à qui on pourrait difficilement en accorder et, partant, de sauver d'innombrables emplois. Il s'agit du crédit sur factures : en l'occurrence, on donne factures et bordereaux à la banque, qui avance l'argent et qui ensuite encaisse.

La loi de 1981 a accordé les garanties du droit cambiaire à ce genre de procédé. Or l'Assemblée nationale a décidé que, en période suspecte, ce ne serait plus considéré comme un moyen de paiement normal. Il est bien évident, à ce moment-là, que personne ne l'utilisera plus en période non suspecte de peur de se trouver un beau jour en période suspecte. D'ailleurs, nous n'avons rencontré personne qui soit favorable à cette disposition de l'article 38. Par conséquent, nous vous proposons de la supprimer.

Pour ce qui concerne l'organisation et la moralisation des cessions, la commission des lois ne vous propose que quelques compléments par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, soucieuse d'améliorer l'efficacité des procédures, elle vous soumettra également plusieurs dispositions en ce sens.

Enfin, elle vous proposera de compléter le régime des sanctions et d'ouvrir au représentant des créanciers et aux contrôleurs le droit de faire appel des plans de continuation ou de cession et de leurs modifications ultérieures lorsque ces décisions auront porté une atteinte « manifestement excessive » ... - je vois M. Jolibois opiner... avec satisfaction, je l'espère, car il était attaché à ce que l'on trouve une formule qui permette d'instituer un « filtre » - ... une atteinte « manifestement excessive » aux droits d'un ou de plusieurs créanciers s'il s'agit d'un plan de continuation et, s'il s'agit d'un plan de cession, à l'égalité entre les offres de reprise.

Voilà quelle est la législation en vigueur, ce qu'apporte la proposition de loi et voilà ce que propose la commission.

Mes chers collègues, si je me suis exprimé avec peut-être un peu d'apreté au début de mon propos, n'y voyez que la chaleur de ma conviction et ma volonté de traduire fidèlement le sentiment de la commission des lois.

Je vous ai exposé les raisons pour lesquelles ce texte est indispensable et pourquoi il est grand temps, enfin, de se préoccuper de ces problèmes, faute de quoi les faillites en chaîne continueront et faute de quoi, en cas de reprise économique, nous ne serons pas prêts à pouvoir en profiter.

Au moment de conclure, je suis chargé par la commission - c'est le motif pour lequel j'ai rappelé en prologue les circonstances dans lesquelles nous avons été saisis - de réitérer devant le Sénat tout entier la demande pressante qui vous a été présentée, monsieur le ministre d'État, par M. le président Larché lors de votre audition par la commission des lois le 20 mars dernier.

Le président Larché avait appelé votre attention sur la nécessité de faire procéder, sinon à une deuxième lecture par les deux assemblées du Parlement, au moins à une deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Le président Larché pensait, pense toujours - et la commission des lois, à l'issue de ses travaux, partage pleinement son sentiment - que, faute de connaître l'opinion - sans doute favorable - de l'Assemblée nationale sur les nombreuses modifications et adjonctions que le Sénat aura apportées à cette proposition de loi, les travaux de la commission mixte paritaire seront aussi longs que difficiles et complexes.

Or, sur un tel sujet, tout doit être fait pour que l'on aboutisse à un texte commun aux deux assemblées. C'est d'ailleurs, j'en suis convaincu, ce que nos collègues députés souhaitent autant que nous-mêmes.

Certes, la proposition de loi a été, par vos soins, déclarée d'urgence. Certes, cela vous confère la faculté de demander la réunion de la commission mixte paritaire dès après une lecture dans chacune des deux assemblées et non au terme des deux lectures. Mais, monsieur le ministre d'Etat, il s'agit là d'une simple faculté et non d'une obligation.

Nous l'avons déjà vu dans le passé, l'urgence a pu être déclarée, parfois, par précaution sans que les gouvernements demandent immédiatement après une seule lecture la réunion d'une commission mixte paritaire, trouvant souhaitable que l'autre assemblée puisse avoir connaissance des amendements de celle qui a été saisie en second.

S'il en était autrement, mes chers collègues, il s'agirait d'un bicaméralisme au rabais. En définitive, cela reviendrait à dire que seuls sept députés auraient connaissance de l'immense travail effectué par le Sénat.

Je suis donc chargé de vous demander encore une fois, monsieur le ministre d'Etat, non pas de procéder à une nouvelle lecture dans chaque assemblée - nous avons conscience de l'urgence - mais au moins de procéder à une deuxième lecture à l'Assemblée nationale, de telle sorte que celle-ci puisse juger de nos travaux et que le texte parvienne en commission mixte paritaire après un élagage et même une concertation - bien entendu nous prendrons contact avec nos collègues - qui permettront à la commission mixte paritaire d'aboutir.

Nous espérons que le Gouvernement voudra bien reconnaître l'incontestable opportunité de cette deuxième lecture à l'Assemblée nationale, l'inscrire très rapidement à son ordre du jour et attendre qu'elle y ait procédé pour demander la réunion de la commission mixte paritaire.

Contrairement aux apparences, nous gagnerons du temps et nous aurons ainsi tout mis en œuvre pour que soit élaboré un texte commun sur cette réforme du droit des procédures collectives, réforme dont la nécessité n'est plus à démontrer et dont le Gouvernement disait tout à l'heure avec raison qu'elle est indispensable au redressement de l'économie de notre pays. (*Applaudissements sur les travées du RDE, des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, j'ai le redoutable privilège de succéder à cette tribune à M. Dailly, rapporteur de la commission des lois, qui a rapporté clairement dans son exposé ce que pensent chaque entrepreneur et chaque président de tribunal de commerce de notre pays.

Quand j'ai accepté la responsabilité de ce rapport pour avis, je ne m'attendais pas à trouver les chiffres que j'ai découverts. Je les pressentais, mais je dois vous avouer que leur importance m'a mis K.-O.

En effet, le taux de croissance annuel moyen des défaillances d'entreprises, qui s'élevait à 10 p. 100 entre 1970 et 1987, est passé à 13 p. 100 depuis 1987. On est ainsi passé de 26 566 défaillances d'entreprises en 1987 à 68 111 en 1993, soit six fois plus qu'en Allemagne.

Parmi les secteurs qui sont touchés, je citerai le commerce de gros, les biens d'équipements, ainsi que le bâtiment et les travaux publics. Les entreprises les plus fragiles sont celles qui emploient entre dix et dix-neuf

salariés ; cependant, on peut s'inquiéter du fait que les dépôts de bilan concernent de plus en plus des entreprises de taille moyenne.

A l'évidence, ces défaillances ont un coût économique pour notre économie. Je requiers votre attention la plus grande pour les données avec lesquelles je vais commencer mon rapport et pour celles avec lesquelles je le terminerai.

En 1992, le coût financier des passifs non recouverts s'est élevé à quelque 150 milliards de francs. Il faut, bien sûr, payer les créances. Quelles sont celles qui sont payées ?

Il existe trois sortes de créanciers : les créanciers privilégiés - Trésor public, URSSAF et salariés -, les banques et les fournisseurs. La répartition de ces 150 milliards de francs est la suivante : 15 p. 100, soit 22,5 milliards de francs, appartiennent aux créanciers privilégiés ; 40 p. 100, c'est-à-dire 60 milliards de francs, appartiennent aux banques ; 45 p. 100, soit 67,5 milliards de francs, appartiennent aux fournisseurs.

Sans doute rêvez-vous de connaître le sort de chacun de ces créanciers. Je vais porter à votre connaissance une cruelle injustice.

Les créanciers privilégiés bénéficient d'un taux de récupération de leurs créances de 60 p. 100 et leur perte nette s'élevait seulement à 9 milliards de francs en 1992. Les banques bénéficient d'un taux de récupération de 60 p. 100, leur perte étant de 36 milliards de francs. Les fournisseurs, j'ose à peine le dire, ne récupèrent que 5 p. 100 de leurs créances et subissent les deux tiers de la perte nette totale des créanciers, soit 64 milliards de francs sur 67,5 milliards de francs. Ce sont ces chiffres qui ont conditionné l'avis de la commission des affaires économiques et du Plan.

Par ailleurs, les défaillances d'entreprises entraînent des pertes d'emplois, d'où une charge supplémentaire inévitable pour les régimes sociaux.

Enfin, la charge qu'elles font peser sur les fournisseurs - ces fameux 95 p. 100 - provoque des dépôts de bilan en chaîne. C'est ce que l'on appelle couramment - M. le rapporteur l'a dit - l'effet « domino », que nous avons pour mission d'enrayer.

Nous pouvons admettre que la crise économique a précipité un certain nombre d'entreprises dans la tourmente. La conjoncture n'est cependant qu'un facteur explicatif parmi tant d'autres.

Les entreprises jeunes accusent un taux de défaillances supérieur à la moyenne entre leur première et leur sixième année d'existence. La multiplication des créations d'entreprises entre 1983 et 1990 explique une partie de ce phénomène.

Il est donc essentiel que les aides à la création d'entreprises soient accordées pour des projets sérieux et *a priori* viables, d'où l'importance des mécanismes d'alerte et de prévention à l'égard de ces jeunes entreprises. J'y reviendrai.

Toutefois, il ne faudrait pas surestimer cette explication qui est sans cesse fournie, car les causes fondamentales des défaillances sont ailleurs.

La fragilité de nos entreprises est due à des fonds propres insuffisants et à un crédit bancaire inaccessible. Cela conduit inéluctablement à un développement fantastique du crédit inter-entreprises. J'ai déjà eu l'occasion à maintes reprises de dénoncer du haut de cette tribune ce phénomène, qui entraîne un nombre accru de défaillances.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Guy Allouche. Très juste !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Par ailleurs, nous ne pouvons ignorer la dégradation de l'éthique des affaires. Il faut bien avouer que l'opprobre, peut-être excessif, attaché autrefois à la faillite s'est atténué - je dirai même qu'il a presque disparu - et que la morale des affaires en a souffert, dans la mesure où le dépôt de bilan est devenu pour beaucoup un simple acte de gestion.

Il est vrai que le nouveau cadre juridique institué en 1984 et en 1985 a accompagné, voire favorisé, cette évolution.

C'est une des raisons pour lesquelles, vous en conviendrez avec moi, cette législation doit être réformée.

Mais il est évident qu'une loi ne peut, à elle seule, renverser la tendance. Forcée par de nouvelles convictions, c'est toute la politique économique qui doit y contribuer.

C'est dans ce sens que s'inscrivent de nombreuses mesures récemment mises en œuvre par le Gouvernement et dont je me félicite. Je ne les évoquerai pas parce que vous les connaissez.

Je soulignerai simplement que le comité interministériel des villes réuni le 22 février 1994 a décidé de créer des commissions départementales de prévention et de traitement des difficultés des commerçants et artisans.

Toutes ces mesures vont dans la bonne direction. Mais je crains que nous n'ayons pas apporté de solution à trois problèmes majeurs.

Le premier, c'est le niveau encore trop élevé des taux d'intérêt réels.

Le deuxième, c'est l'ampleur du crédit interentreprises.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez indiqué que le crédit est le risque numéro 1 pour les banques vis-à-vis des PMI et des PME. Mais que pouvez-vous dire en ce qui concerne le risque numéro 1 des entreprises, dont ce crédit interentreprises n'est pas la mission ?

J'ai noté que M. le ministre des entreprises et du développement économique souhaitait rendre confiance aux prêteurs, aux cautions. Je crains de ne pas lui avoir prêté une bonne oreille. Il faut accorder à nouveau la confiance aux véritables prêteurs, sans caution, que sont les fournisseurs au travers du crédit interentreprises. Cela correspond à la conviction de notre commission.

Enfin, le troisième problème majeur est constitué par les difficultés que pose la transmission d'une entreprise dans notre pays.

J'en viens au sujet qui nous préoccupe aujourd'hui : la réforme de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Premièrement, on constate que cette législation ne semble pas avoir répondu à son objectif principal, à savoir favoriser la poursuite de l'activité de l'entreprise ou sa reprise et maintenir les emplois. En effet, 93 p. 100 des procédures ouvertes ont débouché sur une liquidation judiciaire.

Pis encore, le triplement du nombre des faillites entre 1985 et 1993 prouve qu'en réalité le résultat obtenu est à l'inverse de celui qui était recherché.

Deuxièmement, on a dénoncé la longueur des périodes d'observation et des plans de continuation, qui s'accompagne d'un gonflement excessif et souvent inutile du passif de l'entreprise, une procédure trop lourde - comme on en connaît tant - l'effet permissif de la loi qui entraîne - j'allais dire qui suscite - une dérive des

comportements et, enfin, le caractère abusif de nombreux plans de cession.

L'ensemble des défauts et des insuffisances du droit en vigueur justifie donc que l'on procède à une réforme du droit des procédures collectives.

La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui cherche à atteindre quatre objectifs principaux : favoriser la prévention ; simplifier la procédure ; restituer aux créanciers leurs droits et garanties ; moraliser les plans de cession.

Je ne reviendrai pas sur le détail des propositions élaborées par l'Assemblée nationale, qui a déjà été excellemment présenté. J'exposerai la position de la commission des affaires économiques et du Plan.

La commission, qui s'est prononcée à l'unanimité, a décidé d'orienter son avis uniquement sur les quelques aspects économiques essentiels de ce texte, qui lui ont semblé, pour certains, être insuffisants et, pour d'autres, aller à l'encontre de l'objectif recherché.

Cette préoccupation économique impose plusieurs mesures. D'abord, il s'agit d'améliorer les procédures de détection et de prévention des difficultés des entreprises. Ensuite, il faut limiter les risques exorbitants encourus par les fournisseurs, en affirmant les droits des créanciers chirographaires. Enfin, il convient de garantir la moralité des plans de cession.

S'agissant de l'amélioration des procédures d'alerte et de prévention, la commission regrette que l'Assemblée nationale ait, à la demande du Gouvernement, supprimé l'article 1^{er} de la proposition de loi initiale et elle souhaite imposer au Trésor public et aux organismes sociaux une obligation d'information du tribunal pour tout retard de paiement atteignant trois mois à compter de la date d'exigibilité des sommes garanties par le privilège de ces organismes, le défaut d'information étant sanctionné par la perte de ce privilège.

A cet égard, le renforcement de l'efficacité de ces procédures passe par un accroissement significatif des moyens des tribunaux de commerce.

J'ai la conviction qu'il est bon et même excellent que nos entreprises soient jugées par leurs pairs. Mais encore faut-il leur donner les moyens d'assumer correctement leur lourde mission.

Ensuite, la commission des affaires économiques souhaite étendre la faculté d'adhésion des entreprises à un groupement de gestion agréé aux entreprises individuelles. Ces dernières sont, en effet, celles qui en ont le plus besoin.

Par ailleurs, la commission souhaite que les centres de gestion agréés puissent devenir membres de groupements de gestion agréés.

De plus, elle a estimé indispensable de renforcer les droits des créanciers chirographaires. En effet, en l'état, la proposition de loi n'apporte pas de réponse au problème des défaillances en chaîne dénoncées aujourd'hui par M. le rapporteur de la commission des lois.

Comment ne pas répondre à la demande de nombreuses entreprises économiquement saines, rigoureusement à jour de leurs charges fiscales, sociales et salariales, qui sont entraînées dans une chute inexorable par les clients qui ne les paient pas ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Amenées à participer au redressement judiciaire d'un client défaillant en continuant à assurer leurs prestations, elles font partie de la masse des créanciers chirographaires.

Bien que les créances de l'article 40 de la loi de 1985, c'est-à-dire celles qui sont nées après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire, soient payées par priorité à celles, même munies de sûretés, qui ont été créées avant cette date, les fournisseurs ne récupèrent bien souvent qu'une part minime de leurs créances.

Cela explique malheureusement bien des dépôts de bilan.

Or, à mon étonnement et à mon grand regret, la proposition de loi qui est soumise à notre examen ne ferait qu'aggraver cette situation.

En effet, elle a clairement pour objectif d'améliorer la protection des créanciers munis de sûretés...

M. Guy Allouche. Eh oui !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. ... c'est-à-dire essentiellement les établissements de crédit, et ce au détriment des fournisseurs qui ne récupèrent que 5 p. 100 de leurs créances.

M. Guy Allouche. Absolument !

M. Marc Lauriol. Là est le drame !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. A cet effet, l'article 17 de la proposition de loi redonne leur efficacité aux sûretés garantissant les créances antérieures à l'ouverture de la procédure en cas de liquidation. Cela signifie que, dans 93 p. 100 de ces cas - 93 p. 100 des procédures débouchent en effet, tôt ou tard, sur une liquidation - ces créanciers seront payés par priorité sur les créanciers chirographaires.

En langage imagé, je dirai que, au bal des pompiers, ce sont toujours les mêmes qui dansent !

M. François Lesein. Très bien !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Or, j'ai déjà rappelé que les banques bénéficient d'un taux de récupération bien supérieur à celui des fournisseurs.

Une telle inégalité, que je qualifie de scandaleuse, ne peut donc qu'aggraver le phénomène de propagation des défaillances.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques a jugé indispensable de maintenir l'ordre de paiement organisé par l'article 40 de la loi de 1985, à une réserve près, celle des créances sociales : seules celles qui sont réellement liées à l'activité de l'entreprise postérieure à l'ouverture de la procédure seraient couvertes par le privilège.

Par ailleurs, et dans le même objectif, la commission des affaires économiques proposera au Sénat d'étendre aux créanciers chirographaires le bénéfice de l'inopposabilité de la forclusion introduite par l'article 23 au bénéfice des créanciers munis de sûreté qui n'ont pas été avisés personnellement de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire alors qu'ils figurent sur les listes des créanciers. Là aussi, nous souhaitons rétablir l'égalité des créanciers.

En outre, la commission des affaires économiques a déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 27 en vue de fixer un délai maximum de deux ans pour la franchise de paiement imposée aux créanciers dans le cadre du plan de redressement judiciaire.

A l'inverse, elle a souhaité supprimer une disposition introduite par l'Assemblée nationale au paragraphe 1^{er} de l'article 16, disposition qui se veut protectrice des créanciers, mais qui se révèle, en fait, irréaliste. Ce paragraphe impose à l'administrateur de s'assurer qu'il dispose des fonds nécessaires avant d'exiger la poursuite éventuelle des

contrats en cours, pendant la période de redressement. Toutefois, le rapport de la commission des lois a apporté une réponse aux préoccupations de la commission des affaires économiques.

Nous avons également souhaité garantir une plus grande moralité des plans de cessions.

A cet effet, la commission des affaires économiques proposera au Sénat de ramener de cinq à trois le nombre maximum de contrôleurs que le juge-commissaire peut désigner parmi les créanciers. Les contrôleurs sont, en effet, destinataires d'un certain nombre d'informations pour lesquelles il convient de garantir une certaine confidentialité - il en est ainsi, notamment, du contenu des offres de cessions.

Elle suggérera également à la Haute Assemblée de supprimer la faculté pour le contrôleur de se faire représenter par un ministre d'avocat. Il s'agit ici d'éviter que des avocats ne se spécialisent, en quelque sorte, dans cette fonction de contrôleur, afin de divulguer ces informations à d'éventuels repreneurs.

La commission des affaires économiques et du plan a travaillé avec la volonté de restaurer la morale dans la vie économique de notre pays. Cette volonté passe par les moyens d'éviter, chaque fois que cela est possible, la défaillance d'une entreprise. Elle passe également par l'instauration d'une aide à la détection des difficultés des entreprises de la part du Trésor public et des organismes sociaux, qui doivent accepter d'assumer cette responsabilité importante.

Cette volonté implique, par ailleurs, une égalité de traitement des créanciers et un meilleur contrôle des plans de reprise et de poursuite d'activité, afin d'éviter une spoliation abusive des créanciers.

La commission des affaires économiques désire que sa volonté clairement affirmée de mettre fin à une véritable hémorragie, qui vide notre pays de ses forces vives, soit partagée par tous.

Monsieur le garde des sceaux, je souhaite, comme M. le rapporteur de la commission des lois, que cette proposition de loi fasse l'objet d'une deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Mais je voudrais, mes chers collègues, que, tout au long de nos débats sur ce texte, vous conserviez en mémoire ce chiffre terrifiant : 900 000 de nos concitoyens salariés ont subi, entre 1989 et 1992, l'épreuve terrible du dépôt de bilan de leur entreprise. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE et sur les travées socialistes.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République, 41 minutes ;

Groupe socialiste, 34 minutes ;

Groupe de l'Union centriste, 32 minutes ;

Groupe des Républicains et Indépendants, 27 minutes ;

Groupe du Rassemblement démocratique et européen, 18 minutes ;

Groupe communiste, 15 minutes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, il n'est pas fréquent de constater qu'une loi una-

niment approuvée fait l'objet d'autant de critiques fortes et vives de la part de tous les milieux politiques, économiques et financiers. Cette loi de 1985, dite loi Badinter, serait-elle le fruit d'une erreur collective ? Sinon, pourquoi tant d'accablement ?

Cette loi de 1985 répondait à une nécessité juridique. Elle adaptait notre droit commercial pour résister à l'épreuve de la crise. Elle exprimait surtout un choix économique : celui de sauvegarder les entreprises, les unités de production viables, et celles-là seulement. La préservation de l'emploi était primordiale. Il n'était nulle question d'acharnement thérapeutique.

Lors des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, en 1984, presque tous les intervenants soulignèrent que la réforme de la loi de 1967 s'inspirait plus du réalisme et du pragmatisme que d'une philosophie politique. Ne parler, comme c'est le cas depuis de nombreux mois, que de l'échec de cette loi et de ses effets pervers, c'est non seulement injuste, mais c'est aussi faire silence sur ses importantes avancées.

Certains contempteurs, dont quelques-uns sont actuellement membres du Gouvernement, auraient dû être plus inspirés en 1984 pour entrevoir les effets pervers dénoncés aujourd'hui.

Avancées, ai-je dit ! Cette loi de 1985 a « humanisé » notre droit puisque le chef d'entreprise a cessé d'être le « paria de la société » dès lors qu'une procédure est ouverte. Son rôle essentiel pour faire vivre et survivre ce qui lui tient le plus à cœur, son entreprise, est reconnu. Il est l'objet d'une considération toute nouvelle.

La loi a transformé ce qui était jadis une procédure infamante en ce qu'il est convenu d'appeler « un simple acte de gestion ». Certains le déplorent ; mais qui souhaite revenir en arrière ?

Nous aussi dénonçons la dégradation de l'éthique des affaires sans pour autant généraliser et jeter l'opprobre sur l'ensemble des chefs d'entreprise.

Les salariés sont devenus les citoyens de l'entreprise alors qu'ils étaient les ignorés, les exclus du droit de la faillite. La loi de 1985 a prévu de les consulter, de les associer et, surtout, elle leur a garanti les salaires.

Hélas ! il s'est même trouvé récemment à l'Assemblée nationale un député, qui plus est de mon département, pour suggérer que cette garantie des salaires soit remise en cause.

M. Jacques Bialski. C'est scandaleux !

M. Guy Allouche. Ces dispositions parmi d'autres rappe-
lées, il y a lieu de reconnaître que, si l'on s'en tient à la froideur des chiffres, le nombre de procédures conduisant à une liquidation de biens est le même en 1993 et en 1984. Mais, à y regarder de plus près, il n'est pas vrai que les conséquences aient les mêmes origines. Il serait absurde de faire peser sur cette loi de 1985 toutes les conséquences des difficultés actuelles. Un dépôt de bilan est la résultante d'un faisceau de causes liées les unes aux autres.

Alors, pourquoi toucher à la clé de voûte d'un édifice législatif et déclarer, dans le même temps, que les intentions et les objectifs de la loi de 1985 demeurent d'actualité ? Pourquoi donc apporter une fausse solution à un vrai problème ?

Aucune loi ne pourra traiter les causes des sinistres des entreprises, et la meilleure loi ne pourra jamais remplacer une économie florissante. Si l'économie s'était redressée, cette proposition de loi n'aurait jamais vu le jour. Le Gouvernement et la majorité actuelle font de la loi de 1985 le bouc émissaire des défaillances d'entreprises. Or,

monsieur le ministre d'Etat, personne ne peut nous fournir la moindre statistique officielle en mesure d'appuyer une telle condamnation.

Sans avoir la même législation que la nôtre, tous nos principaux partenaires connaissent une évolution identique et, selon les études effectuées, la France n'est pas dans la pire des situations. Dans ce domaine sensible, une harmonisation européenne rapide s'impose.

Qui n'a pas remarqué que l'augmentation du nombre de défaillances va de pair avec l'aggravation généralisée du chômage, qu'avec la crise de la demande et de la consommation, avec la chute de l'investissement le tissu économique se fragilise à un point tel que tous les secteurs d'activités sont concernés ?

Avons-nous pris conscience que nous vivons dans une économie mondiale, ouverte, plus diversifiée, sans cesse plus implacable, que les techniques nouvelles bouleversent très rapidement les structures de production, que la course à la productivité conduit à des mutations, à des reconversions cruelles ?

Mes chers collègues, pourquoi ferions-nous silence sur certains faits marquants de la période 1985-1992 ? Je pense aux conséquences du désordre monétaire international, aux taux directeurs trop élevés, au crédit très cher, les placements monétaires à court terme étant plus rentables que les investissements à caractère économique.

Les milieux bancaires ont été fortement déprimés après le krach de la bourse en 1987, et surtout après celui de l'immobilier en 1991-1992. Or voilà qu'il est question de leur redonner confiance. N'y a-t-il pas lieu, cependant, de dénoncer leur course aux plus-values immobilières ces dernières années ? A cet égard, j'approuve M. le rapporteur quand il rappelle que, si elles avaient donné un million de francs, 70 000 entreprises auraient pu être sauvées.

Certains veulent donc faire payer par les entreprises leurs erreurs de gestion et de prévision.

Selon le bulletin économique de la Société française d'assurance-crédit, cité voilà un instant par M. le rapporteur pour avis, les banques sont celles qui récupèrent le mieux un passif - à hauteur de 40 p. 100 - alors que les fournisseurs n'en recueillent que 5 p. 100. Mes chers collègues, le métier à risques n'est plus celui de banquier, mais bien celui de fournisseur ! Aujourd'hui, dans notre pays, les banquiers se sont transformés en prêteurs sur gages. (*M. Bellanger applaudit.*)

Avons-nous assez observé que les outils de la gestion se sont améliorés sans pour autant permettre la prévision exacte des difficultés des entreprises, qui ne sont pas toutes, loin s'en faut, d'ordre financier ?

La surdéfaillance des entreprises est étroitement liée à leur « démographie galopante », constatée dès 1983 ; le taux des défaillances est en effet nettement supérieur parmi les toutes jeunes entreprises, qui, pour des raisons diverses, ne peuvent être toutes viables. En 1992, 54 p. 100 des entreprises qui ont fait faillite avaient moins de cinq ans d'ancienneté. Cela explique aussi la spectaculaire courbe des liquidations intervenues en 1993, au-delà de toute dérive conjoncturelle.

Ce ne serait pas remettre en cause la libre entreprise dans notre pays que d'essayer de guider, pendant une courte durée, toute création d'entreprise ! N'est pas gestionnaire qui veut : c'est un métier qui s'apprend, et souvent durement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Certes !

M. Guy Allouche. Avoir la maîtrise de techniques industrielles ou commerciales, être un excellent ouvrier, ne prédispose pas naturellement à la direction et à la gestion d'une entreprise !

Pourquoi ne pas accorder des incitations fiscales à tout nouveau chef d'entreprise qui aurait recours, pendant une durée déterminée, aux conseils de créateurs d'entreprises ? Pourquoi ne pas inciter les banques à créer un réseau de conseils en entreprises qui optimiserait l'utilisation des crédits avancés par l'établissement bancaire aux chefs d'entreprise ? Le partenariat - à l'allemande - entre banques et entreprises serait-il à ce point inconcevable en France ?

A-t-on assez mis en avant la fragilité financière des entreprises ? La sous-capitalisation des entreprises est patente, l'insuffisance des fonds propres des entreprises est souvent dénoncée, ce qui induit, malgré son coût élevé, un recours croissant au crédit bancaire et au crédit inter-entreprises, lequel entraîne une véritable propagation des défaillances.

Pour compenser momentanément la sous-capitalisation, monsieur le garde des sceaux, n'y aurait-il pas lieu d'accorder une franchise à tout jeune créateur d'entreprise pendant six mois ou un an ? En effet, dès la création de l'entreprise, il n'y a pas de client, pas de commandes fermes, et il faut pourtant faire face à de multiples dépenses qui posent des problèmes de trésorerie.

Limiter le crédit inter-entreprises, c'est aussi raccourcir les délais de paiement. Un pas a été franchi avec la loi du 31 décembre 1992, s'appliquant aux denrées alimentaires. Monsieur le ministre d'Etat, il est urgent qu'une nouvelle disposition législative impose - j'insiste sur ce point : « impose » - aux collectivités territoriales un délai de paiement n'excédant pas quarante-cinq jours. Il est anormal que des collectivités territoriales payent avec trois ou quatre mois de retard les entreprises qui travaillent pour elles.

A propos de la dégradation de l'éthique des affaires, évitons, mes chers collègues, les amalgames. Devenu simple acte de gestion, tout dépôt de bilan n'est pas par nature délictueux dès lors que l'erreur de gestion et de prévision est manifeste.

Une personnalité importante du monde bancaire a récemment déclaré : « La loi de 1985 a pour conséquence de nourrir les vocations d'escrocs ». C'est excessif, et je condamne ce type de déclaration car, s'ils sont reconnus comme tels, les escrocs ne doivent plus être en circulation, les prisons sont faites pour les accueillir.

Aussi, puisqu'il est question d'informatisation des greffes, et si la volonté réelle est bien celle de la lutte contre la défaillance délinquante, pourquoi ne pas créer un casier commercial national des débiteurs, dont la consultation serait réservée aux seuls magistrats chargés de la surveillance du registre de commerce ?

Ces rappels et suggestions montrent qu'il faut relativiser et ne pas crier trop vite et trop fort « haro » sur la loi de 1985.

Selon une étude de la BNP, mentionnée dans l'excellent rapport de notre collègue M. Robert, « en 1992, un dépôt de bilan sur six est attribué aux défauts de la loi de 1985, laquelle serait à l'origine de la moitié de la progression du nombre des défaillances ». Les détracteurs de la loi de 1985 reconnaissent que son principal défaut réside moins dans son contenu que dans son application !

A ce stade de mon propos, qu'il me soit permis de vous demander, monsieur le ministre d'Etat, quelle logique inspire le Gouvernement, qui a fait sien cette proposition de loi d'inspiration nettement corporatiste.

Serait-ce une logique économique et sociale, donc de sauvegarde de l'entreprise et du maintien de l'emploi, ou une logique politique, financière, dogmatique, satisfaisant avant tout les milieux bancaires ?

Avez-vous déjà oublié les conflits qui ont éclaté dans le secteur de la pêche au mois de février dernier ? Des fonds ont été débloqués. Or ces sommes seront perdues si votre texte est voté, car ce dernier tuera à coup sûr ceux que l'on cherche à sauver.

Cette proposition de loi permettra de liquider, par des procédures expéditives, l'ensemble ou presque de la profession, avant même que l'on ait le temps de mettre en place les mesures protectrices de son avenir. Le surendettement, l'absence de trésorerie sont tels qu'un juge serait fondé à estimer que le redressement est manifestement impossible. La liquidation serait prononcée sans ouverture d'une période d'observation, sans enquête et, pourquoi pas, pendant que le navire est en mer !

Aurez-vous, demain, monsieur le ministre d'Etat, les moyens de diminuer le nombre de liquidations de biens, alors que le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, qui sera certainement voté par le Sénat - texte que vous approuvez - va les accroître davantage ?

L'objectif de lutte contre l'enchaînement des dépôts de bilan implique une meilleure protection des créanciers chirographaires. La proposition de loi ne se préoccupe essentiellement que du régime des privilèges. J'ai le regret de vous le dire, monsieur le ministre d'Etat, c'est la revanche sur la nuit du 4 août ! (*Murmures sur les travées de l'Union centriste et du RPR.*)

Vous n'avez de cesse de parler d'équilibre entre les banques et les entreprises ; mais, entre le ministre de l'économie et vous-même - par ailleurs membres de la même formation politique, que vous présidez - en faveur de qui M. le Premier ministre a-t-il rendu son arbitrage ? Nous sommes à fronts renversés : vous défendez l'économie et l'emploi, votre collègue défend la logique financière et bancaire.

N'y voyez aucune polémique, monsieur le ministre d'Etat, mais il demeure encore trop d'ambiguïtés dans le discours gouvernemental. Nos interrogations n'ont d'autre objet que d'essayer de les lever, et nous vous serions reconnaissants d'apporter les réponses qui clarifieront notre débat au Sénat.

Lorsque les faits ont raison, lorsqu'ils perdurent avec autant d'insistance, il ne faut pas hésiter à modifier tout ou partie d'une loi. Nous ne sommes pas opposés à une révision de certaines dispositions de la loi de 1985, mais à la condition de connaître la conception globale, la cohérence, les finalités, les bénéficiaires de cette révision. Or c'est loin d'être le cas, puisqu'on nous propose des solutions fragmentaires, fondées sur des approches particulières et souvent inspirées par des considérations plus ou moins légitimes.

Cette proposition de loi s'apparente davantage à un « texte SAMU », un « texte Croix-Rouge ». Pourquoi une telle précipitation ?

Certes, nous savons que M. le Premier ministre s'était engagé à réformer la loi Badinter, à condition que les établissements de crédit lui facilitent la tâche en favorisant l'accès au crédit. Mais était-ce une raison pour déclarer « urgente » la discussion de cette proposition de loi, alors que tout montre que la navette parlementaire, en l'occurrence plus justifiée que jamais, aurait achevé sa maturation ?

Monsieur le ministre d'Etat, j'ai le regret de vous dire que cette proposition de loi a été rédigée par l'Association française des banques et par le CNPF, et que les signa-

taires ne sont que des prête-noms. (*Bravo ! sur les travées socialistes.*)

M. François Lesein. Très bien !

M. Jacques Bialski. C'est vrai !

M. Guy Allouche. Le Gouvernement s'est abrité derrière une pseudo-initiative parlementaire pour ne pas encourir le reproche de céder aux pressions des milieux bancaires. Dans ce marchandage peu glorieux entre le Gouvernement et le lobby bancaire, les intérêts des banques ont pris le pas sur l'intérêt de l'économie nationale. Il n'y a pire aveu de faiblesse de la part du Gouvernement !

J'en veux pour preuve, monsieur le ministre d'Etat, un article paru dans un journal qui ne reflète pas les opinions du groupe politique auquel j'appartiens et qui titrait récemment : « Comment l'Association française des banques a torpillé la loi sur les faillites ». L'auteur de cet article détaillait par le menu comment le Gouvernement a capitulé devant l'AFB et dans quelles conditions cette proposition de loi, déclarée d'urgence, a été – M. le rapporteur l'a rappelé – soumise au Parlement.

M. Madelin, qui était parmi nous au début de la séance, est même allé jusqu'à déclarer que « le Gouvernement allait faire sauter les verrous qui bloquent l'engagement des banques aux côtés des PME ».

Force est de reconnaître que le sujet relevait plus d'un projet de loi, avec avis du Conseil d'Etat et – pourquoi pas ? – rapport et avis du Conseil économique et social.

Ce travail d'approfondissement et de réflexion a été accompli par nos rapporteurs. Qu'ils soient tous deux remerciés pour la qualité de leur travail ; M. Jean-Jacques Robert, qui, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, dans un rapport concis mais clair, avec force données statistiques, nous a aidés à mieux comprendre le phénomène et, bien sûr, M. Dailly, dont on connaît le grand savoir dans bien des domaines et qui excelle particulièrement dans celui qui touche aux entreprises.

Monsieur le garde des sceaux, vous nous avez rappelé les quatre orientations principales de cette proposition de loi.

A cet égard, oserai-je avancer que la prévention doit être le premier souci du législateur ? L'intérêt du chef d'entreprise, de tous les partenaires, des créanciers, ne sera réellement préservé que par une prévention rapide des difficultés. Les créanciers sont essentiellement victimes non pas de la loi de 1985, mais plutôt d'une faiblesse de la législation sur la prévention.

L'informatisation des greffes, réalisée à 60 p. 100, est utile, nécessaire, mais insuffisante dans le cadre de la prévention. L'amélioration de la détection des difficultés limitera le montant du passif des entreprises et réduira les défaillances en cascade.

Il faut étendre le pouvoir d'alerte. Les plus avancés des postes d'observation pour déclencher l'alerte sont le Trésor public et les organismes sociaux. Ces créanciers privilégiés ont tous moyens pour tirer le signal d'alarme. L'Etat doit prendre sa part de responsabilités dans la prévention. Il y a donc lieu de sanctionner le devoir de vigilance du Trésor public et des organismes sociaux. De ce point de vue, nous approuvons les amendements de la commission des affaires économiques. Nous avons d'ailleurs nous-mêmes déposé un amendement en ce sens.

Pourquoi ne pas aider à la généralisation des cellules de prévention mises en place par certains tribunaux de commerce ? Les experts en diagnostic d'entreprise méritent d'être davantage sollicités et le recours à leur

analyse de la situation réelle de l'entreprise mettrait cette dernière à l'abri de bien des difficultés.

Mes chers collègues, qui ne comprendrait que les moyens de sauvetage d'une entreprise sont plus intéressants à connaître que les raisons de sa ruine ?

Le recours aux commissaires aux comptes, bien que très controversé, doit être étendu, même si l'immense majorité des entreprises défaillantes n'y ont pas recours. Pour pallier cette absence, il faut étendre aux entreprises individuelles la faculté d'adhésion à un groupement de gestion agréé, dont l'une des missions est d'informer le chef d'entreprise d'éventuels signes de difficultés.

La procédure de règlement amiable organisée par la loi de 1984 n'a pas rencontré le succès escompté, même si elle a connu, ces dernières années, un regain d'intérêt dans les affaires immobilières. On lui reproche principalement son manque de confidentialité. La généralisation de l'institution du « mandataire *ad hoc* » répondra à tous les impératifs de confidentialité, confidentialité indispensable au traitement préventif dès lors que l'existence d'une entreprise repose sur la confiance et que celle-ci disparaît dès que les difficultés de l'entreprise sont connues.

A propos des tribunaux de commerce, pensez-vous, monsieur le garde des sceaux, qu'il soit toujours possible de confier à tous les présidents des tribunaux de commerce – je dis bien « à tous » – la mission de juger des contentieux commerciaux de plus en plus lourds, complexes et délicats ? Dans le cadre de la réforme de la justice, à laquelle, nous le savons, vous réfléchissez, n'envisagez-vous pas une forme d'échevinage, à savoir un jury composé d'un juge judiciaire assisté de deux juges consulaires ? Peut-être pourriez-vous nous apporter une réponse au cours de ce débat ?

Autre question importante, celle des cautions. Il est vrai que le rôle d'une caution est de se substituer au débiteur défaillant, mais est-il pour autant normal que le débiteur principal se trouve ainsi dégagé de toute obligation et la caution, elle, tenue de payer immédiatement ?

Nous sommes favorables à la suspension des actions ; cela incitera les chefs d'entreprise à ne pas retarder le dépôt de bilan, donc l'aggravation du passif, qui compromet toute chance de redressement. Et qu'on ne vienne pas nous dire que ce court délai supplémentaire de suspension aggraverait la situation des banques !

Vous vous êtes engagé, monsieur le garde des sceaux, à réexaminer la question des émoluments des administrateurs judiciaires, qui est de nature réglementaire. Acte vous est donné de cet engagement pris à l'Assemblée nationale.

Nous savons que vous partagez le point de vue de ceux – dont nous sommes – qui considèrent qu'un minimum de moralisation s'impose. Je n'en dirai pas davantage. J'espère que nous reviendrons sur ce point prochainement, lors de votre communication devant le Parlement.

En remaniant l'article 40 de la loi de 1985, devenu article 17 de la présente proposition de loi, vous touchez au cœur du dispositif. Ainsi, vous favoriserez la liquidation des entreprises et des emplois au détriment du redressement et de la poursuite de l'activité.

A la question : est-il plus important de posséder une partie des décombres d'une entreprise que d'espérer en sa renaissance pour être remboursé et de continuer avec elle des relations d'affaires, vous répondez : priorité aux établissements de crédit ! Ce faisant, vous signez l'arrêt de mort de l'entreprise !

Deviendra illusoire tout règlement des partenaires de l'entreprise qui acceptent de lui apporter leur concours au cours de la période d'observation. Je me dois de vous dire que ces dispositions sont un « épouvantail » à repreneurs.

En 1985, tout était mis en œuvre pour assurer la survie de l'entreprise, la poursuite de l'activité et la préservation de l'emploi.

En 1994, c'est le retour du balancier. Parce que vous les trouvez frileux, vous capitulez - je pèse mes mots - oui, vous capitulez devant les établissements de crédit. Vous sacrifiez au passage, et en conscience, tous les créanciers chirographaires. Vous allez augmenter les défaillances en cascade.

Dites-nous, après cela, que l'emploi est votre préoccupation majeure ! Vous serez peu crédibles. Dès à présent, l'on peut prédire qu'à court terme ce seront non pas 93 p. 100 des entreprises qui seront en liquidation, mais bien 100 p. 100. D'ailleurs, l'intitulé de ce texte législatif devrait être : « Loi relative à l'organisation de la liquidation des entreprises ».

En conclusion, chacun aura compris que cette proposition de loi ne saurait emporter notre conviction parce qu'elle est une loi anti-économique.

En 1985, s'il y a eu unanimité, c'est parce que nous nous sommes tous retrouvés sur l'objectif fixé, à savoir le maintien de l'activité économique, donc de l'emploi. Il est exact que des sacrifices étaient demandés, mais c'était le prix à payer pour atteindre l'objectif.

Nous n'étions pas opposés à une révision de cette loi et à son adaptation à la situation présente.

Si cette proposition de loi est adoptée - et je sais, hélas ! qu'elle le sera - tout chef d'entreprise saura qu'en déposant le bilan il conduit son entreprise sur le chemin de « l'abattoir », car la liquidation est inéluctable. L'on devine aisément les conséquences de la décision qu'il prendra, et qu'il prendra le plus tard possible puisqu'il saura que, pour lui, tout est perdu !

En accordant la préférence à la satisfaction des milieux bancaires, le Gouvernement réhabilite la « loi de la jungle », la loi du plus fort, au détriment de ceux qu'il ose encore prétendre défendre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, les réformes du droit des faillites sont souvent liées aux périodes basses des cycles économiques, au moment où, inéluctablement, les faillites s'accumulent et inquiètent beaucoup.

Aussi n'est-il pas étonnant, à l'heure où notre pays compte plus de 3 500 000 chômeurs et alors que l'on a enregistré près de 70 000 défaillances d'entreprises en 1993, soit 11,2 p. 100 de plus qu'en 1992, qu'une réforme de la loi du 25 janvier 1985 soit à l'ordre du jour des travaux du Parlement !

La loi de 1985, étendue à l'agriculture en 1988, concerne les entreprises de tous les secteurs. Elle vise trois objectifs importants : la sauvegarde de l'entreprise ou de l'exploitation agricole ; le maintien de l'activité et de l'emploi ; l'apurement du passif.

Nul ne peut contester qu'elle ait donné lieu à certains excès : adoption de plans de continuation voués d'avance à l'échec ou de plans de cession à des conditions que je qualifierai pudiquement de trop préférentielles !

Mais les pouvoirs publics ne possèdent-ils pas, en matière de procédures collectives, de moyens d'intervention auprès des juridictions compétentes ? Ne peuvent-ils

pas, dès lors, éviter tout débordement quant aux excès de la loi ?

La modification proposée et adoptée à l'Assemblée nationale change profondément la loi de 1985 en ce qu'elle prévoit l'accélération des procédures, la limitation importante des possibilités de redressement des entreprises et des exploitations agricoles, le renforcement des garanties de certains créanciers, en particulier des organismes bancaires - ils ont déjà des sûretés importantes au travers des hypothèques, des cautions - et l'abandon des petits créanciers à leur sort, avec impossibilité de récupérer tout ou partie de la dette.

Selon l'Association française des banques, évoquée par celui qui m'a précédé à la tribune, et le CNPF, dont le rapport commun a été repris pour l'essentiel dans le présent texte, la loi de 1985 empêcherait les banques d'accorder leur soutien aux entreprises, car les sûretés garantissant leurs prêts auraient perdu leur efficacité juridique.

Cette volonté de réhabiliter les sûretés s'inscrit dans une tradition de la banque selon laquelle le critère essentiel d'octroi d'un crédit n'est ni la situation économique de l'employeur ni son potentiel de développement, mais les sûretés qu'il peut offrir.

Ne serait-il pas souhaitable que les banquiers consentent enfin à adopter des méthodes d'« analyse du risque global » au lieu de rechercher d'illusoire sûretés pour octroyer un crédit ?

En pratique, il n'est nul besoin de réhabiliter les sûretés puisque, pour la plupart, les établissements financiers ne prêtent plus ; ils sont propriétaires des biens de l'entreprise.

En effet, ces créanciers ont obtenu du législateur qu'il transforme leurs titres de créances en titres de propriété. Tel est l'objet des différentes lois sur le crédit-bail, sur la sous-traitance, sur la clause de réserve de propriété, sur le crédit aux entreprises...

Les banques, devenues ainsi propriétaires, échappent largement aux conséquences de la procédure collective.

Nul n'est donc besoin d'en rajouter.

Mettre ainsi l'accent sur la situation des banques et leurs hésitations à apporter de nouveaux crédits, en particulier à des PME en difficulté, c'est faire un mauvais diagnostic sur les causes de la crise et, par là même, sur les réponses à y apporter.

En réalité, cette réforme, au motif d'améliorer le sort des créanciers et surtout celui des établissements financiers, et de moraliser les cessions, aura de très graves conséquences sur l'emploi.

Nous pensons que multiplier de la sorte les obstacles au financement de la période d'observation, ainsi qu'à l'élaboration de plans de continuation ou de cession, revient à favoriser la liquidation immédiate de toute entreprise en difficulté ainsi que le licenciement massif des salariés.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que les premiers pénalisés par les difficultés des entreprises sont les salariés et leur famille, dans leur emploi et dans leur pouvoir d'achat. Vous me permettrez de faire ici entendre leur voix. Ils le sont d'autant plus que leurs régimes de protection sociale subissent des retards de paiement, sans parler des dettes patronales que la sécurité sociale ne recouvrera jamais !

N'oublions pas non plus que les licenciements coûtent, chaque année, de 350 milliards à 400 milliards de francs aux entreprises !

En outre, quand le nombre des chômeurs s'élève à plus de 3 500 000, combien cela représente-t-il de perte pour les ASSEDIC, les retraites, la sécurité sociale, et j'en passe ?

S'agissant du redressement judiciaire, il ne faut pas omettre qu'il doit être effectué dans l'intérêt commun de l'entreprise, des créanciers et des salariés et qu'il convient donc de tout faire pour le faciliter.

Or ce n'est pas ce que prévoit la présente proposition de loi. En effet, poser le principe selon lequel les créanciers anciens bénéficiaires de sûretés priment les créanciers nouveaux, c'est rendre presque insoluble le financement de la période d'observation.

Les tribunaux seront ainsi contraints de prononcer la liquidation judiciaire même si l'entreprise est intrinsèquement viable, et les chefs d'entreprise seront tentés de retarder au maximum la déclaration de cessation de paiement avec les artifices habituels, générateurs de faillites en chaîne.

De plus, on peut logiquement s'attendre à ce que les fournisseurs dont les créances ne seront plus prioritaires exigent d'être payés comptant pour éviter qu'eux-mêmes se retrouvent en difficulté et empêcher ainsi les faillites en chaîne.

Par ailleurs, limiter la durée des plans de continuation et prévoir obligatoirement le versement d'intérêts, c'est rendre encore plus difficile l'élaboration de plans de continuation ou de cession qui sont pourtant la solution la moins traumatisante pour l'entreprise et ses salariés.

Imposer au cessionnaire de reprendre avec les actifs les dettes liées aux biens cédés par le transfert obligatoire des prêts en cours, c'est paralyser la mise en place de plans de cession.

Prévoir l'impossibilité d'accès aux procédures collectives pour les entreprises n'ayant plus d'actifs, c'est accélérer le processus de liquidation d'entreprise.

Aussi, plus que jamais, dépôt de bilan va rimer avec liquidation d'entreprises et d'emplois ; un résultat qui est déjà dans les faits, c'est vrai, puisque, dans 93 p. 100 des cas, la liquidation judiciaire est prononcée.

Il faut savoir, néanmoins, que chaque année ce sont plus de 100 000 emplois qui sont maintenus à travers les plans de cession et de continuation, dans des entreprises qui parviennent à résoudre leurs difficultés.

Dans les faits, les défaillances, liées en grande partie à l'organisation économique largement favorable aux grandes entreprises, concernent essentiellement les PME et les PMI. Or les grands groupes industriels ne sont rien sans les PMI sous-traitantes, et certaines régions, nous le savons, seraient désertes sans elles.

Ce sont ces entreprises qui ont le plus besoin d'aide pour faire face à leurs problèmes actuels et développer leur activité et l'emploi, car il ne faut pas oublier que ce sont elles qui procèdent le plus à de nouvelles embauches.

Penser résoudre leurs problèmes en abaissant le coût du travail, en délocalisant vers des pays à bas salaires, en rétablissant les sûretés des banquiers en cas de dépôt de bilan est un vaste leurre !

Vous omettez également de dire que ce qui est véritablement à l'origine des difficultés des PME et des PMI c'est, d'une part, la stratégie européenne et, d'autre part, la déréglementation bancaire !

En outre, les établissements de crédit français ont, au cours des années récentes, multiplié leurs concours aux promoteurs immobiliers, sur les immeubles desquels ils pouvaient inscrire des hypothèques, tout en se détournant des prêts aux PME et aux PMI.

L'existence même de celles-ci est remise en cause par une économie organisée dans le cadre du marché unique et remodelée par les critères de convergence de Maastricht.

Les PME sont directement victimes de cette politique sacrifiant l'emploi et l'industrie, qui constituent pourtant la vie et la force d'une nation.

On ne peut pas nier la part non négligeable de responsabilité des grandes entreprises dans cet état de choses pour n'invoquer que le ralentissement de la croissance et la crise internationale.

J'en veux pour preuve le fait que ces entreprises se sont servies de leur nouvelle capacité de financement, accordée par la déréglementation bancaire, pour abaisser le coût du travail, racheter des entreprises en France ou à l'étranger, effectuer des placements financiers spéculatifs, allant même jusqu'à moderniser au détriment de l'emploi !

C'est ainsi qu'entre 1987 et 1991 ces entreprises ont mobilisé deux fois plus de ressources financières qu'elles n'ont créé de richesses nouvelles !

En France, les richesses servent de plus en plus à payer des intérêts et à rembourser des dettes. Les surplus dégagés par les ménages et les entreprises s'orientent vers des placements à court terme. Les entreprises empruntent moins aux banques, ce qui entraîne des licenciements, la baisse de l'investissement et de la consommation et les banques voient beaucoup de leurs clients, surtout des PME, faire faillite.

Les sénateurs communistes et apparentés estiment, pour leur part, que l'octroi aux PME et aux PMI de prêts à faible taux d'intérêt ainsi qu'un réaménagement de leurs dettes permettrait d'assainir leur situation financière et développer ainsi l'activité économique et l'emploi.

Pour certaines branches, telles que le textile-habillement, le bois, le meuble, la chaussure, l'agroalimentaire, les banques, l'Etat et les régions doivent apporter leurs concours.

M. Jean Garcia. Ainsi, on créera des emplois !

M. Robert Pagès. Il est plus que jamais indispensable que soient suspendus les licenciements et les faillites.

Il ne faut plus que les solutions de redressement soient examinées uniquement par les préfets et par les banques si l'on veut éviter que des centaines d'entreprises viables disparaissent. En revanche, doivent être associés à la recherche de ces solutions les élus, les syndicats, les banques et les grands groupes. C'est pourquoi nous proposons que soit insituée une cellule de crise dès que la situation risque de conduire à la liquidation et aux licenciements.

Concernant les PME et les PMI, il faut les faire bénéficier de bonifications d'intérêts uniquement pour les crédits réellement créateurs d'emplois, et de réductions d'impôt en cas d'investissement en France.

Faire le choix de l'industrie et de l'emploi contre celui de la finance et de la spéculation passe impérativement par la taxation des SICAV monétaires à 1 p. 100 ou à 2 p. 100 et par la taxation des sorties de capitaux qui ne correspondent pas à des besoins industriels et commerciaux mais qui alimentent la spéculation.

Il faut également taxer les importations de produits dont les faibles coûts sont dus à la surexploitation des travailleurs du tiers monde.

Ces propositions, bien évidemment loin d'être exhaustives, pourraient néanmoins permettre - mieux que des « réformes de réformes » - d'impulser une nouvelle et véritable politique économique et industrielle évitant les faillites.

Une autre politique est possible : c'est le choix de l'homme, de l'essor du pays dans un développement harmonieux, contre le choix de l'argent roi, stérilisé en dehors de l'investissement et de l'emploi.

S'il est légitime qu'après huit années d'application la loi de 1985 ait besoin de certaines modifications techniques, il n'en demeure pas moins qu'il aurait fallu prendre le temps de consulter les personnes directement concernées - je pense en particulier aux organisations syndicales, aux comités d'entreprise, aux délégués du personnel, aux élus - et, mieux encore, tenir compte de leur avis.

Je le dis en pensant aux conséquences engendrées par l'annonce du décret d'application de la loi quinquennale sur l'emploi, loi qui a manqué, c'est le moins que l'on puisse dire, de concertation avec les personnes les plus concernées.

Pour toutes ces raisons - et sauf modifications substantielles du texte - le groupe communiste et apparenté se prononcera contre ce texte. (*Applaudissements sur les trahies communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux, mes chers collègues, l'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, de la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, adoptée par l'Assemblée nationale.

Nous ouvrons - est-il besoin de le rappeler ? - une session de printemps réputée la plus propice à la réflexion en profondeur.

Pourtant, l'organisation des travaux de notre assemblée se dégrade. Face à un partenaire qui a tout son temps - aujourd'hui encore, l'urgence ne nous semble pas de mise - qui découvre soudain la nécessité d'aller plus vite encore, le Parlement se voit contraint de travailler dans la hâte, donc de façon superficielle.

Comment pourra-t-il encore longtemps apporter aux textes qu'on lui soumet de substantielles améliorations et surtout donner à la loi une présentation conforme à l'expression de la volonté générale ?

Telle n'est pas la façon dont, mes chers collègues, nous concevons notre action, d'autant plus qu'il est sans cesse demandé au Parlement des efforts - quand il ne s'agit pas de performances - pour examiner des textes fort complexes dont les dispositions, parfois lourdes de conséquences ou dramatiquement obscures, viennent s'appuyer sur des exposés quelque peu elliptiques.

Cette démarche, l'histoire trop récente nous l'a enseigné, ne peut être la nôtre.

Une telle précipitation ne sera jamais justifiée, et cela d'autant moins que la mise au point des mesures d'application des lois a parfois demandé de longs délais. Ce que le Parlement gagne sans gloire, le Gouvernement le perd trop souvent.

Comment ne pas encore évoquer les défauts de rédactions hâtives qui ont souvent conduit le Gouvernement à de pénibles expériences ?

Ne laissez pas, monsieur le ministre d'Etat, le Parlement cantonné dans une simple fonction d'enregistrement, un Parlement à l'initiative et au temps de réflexion rognés.

Mes chers collègues, la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises constitue malheureusement un bon exemple de la marge qui peut exister entre les objectifs voulus par le

législateur - en l'occurrence le sauvetage des entreprises et donc de l'emploi - et le constat réaliste d'un bilan qui révèle que 93 p. 100 des procédures ouvertes finissent par une liquidation judiciaire sur le terme, un terme souvent trop long, entretenu artificiellement par intérêt, alors qu'un certain nombre de redressements et de cessions comptabilisés ont une durée fort éphémère.

Ainsi, de 1985 à 1993, le nombre de faillites a tout simplement triplé.

Une étude réalisée en 1992 par la Banque de France rend même la réforme de 1985 responsable d'un dépôt de bilan sur six.

Certes, la réforme de 1985 n'a pas atteint ses objectifs. Pourtant, les buts recherchés étaient louables et restent cruellement d'actualité.

Pour donner toutes les chances de survie à une entreprise qui connaît quelques problèmes, il faut que le chef d'entreprise puisse, à la première difficulté, trouver aide, crédits et conseils le plus rapidement possible et surtout au moindre coût, ce qui, actuellement, relève du vœu pieu.

A défaut de pouvoir instaurer une prévention efficace, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui a notamment pour objet de gommer les défauts et de réduire les effets devenus pervers de la loi de 1985.

En fait, prévoyant - ou tout au moins espérant - une reprise prochaine, il s'agit, d'une part, de rétablir la confiance des créanciers en réduisant les risques et, d'autre part, de favoriser les crédits bancaires.

Toutefois, je regrette - et je ne suis pas le seul - que la réforme qui nous est proposée ne prenne pas en considération d'autres facteurs qui jouent pourtant un rôle primordial dans les défaillances d'entreprises et entraînent un pourcentage élevé de liquidations.

Alors que l'on assiste, depuis 1973, c'est-à-dire depuis plus de vingt ans, à une croissance et à un net rajeunissement des entreprises, les entreprises nouvelles sont particulièrement fragiles, surtout lorsqu'elles ont été créées avec des fonds propres trop souvent insuffisants. Ce sont elles qui, généralement, se retrouvent en faillite.

C'est pourquoi il me paraît dangereux d'entretenir le discours très actuel laissant entendre que tout chômeur peut - si ce n'est doit - créer sa propre entreprise, sans évoquer les risques encourus et la nécessité de disposer de capitaux susceptibles d'aider toute entreprise à surmonter ses difficultés, notamment au cours de sa troisième année d'existence.

Le bilan du traitement des défaillances d'entreprises - nous en sommes tous d'accord - est négatif. Mais plus grave encore est le caractère inéquitable, voire parfois immoral, qui s'est attaché à la pratique - mon collègue et ami M. Dailly l'a justement souligné - à quoi il faut ajouter les dégâts sur l'emploi.

M. Jean-Jacques Robert rapporte que, selon le président du tribunal de commerce de Paris, « sur 58 000 défaillances, près de 50 000 ne devraient pas relever de la loi de 1985 ». Cette procédure est effectivement beaucoup trop lourde et trop coûteuse.

Ayant été amené à détailler le coût des contentieux de plusieurs défaillances d'entreprise il m'est apparu que le décret du 27 décembre 1985 fixant le tarif des administrateurs judiciaires en matière commerciale et des mandataires liquidateurs comporte lui-même des effets pervers qui désavantagent l'entreprise défaillante et les créanciers antérieurs au redressement judiciaire.

Le mode de calcul des émoluments comprend un pourcentage sur la cession des fonds de commerce et des bâtiments à l'occasion de la liquidation judiciaire.

Au-delà des honoraires dus, la liquidation judiciaire représente donc une situation plus « intéressante », financièrement parlant, pour le mandataire liquidateur.

Quant à la rémunération de l'administrateur judiciaire, elle dépend également du nombre de salariés employés par l'entreprise au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. Or il est anormal d'être rémunéré sur quatre-vingt-dix salariés si l'entreprise en difficulté, au cours de la période d'observation, n'emploie plus que vingt salariés ! A cet égard, notre collègue M. Jean-Jacques Robert a bien montré l'évaporation de sommes importantes aux dépens des créanciers.

De plus, cette procédure – est-il besoin de le démontrer ? – est trop lourde et trop coûteuse pour les commerçants et artisans qui travaillent seuls.

Ainsi, dans le cas d'un petit commerçant en difficulté qui réalise un chiffre d'affaires annuel de 200 000 francs, un résultat annuel de 60 000 francs et dont le passif déclaré est de 80 000 francs, le coût « minimal » de la procédure de redressement judiciaire dépassera 50 000 francs, ce qui représente près d'une année de résultat ! Cela est-il supportable ? Je pose la question.

C'est la raison pour laquelle il serait opportun et judicieux de prévoir également une réforme du mode de paiement des administrateurs judiciaires.

Le droit fixe, par exemple, devrait être variable en fonction de la forme et de la taille de l'entreprise.

De même, le droit sur le nombre de salariés devrait être assis non pas sur l'exercice antérieur, mais sur celui qui est connu au moment de la procédure de redressement judiciaire, ce qui inciterait l'administrateur à conserver les emplois.

Par ailleurs, le droit sur le chiffre d'affaires devrait être transformé en droit sur le résultat dégagé.

Enfin, pour assurer une gestion saine de la procédure, au-delà de toute pression, il serait nécessaire que l'intérêt privé n'entre pas en jeu. La profession de représentant des créanciers ne pourrait-elle pas, par exemple, relever des attributions de l'Etat, représenté, en l'occurrence, par un magistrat ?

Mes chers collègues, j'ai voulu vous livrer les fruits de l'expérience que j'ai acquise au fil des années en tant que maire et, jusqu'à une période récente, en tant que conseiller général, à l'écoute des commerçants, des artisans et des chefs d'entreprise confrontés à une faillite, car, au-delà de celle-ci, il y a, vous le savez bien, des hommes et des femmes endettés et découragés.

Nous abordons, par le biais de cette proposition de loi, un problème important pour la survie de nos entreprises et de nos commerces. Je suis élu d'une région, la Picardie, qui, en 1993, a été classée deuxième après l'Ile-de-France s'agissant du nombre des défaillances d'entreprises, selon des chiffres publiés ce matin dans la presse.

Monsieur le ministre d'Etat, il faut que vos réponses nous rassurent. Dites-nous que les efforts réalisés par nos conseils régionaux, par nos conseils généraux, par les chambres de commerce et d'industrie et surtout par nos communes ne seront plus vains et qu'ils n'iront plus nourrir les dépeceurs d'entreprises. Vous êtes, vous aussi, un élu local. Vous connaissez bien le problème !

Et puis, donnez-nous l'assurance que l'Assemblée nationale aura à connaître des travaux du Sénat et prévoyez donc, comme le veut la démocratie, une deuxième lecture.

Je tiens ici à remercier de son important travail notre rapporteur au fond, M. Dailly, et à l'assurer que le groupe du RDE, dans son ensemble, suivra les propositions de la commission des lois concernant un secteur crucial pour notre économie. (*Applaudissements sur les traverses du RDE, du RPR et des Républicains et Indépendants. – Mme Seligmann applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, si la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises a pu apporter quelques éléments positifs permettant de résoudre au mieux les problèmes d'entreprises à la dérive, en revanche, l'expérience de la loi du 25 janvier 1985, après une dizaine d'années d'application, nous amène à constater qu'elle procédait d'une illusion et qu'elle péchait par excès d'angélisme.

Ainsi son article 40 a-t-il engendré de nombreux effets pervers en aval et en amont. De même, son article 93 a permis à des repreneurs de spolier des créanciers sans respecter les engagements non financiers.

En raison du mépris des créanciers, même titulaires de sûretés, la loi de 1985 a fait l'unanimité contre elle. Il était donc grand temps qu'on la modifie.

En effet, la loi dite « loi Badinter », qui était faite pour sauvegarder l'entreprise et maintenir l'emploi, n'a pas empêché que plus de 90 p. 100, 93 p. 100 selon les chiffres cités à cette tribune aujourd'hui des procédures collectives engagées devant les tribunaux se soldent actuellement par la liquidation et la disparition de l'entreprise, ce qui entraîne inévitablement une progression du chômage.

Notre excellent rapporteur de la commission des affaires économiques a cité des chiffres sur le plan national.

C'est ainsi qu'en 1992 on a enregistré 57 798 défaillances d'entreprises, dont les deux tiers concernent des entreprises de moins de vingt salariés, avec un passif de 157 milliards de francs, répartis à raison de 15 p. 100 pour les salariés et les créanciers publics, 40 p. 100 pour les banques et 45 p. 100 pour les fournisseurs, ce qui, s'agissant de ces derniers, s'est souvent traduit par des faillites en cascade.

En 1993, le nombre des défaillances d'entreprises a encore progressé et atteindrait, voire dépasserait, les 70 000 !

Dans mon département, au greffe de Strasbourg, le nombre des redressements judiciaires est passé de 176 en 1991 à 316 en 1993 et celui des liquidations judiciaires de 377 à 497. Or, j'ose prétendre que nos entreprises sont en général plutôt bien gérées, que, de ce fait, notre région ne détient pas le record dans ce triste domaine !

Une telle progression, qui ne peut que nous inquiéter, révèle l'ampleur du phénomène, qui devient un véritable désastre – le mot n'est pas trop fort – tant en termes économiques qu'en termes humains.

Comparons les statistiques, en la matière, à celles de certains de nos partenaires de l'Union européenne. Là encore, les chiffres montrent le caractère particulièrement critique de la situation en France.

A titre d'exemple, j'indiquerai que l'ex-République fédérale d'Allemagne a connu, en 1992, cinq fois moins de procédures de défaillance d'entreprise que notre pays, même s'il nous faut, il est vrai, relativiser, car la législation allemande ne permettant pas d'ouvrir une procédure

dès lors qu'il n'y a plus d'actif, et ce du fait de la notion étendue de réserve de propriété.

Une analyse approfondie de cette situation fait apparaître des causes multiples, dont certaines sont vraiment d'ordre majeur.

Ainsi, par ordre d'importance, on peut citer la récession économique, bien sûr, qui provoque le fléchissement des commandes ou des ventes au niveau des entreprises de production. Ces entreprises, en effet, perdent des parts de marché intérieur du fait de la concurrence des produits en provenance des pays à bas salaires et à faibles charges.

Je citerai, en deuxième lieu, le niveau élevé des prélèvements obligatoires - tout le monde sait que nous sommes, dans ce domaine, les vice-champions en Europe, immédiatement derrière la Suède - dû, pour une large part, aux charges sociales et à la taxe professionnelle.

Viennent ensuite le dérapage des délais de paiement, qui contraint les entreprises à jouer le rôle de banquier et à faire appel à des organismes spécialisés pour le recouvrement des impayés, et l'insuffisance de capitalisation, conduisant à un surendettement à l'égard des banques et des fournisseurs, comme cela a été dit à plusieurs reprises à cette tribune.

Il faut également admettre que, s'agissant du petit et moyen commerce et de l'artisanat, une autre cause de dégradation tient au développement mal contrôlé des grandes surfaces, supermarchés et hypermarchés.

Ce mauvais contrôle est dû, pour partie, aux effets pervers de la loi du 29 janvier 1993 et au fait que le gel des autorisations de création et d'extension, instauré en avril 1993, a été malencontreusement levé au mois de décembre de la même année.

Il convient également de rappeler les problèmes posés par une fiscalité trop lourde, qui handicape fortement la transmission des biens et les successions.

Enfin, il importe d'évoquer le manque de maîtrise dans le phénomène des créations d'entreprises, qui se font le plus souvent sans de sérieuses études préalables de marché ou de viabilité. Il faut ici déplorer l'insuffisance de formation des créateurs d'entreprises à la gestion financière et prévisionnelle, ainsi qu'un réel manque de culture d'entreprise, auxquels il convient d'ajouter l'effet pervers de certaines aides incitatives à la création, telles que les « primes » ou les « suspensions de la taxe professionnelle », dont l'incidence sur le fonctionnement futur de l'entreprise est souvent surévaluée ou mal interprétée, notamment par les jeunes créateurs d'entreprises.

Le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale me semble donner satisfaction, notamment la première partie, qui concerne le renforcement de la prévention.

Notons, parmi les mesures qui y figurent, l'élargissement du dispositif de convocation par le président du tribunal de commerce - en Alsace-Moselle, il s'agit du président de la chambre commerciale - de tout dirigeant d'entreprise ayant des difficultés susceptibles de compromettre la continuité de l'exploitation, et cela sans qu'il y ait de seuil.

Notons encore la rénovation de la procédure de règlement amiable, qui serait d'un accès plus large, le renforcement du rôle des conciliateurs, qui peuvent être désignés, avec ou sans suspension des poursuites, pour une durée maximale de trois mois, et, enfin, l'information obligatoire du président du tribunal - ou de la chambre commerciale - par les commissaires aux comptes.

Toutes ces mesures vont dans la bonne direction.

Dans la deuxième partie, qui est relative à la simplification des procédures de redressement et de liquidation judiciaires, il me paraît positif que l'échec d'un règlement amiable n'entraîne plus automatiquement le redressement judiciaire.

En revanche, la possibilité de prononcer immédiatement la liquidation, sans période d'observation - si l'entreprise a été contrainte de cesser toute activité ou si le redressement paraît impossible - ainsi que la radiation immédiate du registre du commerce dès lors que l'entreprise n'a plus d'activité sont des mesures qui vont, à mon sens, poser un problème aux petites entreprises familiales unipersonnelles, et plus particulièrement dans le domaine agricole. Nous avons donc déposé un amendement visant à apporter un correctif à ces dispositions.

La troisième partie, qui traite des créanciers et permet la désignation de contrôleurs dont le rôle est renforcé, mais qui devront préalablement être entendus par le tribunal, constitue une avancée positive.

La modification importante de l'article 40, notamment les obligations faites à l'URSSAF et au Trésor, est une mesure qui va également dans le bon sens.

En revanche, il faudrait que les dispositions de l'article 40 puissent également être appliquées en cas de cession, et non pas seulement en cas de liquidation d'entreprise.

Dans sa quatrième partie, relative à la moralisation des plans de continuation et de cession, il m'apparaît nécessaire de prolonger la durée du plan de continuation, dans certains cas du moins, en particulier pour les exploitations agricoles à faible revenu. Nous présenterons, là encore, un amendement en ce sens.

La transparence des offres lors de la présentation d'un plan de cession me semble indispensable, et la clause d'inaliénabilité des biens, sans accord du tribunal, est parfaitement cohérente avec l'esprit de ce dernier chapitre de la loi.

Il en va de même pour la mise en suspens des cautions personnelles jusqu'au jugement arrêtant le plan de cession de redressement.

Avant de conclure, monsieur le ministre d'Etat, je souhaite que vous m'apportiez quelques précisions.

Tout d'abord, en cas de rachat ou de cession qui découlerait du dispositif de l'actuel article 93 de la loi de 1985, ne serait-il pas utile d'imposer au repreneur le rachat des actifs avec les charges grevant les biens ?

En deuxième lieu, les créanciers ne devraient-ils pas pouvoir exercer, par le biais des contrôleurs, des voies de recours contre les décisions portant sur les plans de cessions ?

En troisième lieu, ne faudrait-il pas agir sur la sous-capitalisation des entreprises - d'autres y ont fait allusion - en prévoyant des mesures destinées à améliorer les fonds propres et à attirer l'épargne vers les entreprises ?

La loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelles va, certes, dans ce sens, mais ne faudrait-il pas essayer de créer un environnement juridique moins pénalisant pour l'entreprise ?

Se pose également le problème de l'exclusion du rachat par tout membre de la famille jusqu'au deuxième degré. Ne faudrait-il pas déroger à cette exclusion pour tout membre de la famille d'un artisan ou d'un exploitant agricole qui était salarié ou qui travaillait dans l'entreprise ?

Les risques d'abus, dès lors qu'il s'agit d'entreprises de faible taille, sont limités et la procédure ne dispense pas le procureur d'enquêter et de recourir, le cas échéant, à des sanctions pénales.

Quant aux conciliateurs, leur efficacité dépendra, bien sûr, de leur autorité et des moyens mis à leur disposition. Les créanciers qui seront désignés auront-ils cette autorité? C'est ma dernière question.

En conclusion, monsieur le ministre d'Etat, je dirai que c'est une proposition de loi importante pour les entreprises qui est soumise au Parlement, car elle est susceptible, la reprise économique aidant, d'apporter quelque espoir aux responsables de nos entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles actuellement durement touchées par la crise.

Sous réserve de la prise en considération de nos suggestions et de nos amendements, le groupe du RPR la votera. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Monsieur le garde des sceaux, en 1985, votre prédécesseur a eu bien raison de dire que la loi de 1985 n'était pas « un chef-d'œuvre absolu qui bravera les siècles ».

En effet, depuis des années, chacun s'accorde sur la nécessité de réviser ce texte. Les orateurs qui m'ont précédé ont si parfaitement traité le sujet que je me bornerai, à ce stade de la discussion, à prolonger certaines de leurs observations pour finalement en extraire les enseignements que je crois utiles à la discussion des articles. J'ajoute que les rapports écrits, tant de M. Jean-Jacques Robert que de M. Etienne Dailly, sont remarquables et les propos qu'ils ont tenus ont parfaitement illustré la qualité de ces travaux.

Ma première observation, monsieur le garde des sceaux, porte sur la tendance du législateur à toujours vouloir ériger en règle générale ce qui n'est qu'exception, et sur les risques que cela présente.

Cette proposition de loi traite des entreprises en difficulté, donc des entreprises en crise. S'il n'est pas dans mon propos de minimiser la gravité des problèmes qu'elles posent, je veux insister un instant sur les autres entreprises - les plus nombreuses, Dieu merci! - celles qui naissent, grandissent, prospèrent et résistent à la crise. Leur dynamisme ou leur réussite sont une chance pour le pays. Elles ne doivent donc surtout pas souffrir des mesures que nous adopterons ici. Puissent-elles, au contraire, y trouver leur compte!

Si j'insiste sur cet aspect des choses, c'est parce que j'ai souvent été effrayé, comme praticien du droit, des dégâts que pouvaient engendrer les lois sur ceux qu'elles ne visaient pourtant pas.

Plus que jamais, en raison de la crise économique qui sévit, la sagesse nous dicte de ne pas pénaliser les entreprises qui réussissent, qui font, encore une fois, le succès et le progrès du pays, en voulant sauver des initiatives sympathiques, mais parfois sans lendemain!

Pour illustrer mon propos, je prendrai le chiffre des entreprises actives en France. Elles seraient environ 3 millions. M. Jean-Jacques Robert nous révèle que le taux de défaillance moyen serait de l'ordre de 3 p. 100. Le président du tribunal de commerce de Paris indique que, sur 1 000 entreprises actives, 100 entrent dans une zone d'insolvabilité, dont 50 se redresseront et 50 feront l'objet d'une procédure collective. Sur ces 50 dernières, 45 environ aboutiront à une liquidation judiciaire.

Pendant cette discussion, il me semble souhaitable de ne jamais perdre de vue que nous légiférons pour 3 p. 100 des entreprises françaises, avec l'espérance d'en sauver 0,25 p. 100 ou 0,3 p. 100.

Pour être perçue comme positive, la loi doit être ressentie comme une protection et non comme une menace, ce qui était le cas de la loi de 1985.

Le texte que nous allons adopter vise notamment à offrir une plus grande sécurité juridique aux partenaires de l'entreprise, en particulier à ceux qui lui fournissent son financement.

La principale critique qui peut et qui doit être faite de la loi de 1985 est précisément son manque de réalisme. En croyant faciliter la poursuite de l'activité de l'entreprise, elle sacrifiait délibérément les créanciers anciens aux créanciers nouveaux.

C'était ignorer les résistances qui s'organisent chaque fois que la loi bouleverse un équilibre établi par la voie consensuelle et contractuelle. Il est toujours dangereux de déséquilibrer la balance, quel que soit le sens dans lequel on fait pencher le fléau. La logique se venge sans pitié de ceux qui la méprisent.

C'était aussi ignorer que la confiance est l'élément clé du crédit, qu'étymologiquement les mots « crédit » et « confiance » sont liés, que le contrat de prêt se fonde sur la confiance entre un débiteur - l'entreprise - et son créancier - le prêteur.

Or le développement économique, l'investissement, la création d'emplois ont appelé un accroissement considérable des besoins financiers et donc de crédit. Celui-ci appelle et exige un minimum de protection du créancier, en particulier le respect du contrat initial. Avec la garantie d'être payé, le créancier accordera un crédit plus facilement et à un moindre coût.

Les sûretés se multiplieront à la suite de la loi de 1985, au point de devenir un véritable arsenal et, aujourd'hui, même un spécialiste ne pourrait en donner le nombre exact ou en dresser l'ordre de préférence sans risquer un démenti.

On a donc dû constater l'échec des sûretés réelles conventionnelles - cela a été précisé tout à l'heure - qui ont dû s'incliner devant les privilèges généraux successivement institués, indépendamment des superprivilèges des salariés, des privilèges du Trésor et des privilèges généraux des salariés.

Le déchaînement - il n'y a pas d'autre terme - des techniques de garantie en sera le résultat, le meilleur exemple étant celui de la propriété - exemple cité d'ailleurs par l'orateur du groupe communiste - laquelle est devenue, au fond, la garantie suprême: on le voit à travers le crédit-bail et les clauses diverses de réserve de propriété.

N'a-t-on pas, à cette occasion, assisté au fond à un véritable dépeçage du patrimoine de l'entreprise? Verra-t-on bientôt apparaître des entreprises sans aucun patrimoine?

Ne sommes-nous pas aussi excessivement tournés vers les vieilles sûretés personnelles, telles que les cautions, dont les abus ont parfois conduit à bon droit à en restreindre la portée?

Très souvent, le créancier a, en effet, éprouvé le besoin de se surgarantir. Cette surgarantie est préjudiciable aux intérêts de l'entreprise et à ceux de l'économie en général, car elle est synonyme d'une consommation excessive de garantie, d'une perte d'un potentiel permettant de demander ou d'obtenir d'autres financements.

Aussi ne suis-je pas, pour ma part, opposé à une meilleure information de la caution et à une plus grande prévention de son risque, en particulier lorsque la caution n'est pas professionnelle et qu'elle s'engage sans vraiment comprendre la portée de ce qu'elle signe.

Pour avoir peut-être donné l'impression de m'attacher trop exclusivement au prêteur - et sans doute aux banques, puisqu'il n'a été question que d'elles, alors qu'il existe bien d'autres prêteurs -, je veux aussi indiquer clairement que je suis ouvert à une protection plus efficace du débiteur, c'est-à-dire de l'entreprise, protection qui l'aide à résister à une pression excessive du créancier, afin de parvenir à un meilleur équilibre des droits et obligations de chacun.

Mes deux premières observations avaient trait, au fond, à des principes de politique législative : la première portait sur le risque qu'il y a à ériger en règle générale ce qui n'est, Dieu merci, qu'une exception ; la deuxième observation portait sur la perception de la loi comme protection et non comme menace.

Ces deux observations m'amènent à formuler une troisième et dernière remarque : pour se développer et prospérer, les entreprises ont besoin de liberté. Les protéger, c'est leur donner des moyens vrais d'entreprendre, dans la liberté, mais aussi dans la responsabilité. Veillons donc à ce que la loi n'envahisse pas définitivement le champ de la liberté contractuelle.

J'ai été étonné, tout à l'heure, d'entendre que, finalement, il fallait prêter sans garantie, que ce qui comptait, c'était de prêter et que, au fond, il n'était pas nécessaire de se préoccuper du remboursement. Mais, pour prêter, il faut disposer des moyens de le faire ! Or si les banques en question, qui ont été beaucoup attaquées et que je ne souhaite pas spécialement défendre ici, voient leurs comptes sérieusement obérés par ces prêts qui ne feront jamais l'objet de remboursement, ce sont, mes chers collègues, les entreprises qui en pâtiront !

Les dispositions que nous adopterons au titre des procédures collectives seront toutes d'ordre public. Elles feront donc reculer d'autant l'exercice de cette liberté d'emprunter, de négocier au mieux les modalités du crédit.

Notre loi ne doit pas prévoir jusqu'au plus petit détail, ne laissant plus de marge d'appréciation au juge. La loi n'a pas vocation à tout réglementer. Elle doit ménager une place au consensus et au concept, cher aux juristes, d'autonomie de la volonté.

Une organisation sociale fondée sur la liberté d'entreprendre et qui assure aux conventions passées entre les parties une autorité égale à celle de la loi ne peut que favoriser l'épanouissement du contrat comme source principale du droit.

Dans nos sociétés occidentales, l'économie ne peut se passer de l'initiative privée, et l'initiative privée s'épanouit plus dans le contrat que dans la contrainte. Dans une société moderne et démocratique, ce sont les conventions légalement - et librement - formées qui tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, comme le dispose l'article 1134 du code civil.

Puissions-nous, mes chers collègues, tout le temps de cette discussion, rester fidèles au précepte de Portalis, qui limitait la vocation de la loi à l'essentiel par cette sobre formule : « La loi ordonne, permet ou interdit. »

C'est dans cet esprit que, avec l'ensemble des membres du groupe de l'Union centriste, je voterai ce texte enrichi des apports du Sénat, confirmant ainsi notre soutien au Gouvernement et notre encouragement aux entreprises saines et solides, dont le rôle est si décisif pour la reprise

de notre économie. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Boyer.

M. Jean Boyer. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la réforme des procédures de prévention et de liquidation judiciaire des entreprises était demandée depuis plusieurs années par la plupart des acteurs économiques.

En effet, la loi du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, et la loi du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation des entreprises, n'ont pas atteint leurs objectifs. Au contraire, elles ont eu des effets pervers sur les entreprises.

La loi du 25 janvier 1985, notamment, avait pour objet essentiel de permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Or, sept ans après, aucun de ces objectifs n'a été atteint.

Depuis 1986, le nombre de défaillances d'entreprises n'a cessé d'augmenter, selon un rythme de croissance annuel de 13 p. 100. C'est ainsi que, en 1993, on en a enregistré près de 70 000.

Il convient en outre de rappeler que les défaillances d'entreprises, sont chaque année, à l'origine de la suppression de 200 000 emplois. Vous avez même, monsieur le garde des sceaux, cité un chiffre légèrement supérieur.

Certes, les carences de la loi ne sont pas les seules causes de cette situation : la crise économique que nous traversons joue aussi un rôle important. Mais une législation mieux adaptée permettrait de pallier en partie les conséquences de cette crise.

Les difficultés des entreprises entraînent souvent la mise en difficulté d'autres entreprises, ce qui précipite la spirale de la récession et du chômage. C'est pourquoi, dans la crise économique et sociale que nous connaissons, il est urgent de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'emploi. Or, parmi elles, figurent la prévention et le traitement des difficultés des entreprises.

Il faut également signaler que la loi de 1985 n'a pas permis de modifier la proportion de dépôts de bilan qui débouchent sur une liquidation pure et simple, entraînant des pertes financières considérables pour l'Etat, les banques et les fournisseurs.

Par ailleurs, la loi de 1985 a provoqué une grave réduction des droits des créanciers. Ceux-ci sont pratiquement exclus des procédures de traitement des difficultés des entreprises. Ils ne peuvent être directement entendus ou informés pendant le déroulement de la procédure et n'ont pas la faculté, en règle générale, de faire appel des décisions prises par le tribunal. Cette situation ne pouvait pas durer.

Autres revers de la loi de 1985 : le classement des sûretés. Là encore, les dispositions actuelles doivent être réformées afin que les titulaires de sûretés redeviennent prioritaires par rapport aux titulaires de créances nées pendant la période d'observation.

Toutefois, une réforme des procédures de redressement et de liquidation des entreprises ne serait pas suffisante si les procédures de prévention des difficultés des entreprises n'étaient pas aussi aménagées.

Si la plupart des entreprises en redressement judiciaire sont liquidées, c'est souvent parce que la procédure de prévention est mise en œuvre beaucoup trop tard. Il était donc urgent de réformer la loi de 1984, afin d'accroître la prévention des difficultés des entreprises.

L'aménagement de la procédure de règlement amiable en faveur des entreprises qui éprouvent des difficultés financières mais qui ne sont pas encore en cessation de paiement, tel qu'il est prévu dans cette proposition de loi, devrait permettre de réduire la proportion des liquidations d'entreprise.

La commission des lois nous propose d'apporter certaines modifications à ce dispositif afin d'en accroître l'efficacité et d'éviter des déviations. Nous suivrons ses orientations.

Pour que cette réforme réussisse, il faudra néanmoins que, dans la pratique, le plan amiable intervienne le plus possible en amont des difficultés et que le chef d'entreprise agisse le premier, en étant bien conscient des implications de ses décisions. En matière de prévention, les dispositifs légaux ne sont pas seuls en cause : la prévention relève aussi des comportements.

Les dispositions de la proposition de loi qui sont relatives aux procédures de redressement et de liquidation des entreprises ont déjà été fort bien présentées par nos deux rapporteurs, le président Etienne Dailly et M. Jean-Jacques Robert, que je félicite très chaleureusement, au nom de mon groupe, pour la qualité de leurs exposés. Je n'évoquerai donc que les principales dispositions.

Tout d'abord, la proposition de loi redonne aux créanciers un rôle et une place tout au long de la procédure ; cela était indispensable.

Les contrôleurs, désignés à la demande des créanciers par ordonnance du juge-commissaire, permettront de conforter les droits des créanciers sans allonger pour autant la procédure.

Cette réforme aura des conséquences positives sur l'accès au crédit, car les craintes que les créanciers éprouvent aujourd'hui devant l'éventuelle défaillance de l'entreprise sont diminuées dans la mesure où leurs droits sont confortés.

La commission des lois propose de permettre aux contrôleurs de faire appel lorsque le plan de cession ou de continuation sera manifestement contraire aux intérêts des créanciers ou à l'égalité de traitement des candidats à la reprise. Nous ne pouvons que nous réjouir de cette proposition, qui donne aux créanciers accès à toutes les voies juridiques pour défendre leurs droits.

Le rétablissement des droits attachés aux sûretés spéciales permettra d'accélérer et d'améliorer le paiement des créanciers.

Toutes ces mesures sont de nature à rétablir la confiance entre créanciers et entreprises et à favoriser une reprise du crédit, donc le maintien de l'emploi.

L'aménagement des conditions dans lesquelles s'effectuent les cessions d'entreprise était également nécessaire.

L'exclusion de certaines personnes du nombre des repreneurs possibles permettra d'écartier ceux qui sont peu scrupuleux et de préserver les droits des créanciers, tout en favorisant la reprise saine de l'entreprise. A cet égard, M. le président Dailly a été d'une parfaite clarté.

Cette réforme des procédures collectives doit permettre de trouver un meilleur équilibre des intérêts en présence : ceux de l'entreprise et ceux des créanciers, par le biais de la confiance rétablie.

Cette proposition de loi s'inscrit dans la politique menée par le Gouvernement depuis un an en faveur des entreprises : suppression du décalage d'un mois en matière de TVA, allègement des charges patronales sur les petits salaires. Or toute réforme visant à assainir les finances de l'entreprise doit être soutenue, car c'est de la santé de nos entreprises que dépend la reprise de l'emploi.

Avant de conclure, je tiens à remercier de nouveau le président Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois, de l'excellent rapport qu'il a déposé et de ses très judicieuses propositions, qui vont dans le sens d'un meilleur équilibre et, surtout, d'une plus grande efficacité.

Le groupe des Républicains et Indépendants votera les amendements de la commission et adoptera le texte ainsi modifié par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE*).

8

DÉSIGNATION D'UN SÉNATEUR EN MISSION

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 avril 1994,

« Monsieur le président,

« J'ai décidé de placer M. Gérard Larcher, sénateur des Yvelines, en mission temporaire auprès du ministre de la culture et de la francophonie.

« Je tenais à vous faire part de cette décision, qui est prise dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral et qui fera l'objet d'un décret publié incessamment au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ÉDOUARD BALLADUR »

Acte est donné de cette communication.

9

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'Union centriste a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles et une candidature pour la commission des affaires sociales.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame :

- M. François Gautier, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. André Diligent, démissionnaire ;

- M. André Diligent, membre de la commission des affaires sociales à la place laissée vacante par M. André Martin, décédé.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Jean Faure.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

10

DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

**Suite de la discussion d'une proposition de loi
déclarée d'urgence**

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise a été comparée par M. le rapporteur à une réhabilitation...

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je n'ai jamais dit cela !

M. Philippe Marini. ... vous l'avez comparée, si je ne m'abuse, monsieur le rapporteur - mais peut-être est-ce là une interprétation erronée de ma part - à un travail réalisé sur un édifice ancien, qu'il faut conforter en respectant ses ouvertures, ses proportions, son architecture. Me suis-je trompé, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Philippe Marini. Certainement, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous vous êtes trompé sans vous tromper, monsieur Marini.

En fait, j'ai voulu dire que nous travaillions sur de l'ancien - c'est d'ailleurs en ce sens, je le réalise maintenant, que vous avez employé le mot « réhabilitation » et non pas « restauration » avec raison, et je vous en donne acte que, de ce fait, comme c'est toujours le cas sur de l'ancien, nous sommes soumis aux contraintes architecturales qui ont présidé à la construction originelle et que, malheureusement, cela ne faisait que compliquer les choses sur le plan de la forme.

En effet, le texte est rédigé de telle sorte qu'il n'est que renvois d'un chapitre à un autre. On aurait pu concevoir une architecture beaucoup plus simple, ce qui aurait rendu plus aisée pour nos collègues la compréhension des amendements. Avec le présent texte, on est obligé de procéder à des renvois du règlement judiciaire à la liquidation par exemple. Il faut vraiment avoir étudié à fond le texte pour y comprendre quelque chose. J'en donne acte à tous ceux qui éprouveront des difficultés par la suite.

Voilà ce que je voulais dire.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le rapporteur, je crois, finalement, ne pas avoir été trop infidèle au sens général de votre propos.

Je me suis efforcé de déceler une certaine logique, une conception générale, dans la présente proposition de loi.

Ce texte, cela a été dit, est issu de plusieurs initiatives parlementaires, ainsi que des travaux de la doctrine et des services spécialisés. Il est la conséquence de toute une évolution, et peut-être pourrions-nous nous arrêter quelques instants sur ce point.

Monsieur le ministre d'Etat, il est clair - chacun de mes prédécesseurs à cette tribune l'a souligné - que nous nous trouvons dans une période de crise - peut-être, espérons-le, de sortie de crise. Il est non moins clair que, dans une telle période, les difficultés des entreprises et le traitement de ces difficultés constituent un problème d'actualité très difficile à résoudre et dont la solution passe par beaucoup de douleurs et de transitions difficiles à assumer.

Notre économie est un organisme vivant. Or, dans un organisme vivant, des cellules se créent et d'autres meurent à chaque instant. La mission de l'Etat à l'égard de l'économie, du moins dans une conception libérale, est de faciliter la vie de cet organisme, d'accompagner la naissance des entreprises, de favoriser leur croissance, leur financement, en particulier en fonds propres, mais également de les assister lorsqu'elles sont dans la peine, dans la difficulté, lorsqu'elles sont gravement malades et en voie de disparition.

Les procédures collectives sont bien là pour assumer cette mission à l'égard des cellules malades de notre économie. Il y aura toujours des entreprises en difficulté et la loi est destinée à faciliter le compromis délicat qui peut intervenir entre les créanciers, les salariés et l'entreprise elle-même.

A la vérité, dès 1984-1985, très rapidement donc après leur promulgation, les défauts des textes votés alors sont apparus. Ainsi, comme cela a été dit très clairement, la loi de 1984 sur la prévention manque d'efficacité. Le règlement amiable est demeuré un cas de figure trop théorique, défini par la législation, mais trop peu souvent utilisé, parce que les conditions objectives, concrètes, ne permettaient pas son utilisation. Enfin, les effets pervers de la loi de 1985, qui a rompu l'équilibre entre créanciers, salariés et entreprises, ont été soulignés. En incitant - certainement au corps défendant de ses auteurs - à certaines pratiques de dépeçage d'entreprises, de cession des éléments de leur actif, ce texte a ouvert la voie à ces méthodes si critiquables dont l'image est trop souvent associée aux procédures collectives elles-mêmes.

Il fallait donc réajuster les choses, les remettre en perspective, compliquer la tâche des prédateurs et rétablir la transparence en ce qui concerne les cessions d'éléments d'actifs des entreprises en difficulté. Il convenait, surtout, de créer les conditions pour que les dirigeants dont l'entreprise est en difficulté prennent bien conscience de la situation. En effet, à la lumière de l'expérience, il apparaît bien souvent que, dans nos communes ou dans nos départements, des situations deviennent dramatiques alors qu'elles auraient pu être traitées en amont. Souvent, une entreprise qui évolue sur un chemin chaotique, difficile, aurait bien besoin d'une assistance. Or, il est fort difficile de saisir le tribunal de commerce. Il s'agit d'une démarche sur laquelle l'opprobre est vite jeté et à laquelle les chefs d'entreprise ne sont pas prêts sur le plan psycho-

logique. En effet, la porte du tribunal de commerce signifie dépôt de bilan. Or, dans notre société, celui-ci conserve une connotation morale et sociale très dévalorisante.

Chacun sait qu'il n'en va pas de même partout. Ainsi, le droit anglo-saxon comporte des procédures judiciaires sous l'empire desquelles on peut volontairement se placer pour résoudre une difficulté lorsque l'avenir de l'entreprise est en jeu. C'est le fameux chapitre 11 de la législation américaine.

J'ai eu la curiosité de relire quelques articles concernant les lois de 1984 et 1985 et la nécessité de les réformer. Je suis tombé - c'est un peu le hasard - sur un article d'un excellent juriste, paru en juillet 1991 dans la *Lettre des juristes d'affaires*. Je citerai quelques brefs extraits de ce texte. Je le ferai avec d'autant plus d'opportunité que le propos de l'auteur de cet article pourrait sans doute servir d'exposé des motifs à la présente proposition de loi.

« L'utilisation de la procédure de règlement amiable prévue par la loi du 1^{er} mars 1984 et reposant sur la désignation d'un conciliateur dans certaines affaires ne saurait faire illusion sur l'efficacité d'une telle procédure. L'intervention des pouvoirs publics pour empêcher les créanciers d'exercer leurs poursuites ne peut qu'être exceptionnelle et doit le rester. La nomination d'un conciliateur sans pouvoir juridique d'imposer un moratoire ne fait que précipiter le dépôt de bilan non contrôlé. » Il s'agit là d'une constatation de fait d'un praticien, qui reflète bien une réalité vécue.

Je lis un peu plus loin : « Il est donc opportun d'amender la loi de 1985 afin de prévoir la possibilité d'une ouverture de procédures volontaires, sans référence à l'exigence d'une cessation de paiement. » Or c'est bien ce que j'ai lu dans le nouveau texte : l'élargissement de la prévention à des hypothèses qui, jusque-là, ne justifiaient pas que l'on se plaçât sous l'empire d'une procédure collective.

Lorsque l'on parlait de cessation de paiement, on évoquait un critère comptable et de trésorerie : le passif exigible supérieur à l'actif réalisable. Or chacun sait que, parfois, cet indicateur de trésorerie est insuffisant. Une entreprise dont la trésorerie est négative peut être susceptible de redémarrer dans de bonnes conditions avec d'autres atouts. Inversement, une entreprise dont la trésorerie est très positive peut être frappée à mort par la compétition, par les marchés, par l'évolution technologique.

J'ai donc été intéressé par ce propos et j'ai continué à lire un certain nombre de choses. J'ai ainsi été conduit à faire des comparaisons entre, d'une part, ces jugements de bon sens émanant de praticiens, d'avocats ou d'hommes d'affaires et, d'autre part, ce qui nous est proposé ce soir. Cela me ramène à ce propos fort opportun de M. le rapporteur, selon lequel il faut tirer d'urgence la leçon de ce genre de constatation. En effet, ce que les praticiens ont mis en lumière en 1991 et ce que les parlementaires ont identifié en déposant plusieurs propositions de loi au cours de l'année 1993 doit être inscrit dans notre droit positif, afin de faire progresser la situation. En effet, dans la conjoncture actuelle, il est important pour nos entreprises que nous passions à l'acte et que nous traduisions les progrès de la réflexion, de la doctrine et des juristes dans notre droit positif.

Peut-être d'ailleurs faudra-t-il accepter que cette évolution conduise à une certaine banalisation, j'ose le dire, du recours aux procédures collectives. Il faut lutter contre l'idée selon laquelle le dépôt de bilan est vexatoire. Une procédure collective, ce n'est pas nécessairement le dépôt

de bilan. D'ailleurs, l'évolution récente de la pratique, avec les missions de conciliation, notamment celles qui, au tribunal de commerce de Paris, ont été confiées à des tiers pour négocier la restructuration de dettes immobilières, a montré qu'il est possible d'intervenir en amont, de régler des difficultés à l'amiable et d'assurer le redémarrage de certaines entreprises pour éviter des catastrophes économiques, financières ou sociales. Jusqu'à présent cela s'est fait sans fondement juridique adéquat. Aujourd'hui, ce fondement juridique nous est proposé.

Monsieur le ministre d'Etat, je souscris donc aux quatre objectifs que vous avez assignés à la réforme que vous nous proposez.

Premièrement, il faut renforcer les mécanismes de prévention.

Deuxièmement, il faut améliorer la représentation des différentes catégories de créanciers dans les procédures de redressement et de liquidation judiciaires.

Troisièmement, il convient d'accélérer et d'améliorer les possibilités de paiement des créanciers en restaurant les droits attachés aux sûretés spéciales - c'est un rééquilibrage nécessaire.

Quatrièmement, et peut-être surtout à certains égards, il faut moraliser les conditions dans lesquelles s'opère la cession de l'entreprise, tout en soulignant la nécessité de ne pas décourager les repreneurs susceptibles de préserver le maximum d'emplois dans les petites et moyennes entreprises.

Ces quatre objectifs résument fort bien votre démarche, qui est aussi la nôtre. Le groupe du Rassemblement pour la République, dont M. Jean-Paul Hamann a été le porte-parole tout à l'heure, s'associera bien entendu à la réalisation de ces quatre objectifs. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je serai bref car nous aurons l'occasion, lors de l'examen des amendements, de revenir très longuement sur certains arguments qui ont été évoqués au cours de la discussion générale.

Si je devais résumer un peu le débat, je reprendrais l'expression de M. Jean-Jacques Robert : « Il est grand temps, enfin ! » En effet, cette formulation traduit bien le sentiment d'un grand nombre de responsables économiques.

Est-ce une raison pour précipiter le débat ? Non, monsieur le rapporteur, le Gouvernement n'a pas voulu précipiter le débat. J'avais d'ailleurs été à vos côtés lorsque vous avez souhaité un délai supplémentaire de trois mois afin de procéder à de nombreuses auditions et de réaliser une analyse sérieuse.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en remercie !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. J'avais d'ailleurs eu l'occasion d'accorder le même délai de trois mois à l'Assemblée nationale, ce qui a conduit celle-ci à ne pas étudier ce texte lors de sa première session de printemps.

La proposition de loi devait-elle émaner du Sénat ou de l'Assemblée nationale ? Vous savez que le Gouvernement est très sensible à la nécessité de retenir des textes

d'origine parlementaire. Il a pris en considération autant de propositions de loi émanant du Sénat que de propositions de loi émanant de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, comme l'a affirmé M. le rapporteur, nous avons à trancher un conflit entre les créanciers et l'emploi. Je serais tenté d'être encore plus précis en disant qu'il s'agit de trancher un conflit entre l'emploi des entreprises créancières et l'emploi des entreprises en difficulté, ce qui rend le chemin de crête particulièrement ardu.

Monsieur Allouche, vos propos m'ont paru surprenants. En effet, vous avez contesté la nécessité de cette réforme.

M. Guy Allouche. Pas nécessairement !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Un peu tout de même !

Personnellement, je serais tenté de dire que la seule exigence de moralisation était suffisante pour que l'on veuille remédier aux faiblesses de la loi de 1985. Des abus et des caricatures sont apparus qui, à eux seuls, justifient cette proposition de loi.

Vous avez souhaité connaître la logique qui a inspiré le Gouvernement. Il s'agit de l'emploi à moyen et à long terme. Toutefois, je suis conscient que l'emploi à court terme peut poser des problèmes dans la phase intermédiaire et qu'une très grande attention sera nécessaire. C'est la raison pour laquelle, comme vient de le dire M. Marini, nous devons veiller à ne pas décourager les repreneurs sérieux.

A cet égard, je rappelle que l'on a dénombré quelque 1 500 cessions d'entreprises en 1992, ce qui représente entre 60 000 et 70 000 emplois. Nous devons prendre cet élément en compte. Il s'agit souvent d'entreprises qui ont un savoir-faire, d'entreprises industrielles, petites et moyennes. Nous devons garder à l'esprit cette préoccupation tout au long du débat.

Je fais miennes l'ensemble des observations qui ont été formulées par MM. Lesein, Hammann et Jean-Jacques Robert, ainsi que les propositions qui débordent le cadre de la présente proposition de loi et qui concernent tant la nécessité de lutter contre la sous-capitalisation des entreprises que l'amélioration de l'épargne.

A cet égard, je rappelle tout l'intérêt, surtout pour les petites communautés rurales, de la déduction de 5 000 francs accordée aux épargnants apportant 20 000 francs au capital d'une entreprise.

Beaucoup de décisions ont été prises ; je suis surpris de constater qu'elles ne sont pas encore suffisamment connues et que, sur le terrain, les décisions législatives et réglementaires prises ces derniers mois ne mobilisent pas assez les énergies autour de l'emploi.

Telles sont les quelques réflexions que je voulais faire. Je suis convaincu que le texte dont nous débattons est solide et sérieux. Je suis persuadé que, sur l'essentiel, nous pourrions les uns et les autres nous rejoindre, étant entendu que quelques difficultés surgiront probablement au sujet des voies de recours et à l'occasion de la discussion de certains autres amendements, mais en nombre très limité.

Je remercie ceux, et ils ont été nombreux, qui sont intervenus pour soutenir le Gouvernement dans sa démarche. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

CHAPITRE I^{er}

Prévention des difficultés des entreprises

Article 1^{er} ou article additionnel avant l'article 1^{er bis} et article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. L'article 1^{er} a été supprimé.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant l'article 1^{er bis}, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 23 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. 23-1. - En cas de retard de paiement de sommes garanties par le privilège du Trésor, l'administration chargée du recouvrement en informe le président du tribunal de commerce ou de grande instance compétent au titre de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Cette information est donnée dès que le retard de paiement atteint trois mois à compter de la date de l'exigibilité de ces sommes.

« A défaut pour le Trésor d'avoir procédé à une telle information ou d'avoir assigné en ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, les sommes pour lesquelles la déclaration ou la saisine n'ont pas été faites dans les délais ne sont plus couvertes par les privilèges visés aux articles 1920 à 1929 septies du code général des impôts, à l'exception des impôts et autres créances qui, à la date de leur exigibilité, n'étaient pas établis au sens de l'article 50 de la présente loi.

« La publicité prévue à l'article 1929 quater du code général des impôts n'est pas exclusive de cette obligation d'information.

« Art. 23-2. - Les organismes de sécurité et de prévoyance sociales sont tenus d'informer le président du tribunal de commerce ou de grande instance compétent au titre de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, lorsque le retard de paiement des sommes qui leur sont dues par un redevable et sont susceptibles d'être inscrites atteint trois mois à compter de la date de leur exigibilité.

« A défaut pour les organismes de sécurité ou de prévoyance sociales d'avoir procédé à une telle information ou d'avoir assigné en ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, les sommes pour lesquelles la déclaration ou la saisine n'ont pas été faites dans les délais ne sont plus couvertes par le privilège visé à l'article L. 234-4 du code de la sécurité sociale, à l'exception des autres créances qui, à la date de leur exigibilité, n'étaient pas établies au sens de l'article 50 de la présente loi.

« La publicité prévue à l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale n'est pas exclusive de cette obligation d'information.

« II. - La perte de ressource résultant pour le Trésor des dispositions du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. - La perte de ressource résultant pour les caisses nationales du régime général de sécurité sociale des dispositions du I ci-dessus est compensée

par la création, au profit de ces caisses, d'une cotisation additionnelle à la cotisation sur les boissons alcooliques mentionnée à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 139 rectifié, MM. Estier, Allouche, Bellanger et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er} *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 23 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - En cas de retard de paiement de sommes dues au Trésor et inférieures à 50 000 francs, l'administration chargée du recouvrement en informe le président du tribunal de commerce ou de grande instance compétent au titre de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Cette information est donnée dès que le retard de paiement atteint un mois à compter de la date de leur exigibilité.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux organismes de prévoyance et de sécurité sociale. »

Par amendement n° 148, MM. Pagès et Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rétablir l'article 1^{er} dans la rédaction suivante :

« Après l'article 23 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, est inséré l'article 23-1 suivant :

« Art. 23-1. - En cas de retard de paiement de sommes garanties par le privilège du Trésor, l'administration chargée du recouvrement en informe le président du tribunal de commerce ou de grande instance compétent au titre de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Cette information est donnée dès que le retard de paiement atteint trois mois à compter de la date de leur exigibilité.

« Les organisations de prévoyance et de sécurité sociale procèdent, dans les mêmes conditions, à la même information pour les sommes qui leur sont dues. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 1.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. L'article 1^{er} de la proposition de loi n° 119 imposait au Trésor public et aux organismes sociaux une obligation d'information du président du tribunal pour tout retard de paiement atteignant trois mois à compter de la date d'exigibilité des sommes garanties par leur privilège.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement tendant à supprimer cet article, au motif, notamment, que le problème résiderait non pas dans la collecte de l'information, mais dans son traitement. Pour remédier à cette situation, les greffes se voient appliquer une politique d'informatisation accélérée, réalisée à 60 p. 100.

Cependant, s'agissant de la collecte de l'information, l'article 1929 *quater* du code général des impôts prévoit l'inscription obligatoire des dettes fiscales impayées, au-delà d'un montant minimum par poste comptable, fixé par arrêté interministériel. Ce montant minimum, qui s'élève actuellement à 100 000 francs, semble trop élevé,

d'autant plus que l'obligation d'inscription est trop souvent méconnue. Mais l'amendement n° 10 de la commission des lois tend à résoudre ce point.

En outre, l'obligation imposée au Trésor public est dépourvue de sanction, sauf si un redressement judiciaire est décidé. Or, l'intérêt de cette formalité est de fournir aux présidents de tribunaux des éléments d'information importants sur la situation des entreprises en vue d'engager une procédure de prévention.

L'article L. 243-5 du code de sécurité sociale prévoit, quant à lui, que le privilège des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ne conserve ses effets que s'il est inscrit dans le délai de trois mois suivant l'échéance des créances dues. L'article 1^{er} tendait donc à aligner le régime des créances du Trésor public sur celui des créances de la sécurité sociale, sans toutefois prévoir de sanction.

La commission des affaires économiques propose au Sénat de reprendre cette disposition et d'aller même au-delà, en adoptant le dispositif élaboré par M. Jean-Paul Delevoye, dans sa proposition de loi n° 442. Notre collègue a, en effet, assorti le non-respect de l'obligation d'information et d'alerte d'une sanction en forme de perte automatique du privilège.

La commission des affaires économiques n'est pas allée jusqu'à proposer l'abolition des privilèges légaux dont bénéficient le Trésor et les organismes sociaux et qui grèvent largement le passif des entreprises, en difficulté.

Mais elle estime indispensable d'impliquer davantage ces derniers dans les procédures de prévention.

Une telle procédure d'alerte serait précieuse. En effet, l'expérience prouve que, lorsqu'une entreprise n'honore plus, de façon avérée, ses dettes fiscales et sociales, sa situation devient très rapidement irrémédiable.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 139 rectifié.

M. Guy Allouche. Cet amendement vise à rétablir la disposition contenue dans la proposition de loi initiale et supprimée par l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption d'un amendement du Gouvernement.

Nous estimons en effet que tout doit être mis en œuvre pour que l'alerte soit effective le plus rapidement possible. Or, il s'avère que ce sont le Trésor public et les organismes sociaux qui sont les mieux placés pour alerter, les premiers, le président du tribunal. Aussi nous souhaitons rétablir ce devoir d'information du greffe et du président du tribunal de commerce afin que ce dernier puisse prendre toutes dispositions, et convoquer éventuellement le chef d'entreprise.

Tel est l'objet de cet amendement n° 139 rectifié, qui complète l'amendement n° 10 de la commission des lois, que le Sénat examinera dans un instant. Il va dans le même sens que les amendements n° 1 et 148, déposés respectivement par la commission des affaires économiques et par le groupe communiste. Nous souhaitons voir le Sénat adopter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Pagès pour défendre l'amendement n° 148.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, comme l'a dit M. Allouche, nous proposons de rétablir l'article qui a été supprimé par l'Assemblée nationale et qui contribue à la prévention des difficultés des entreprises.

En effet - je répéterai les arguments développés par notre collègue M. Allouche - les créanciers publics, tels que le Trésor public et les organismes de sécurité sociale,

sont les premiers que les entreprises éprouvant des difficultés cessent de payer.

Une information rapide du président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance sur les retards de paiements permettrait de détecter les difficultés des entreprises plus en amont. Sinon, l'inaction des créanciers tels que le Trésor public et les organismes de sécurité sociale incite nombre d'entreprises à poursuivre une activité déficitaire et à alourdir leur passif.

Cette information permettrait selon nous, au président du tribunal de commerce d'user à temps des divers moyens dont il dispose, à savoir la convocation du chef d'entreprise, la désignation d'un mandataire *ad hoc* et le déclenchement d'un règlement amiable.

Il est plus que jamais nécessaire, pour sauver les entreprises et les emplois, que les tribunaux de commerce soient mieux associés à la prévention qu'ils ne le sont actuellement. C'est le sens de ces amendements dont nous souhaitons l'adoption par l'ensemble de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1, 139 rectifié et 148 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, afin que l'avis que je vais donner sur ces trois amendements soit plus facile à suivre pour nos collègues, je demande l'examen par priorité de l'amendement n° 10, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - La première phrase du sixième alinéa (4) de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est rédigée comme suit :

« La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent 50 000 francs au dernier jour d'un mois. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Dès lors qu'elles dépassent 50 000 francs les sommes privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4 dues par un commerçant ou une personne morale de droit privé même non commerçante doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai d'un mois suivant leur échéance.

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de ces sommes, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut plus être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette inscription. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale par M. Jacques Barrot, de même que celle de notre excellent collègue M. Jean-Paul Delevoye, prévoyait d'associer à la détection des difficultés des entreprises les deux principaux créanciers publics, le Trésor et les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, en leur faisant obligation d'informer le

président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance compétent dès qu'ils constataient un retard de paiement supérieur à trois mois.

La méconnaissance de cette obligation déclarative était sanctionnée par la perte du privilège assortissant les créances non déclarées.

Dans ses conclusions, la commission des lois de l'Assemblée nationale a limité la sanction à la suppression du privilège concernant les majorations, intérêts et pénalités de retard dus aux organismes publics créanciers.

Au cours du débat en séance publique, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait observer que cette nouvelle formalité était inutile, le code général des impôts, dans son article 1929 *quater*, et le code de la sécurité sociale, dans son article L. 243-5, imposant d'ores et déjà au Trésor et à l'URSSAF d'inscrire leur privilège, et le président du tribunal de commerce étant donc à même de prendre connaissance de ces inscriptions auprès du greffe. Aussi le Gouvernement a-t-il demandé, et finalement obtenu, la suppression de cet article.

La commission des lois a observé que les dispositions du code général des impôts et du code de la sécurité sociale ont une portée incomplète. En ce qui concerne le Trésor, l'obligation de publier ne s'impose en effet qu'à compter de 100 000 francs de créances par poste d'imposition, sous peine de perte du privilège ; s'agissant de l'URSSAF, la sanction est la même, mais sans seuil minimum obligatoire.

L'amendement n° 10 que propose la commission des lois tend, en conséquence, d'une part, à modifier les articles L. 243-5 du code de la sécurité sociale et 1929 *quater* du code général des impôts afin de soumettre à un même seuil de 50 000 francs et non plus de 100 000 francs les obligations déclaratives des collecteurs sociaux et fiscaux et, d'autre part, à réduire de trois mois à un mois les délais d'inscription.

J'ai demandé l'examen par priorité de cet amendement afin de permettre au Sénat de mieux comprendre la position de la commission des lois sur les amendements n° 1, 139 rectifié et 148 qui font l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, rétablit en définitive les conclusions initiales de la commission des lois de l'Assemblée nationale en mettant à la charge du Trésor et de l'URSSAF une obligation de déclaration au président du tribunal de commerce des retards de paiement.

Mais cet amendement n'édicte pas de sanction.

Sans instituer d'obligation nouvelle, l'amendement n° 10 que je viens d'exposer au Sénat permet - M. le rapporteur pour avis voudra bien en convenir - la même information par l'intéressé auprès du greffe dès lors que les sommes qui sont dues excèdent 50 000 francs. Nous sommes donc aussi d'accord sur le montant. En outre, cet amendement n° 10 réduit à un mois l'actuel délai de trois mois.

En conséquence, la commission des affaires économiques et du Plan obtient satisfaction et pourrait retirer son amendement au profit de l'amendement de la commission des lois.

On me rétorquera : « Que se passe-t-il si les sommes dues sont inférieures à 50 000 francs ? Il n'y a, dans ce cas, ni obligation de privilège, ni obligation d'information du président du tribunal. Nous nous trouvons dans le néant, dans le vide ! »

Mais, en commission des lois, les membres du groupe socialiste ont rectifié leur amendement n° 139 afin de combler ce vide. Il est désormais spécifié qu'« en cas de retard de paiement de sommes dues au Trésor et inférieures à 50 000 francs, » - c'est le cas que je viens d'évoquer - « l'administration chargée du recouvrement en informe le président du tribunal de commerce ou de grande instance compétent au titre de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises... »

Pourquoi informer le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance ? Parce que, si l'informatisation du greffe est totale dans les tribunaux de commerce, ce n'est pas le cas dans certains tribunaux de grande instance, qui peuvent être saisis dans les cas, rares il est vrai, où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Nous considérons que, si la somme est inférieure à 50 000 francs, le président du tribunal doit être informé, dès lors que le retard de paiement atteint un mois à compter de la date de l'exigibilité de la créance.

L'amendement n° 139 rectifié, qui prévoit que « les mêmes dispositions sont applicables aux organismes de prévoyance et de sécurité sociale », a été approuvé par la commission des lois.

Quant à l'amendement n° 148, que M. Pagès a défendu au nom du groupe communiste, il institue une obligation d'information du président du tribunal de commerce par le Trésor et par l'URSSAF, ce qui fait double emploi avec l'amendement n° 10 de la commission, qui le satisfait donc.

Restent donc deux amendements, l'amendement n° 10 de la commission des lois, au terme duquel, chaque fois qu'il s'agit d'une somme égale ou supérieure à 50 000 francs, le Trésor public ou l'URSSAF doivent inscrire le privilège, et l'amendement n° 139 rectifié du groupe socialiste, qui comble le vide existant lorsque la somme est inférieure à 50 000 francs.

Monsieur le rapporteur pour avis, je me tourne donc vers vous, puisque ces deux amendements, l'amendement n° 10 de la commission des lois et l'amendement n° 139 rectifié du groupe socialiste, couvrent toutes les situations possibles d'une manière plus rationnelle que l'amendement n° 1 de la commission des affaires économiques, qui comportait certaines lacunes. Avec ces deux amendements, l'ensemble est parfaitement « cadencé ».

Il va de soi, monsieur le président, que je vous demanderai d'appliquer la priorité jusqu'au bout, et que je souhaite donc que l'on se prononce d'abord sur l'amendement n° 10, puis sur l'amendement n° 139 rectifié, qui en constitue le complément très utile.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. J'aurais souhaité entendre, avant de me prononcer, l'avis du Gouvernement, car si M. le rapporteur fonde sa logique sur le montant de la somme - 50 000 francs - nous entendons, nous, faire intervenir le critère de la durée. En effet, même si la somme n'atteint pas 50 000 francs, on peut demeurer perpétuellement en infraction. Voilà pourquoi nous proposons que, au bout de trois mois,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non ! D'un mois !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. ... la difficulté puisse être diagnostiquée.

Cela étant, si le dispositif constitué par les amendements n° 10 et 139 rectifié ne correspond pas tout à fait à ce que je souhaite, il m'apparaît efficace, et je retire

donc l'amendement n° 1 de la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 10, 139 rectifié et 148 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je suis favorable au devoir d'information. La réglementation actuelle le prévoit d'ailleurs, du moins pour ce qui concerne le Trésor : l'absence de publication des inscriptions est aujourd'hui sanctionnée par la perte du privilège.

Mais les juridictions commerciales ne seraient pas à même, si l'on devait appliquer le système qui nous est proposé, de traiter la masse des informations qui leur seraient transmises par les administrations.

Dans ces conditions, je suis favorable à l'amendement n° 10 de la commission des lois, sous réserve d'une rectification relative au montant de la somme et à la périodicité de l'information.

Sensible aux préoccupations exprimées par M. le rapporteur, le Gouvernement a conscience que le montant des inscriptions est le plus souvent révélateur d'une situation difficile. Cet élément est donc extrêmement important dans la perspective de la prévention. Toutefois, le montant de 50 000 francs apparaît faible et le Gouvernement vous propose de le porter à 80 000 francs pour les créances fiscales ainsi que pour l'URSSAF. Le montant de 50 000 francs risque, en effet, d'être atteint dès la moindre difficulté administrative d'une entreprise.

Pour ce qui est de la périodicité, il faut savoir qu'une inscription au greffe équivaut à un système d'alerte, qui compromet la confiance des clients. Prenons garde : à trop vouloir se rapprocher de l'idéal, nous risquons de compliquer à l'excès le fonctionnement de certaines entreprises. Il peut arriver qu'un directeur administratif soit arrêté pour cause de maladie pendant trois semaines. Or un retard de transmission des cotisations de sécurité sociale peut engendrer immédiatement un système d'alerte, et donc une inscription au greffe, avec toutes les conséquences que cela comporte.

Voilà pourquoi le Gouvernement préfère une échéance trimestrielle et un montant de 80 000 francs. C'est d'ailleurs ce qu'il vous propose dans son amendement n° 188.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 188, présenté par le Gouvernement, qui doit être appelé en discussion commune avec l'amendement n° 10 de la commission des lois.

Cet amendement tend à insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Cette inscription est obligatoire dès lors que le montant de la créance est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Vous serez très sensible à cet argument, monsieur le rapporteur : il s'agit d'éviter les montagnes de papier et les obstacles administratifs. Je partage votre objectif, mais les effets pervers de votre amendement pourraient être dangereux pour de nombreuses entreprises.

En résumé, l'amendement n° 10 a retenu l'attention du Gouvernement, mais celui-ci préférerait revenir à la périodicité trimestrielle et passer de 50 000 à 80 000 francs, corrigeant ainsi la proposition de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 188 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Les arguments du Gouvernement ont été présentés avec toute la diplomatie dont M. le ministre d'Etat est capable et le talent que beaucoup lui envie.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Qu'est-ce que cela annonce ? (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous « corrigez » l'amendement de la commission ? Mais la commission veut ramener le délai de trois mois à un mois ! Quelle « correction » ! En fait, la proposition du Gouvernement fait tout simplement disparaître l'amendement de la commission sur ce point précis.

M. Guy Allouche. Tout à fait !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par ailleurs, dans son amendement n° 188, le Gouvernement propose non pas de porter le seuil à 80 000 francs, mais, en fait, de fixer ce seuil par décret en Conseil d'Etat, tout en nous indiquant - et nous lui faisons confiance : il ne s'agit pas, pour nous, de mettre en doute ce que nous dit M. le ministre d'Etat ! - qu'il fera figurer dans ce décret le chiffre de 80 000 francs.

Vous souhaitez donc, monsieur le garde des sceaux, « corriger » l'amendement de la commission des lois ; mais cette dernière a considéré - pardonnez-le lui ! - que cette « correction », c'est-à-dire l'amendement n° 188, ne lui convenait pas. En conséquence, elle m'a donné mission d'émettre un avis défavorable, ce que je m'empresse de faire.

J'espère que, chaque fois que vous vous opposerez aux amendements de la commission, monsieur le ministre d'Etat, vous vous sentirez aussi triste et aussi mal à l'aise que je le suis en cet instant... Mais je suis déterminé, puisque j'ai une mission et qu'il faut bien que je m'en acquitte.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je voudrais simplement rappeler ici que, souvent, le Parlement rappelle au Gouvernement l'exigence de la simplification administrative. Or l'application des dispositions proposées dans l'amendement n° 10 serait très lourde sur le plan de la bureaucratie ; elle entraînerait la multiplication, tous les mois, des transmissions d'informations. Je ne suis pas certain que les services aient la capacité de traiter une aussi grande masse d'informations !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je vous comprends très bien, mais il faut savoir ce que l'on veut.

M. Guy Allouche. Exactement !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ou bien l'on veut faire de la détection...

M. Guy Allouche. Eh oui, tout est là !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... et, par conséquent, il faut le faire en temps utile, ou bien l'on ne veut pas en faire.

Nous vous remercions encore d'être venu devant la commission et de nous avoir consacré près d'une heure et demie de votre temps ; mais permettez-moi de vous indiquer qu'après vous avoir entendu nous avons auditionné M. Bézard, président de la chambre commerciale de la

Cour de cassation, accompagné de Mme Pasturel, la spécialiste, au sein de cette chambre, de tout ce qui concerne les procédures collectives. Tous deux ont insisté sur le fait qu'en matière de procédure collective une seule chose comptait : l'alerte en temps utile, pour pouvoir l'exploiter rapidement.

Est-ce la philosophie de votre texte ? Nous, nous pensons avoir compris que telle était sa philosophie.

Au demeurant, l'administration nous paraît tout de même suffisamment outillée, sur le plan de l'informatisation - et singulièrement le Trésor public et l'URSSAF ! - pour que cela ne pose pas de problème sérieux.

Certes, il y a dix ans, je vous aurais compris. Mais il faut vivre avec son temps ! N'avez-vous jamais reçu, mes chers collègues, tout comme moi, un rappel à l'ordre ou une mise en demeure, avec intérêts et pénalités, de la part de l'URSSAF lorsque vous étiez en retard pour le règlement d'une cotisation ?

Quoi qu'il en soit, la commission m'a chargé de repousser l'amendement n° 188, qu'elle a interprété non comme une « correction », mais comme la suppression de son propre amendement.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. J'ai attentivement écouté M. le ministre d'Etat. Que le seuil soit de 50 000 francs ou de 80 000 francs, cela ne me semble pas être le vrai débat.

On nous dit que les URSSAF appliquent des procédures différentes selon les secteurs. On essaie de nous émouvoir en parlant d'une « masse de papiers ». Gardez cela pour les technocrates et pour les milieux ministériels !

Sur le terrain, qui d'entre nous ne connaît la paperasse dont l'URSSAF et le Trésor public abreuvent inlassablement et inutilement les entreprises ?

Il s'agit de pouvoir détecter, de pouvoir alerter, parce que des sommes n'ont pas été payées, et il est important, dans ce cas, que l'on puisse conseiller l'entreprise.

Pas plus que l'argument de la masse de papier, ce n'est pas, monsieur le ministre - vous m'en excuserez - l'argument du décret à prendre qui me convaincra. Que de décrets sont à prendre après l'adoption de textes en urgence ces dernières années !

Je me rallie donc, au nom de la commission des affaires économiques, à l'amendement n° 10 de la commission des lois. S'il n'est pas parfait, il donne cependant les garanties nécessaires en matière de détection du danger pour l'entreprise.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le rapporteur pour avis, permettez-moi de vous faire observer qu'il ne s'agit pas de paperasses pour l'entreprise.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Bien sûr ! Je répondais à M. le ministre.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit de formalités d'inscription à remplir, d'une part, par le Trésor, d'autre part, par l'URSSAF. Nous sommes bien d'accord !

Monsieur le garde des sceaux, je ne voudrais pas que la soirée commence mal. (*Sourires.*)

Il y a deux problèmes en cause, vous avez bien fait de le rappeler : le seuil et le délai.

S'agissant du délai d'un mois, je ne suis nullement prêt à transiger.

En ce qui concerne le seuil, si vous préférez 80 000 francs à 50 000 francs, je crois pouvoir, au nom de la commission et avec l'accord de son président (*M. Jacques Larché, président de la commission des lois opine*), modifier notre amendement en ce sens.

Mais ne me demandez pas d'aller au-delà, et donnez-moi acte que c'est tout de même là un pas vers vous que notre commission accomplit, dont je souhaite que vous appréciiez l'importance.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant, après l'article 1^{er}, à insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - La première phrase du sixième alinéa (4) de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigée :

« La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent 80 000 francs au dernier jour d'un mois. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dès lors qu'elles dépassent 80 000 francs, les sommes privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4 dues par un commerçant ou une personne morale de droit privé même non commerçante doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai d'un mois suivant leur échéance.

« En cas de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de ces sommes, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut plus être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette inscription. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 10 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je vous sais gré, monsieur le rapporteur, de vous être rapproché de moi.

Je suis aussi sensible que les commissions à la nécessité de détecter les difficultés des entreprises. Simplement, puisque vous m'avez demandé qu'il y ait une deuxième lecture à l'Assemblée nationale, monsieur le rapporteur, je demanderai à l'URSSAF, avant celle-ci, combien d'entreprises peuvent avoir 80 000 francs de retard de paiement.

A mon avis, c'est très rapidement - il suffit parfois d'un congé de maladie - qu'une entreprise peut avoir 80 000, 90 000 ou 100 000 francs de retard dans ses versements de cotisations à l'URSSAF. Si tel est le cas, il y aura immédiatement une inscription au greffe et les partenaires de l'entreprise seront alertés. Voilà ce sur quoi je voulais attirer l'attention.

Cela étant, compte tenu de l'effort que vous avez consenti, monsieur le rapporteur, je m'en remets à la sagesse du Sénat, tout en rappelant qu'à l'Assemblée nationale je ferai en sorte que les parlementaires soient informés des risques que cette disposition peut faire courir aux entreprises, qui, sans le vouloir, peuvent avoir 80 000 francs de retard dans le paiement des cotisations à l'URSSAF.

Je ne voudrais pas qu'en essayant de les protéger on facilite par trop l'inscription au greffe du tribunal de commerce. Avec l'alerte de leurs partenaires, cela créerait, à mon avis, pour les entreprises un risque grave d'instabilité.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas entendu M. le garde des sceaux s'exprimer sur l'amendement n° 139 rectifié,...

M. Etienne Dailly. Cela va venir ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... qui forme évidemment un tout avec l'amendement n° 10 rectifié, comme M. le rapporteur de la commission des lois l'a parfaitement démontré.

Je pense même que, s'il vient de prendre sur lui de faire un pas vers vous, monsieur le garde des sceaux, en acceptant le seuil de 80 000 francs, c'est parce qu'il espère bien que l'amendement n° 139 rectifié sera adopté et que le dispositif d'alerte jouera pour des sommes inférieures à 80 000 francs.

Cela étant, nous transformons notre amendement n° 139 rectifié en sous-amendement à l'amendement n° 10 rectifié, en ajoutant à ce dernier un paragraphe III reprenant le texte de notre propre amendement. Ainsi, il sera clair que cela forme un tout.

Par ailleurs, monsieur le garde des sceaux, je voudrais vous convaincre complètement dans l'hypothèse où il y aurait une deuxième lecture. Tout le monde espère qu'il y en aura au moins une à l'Assemblée nationale ; nous, groupe socialiste, nous espérons bien qu'il y en aura également une au Sénat de manière que la navette puisse se dérouler normalement et aussi parce que nous ne voudrions pas que, devant l'Assemblée nationale, vous preniez une autre position.

En fait, je vous comprends mal, monsieur le garde des sceaux.

Vous dites que le seuil de 80 000 francs est vite atteint. D'abord, pour la plupart des petites entreprises, ce n'est pas si vrai. Ensuite, on peut penser que, compte tenu du risque de l'inscription, les entreprises feront un effort plus grand que celui qu'elles consentent aujourd'hui pour régler dans les délais ce qu'elles doivent et au fisc et à l'URSSAF.

Il suffit, dites-vous, qu'un directeur soit malade. Mais s'il y a un directeur administratif, c'est déjà une grosse « boîte », et on peut donc le remplacer ! Cet argument ne me convainc pas !

Toujours selon vous, il faudrait que l'inscription au greffe soit effectuée dans un délai de trois mois, au motif que l'on ne pourrait pas faire face à un trop grand nombre d'alertes.

M. Dailly vous a répondu avec justesse qu'il fallait savoir ce que l'on voulait. Si l'on veut qu'il y ait des alertes, il faut que ces alertes soient déclenchées de bonne heure. Or, le délai de trois mois, auquel vous renoncez pour l'instant - mais nous avons cru comprendre que vous n'étiez pas absolument converti et que vous vous réserviez de revenir aux trois mois devant l'Assemblée nationale - c'est long. En trois mois, on peut avoir largement dépassé les limites que nous ne voulons pas voir dépasser.

Cela étant, dans notre sous-amendement à l'amendement n° 10 rectifié, nous faisons, nous aussi, contraints et forcés, un pas vers M. le rapporteur - le même que celui qu'il a fait vers vous - en remplaçant « 50 000 francs » par « 80 000 francs ».

Le système apparaît ainsi clairement : dès lors qu'il y a une dette, le président du tribunal est obligatoirement prévenu par le fisc ou par l'URSSAF, sous la forme que l'on veut - cela peut être un coup de téléphone qu'il y a quelque chose d'inquiétant puisqu'une somme importante n'a pas été payée.

Puis, au-dessus de 80 000 francs, il y a inscription, étant entendu que toutes les petites entreprises n'ont tout de même pas 80 000 francs de dette tous les mois envers le fisc ou l'URSSAF !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 139 rectifié *bis*, présenté par MM. Estier, Allouche, Bellanger et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant à compléter le texte de l'amendement n° 10 rectifié par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Après l'article 23 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, il est inséré un article 23 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 23 *bis*. - En cas de retard de paiement de sommes dues au Trésor et inférieures à 80 000 francs, l'administration chargée du recouvrement en informe le président du tribunal de commerce ou de grande instance compétent au titre de l'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Cette information est donnée dès que le retard de paiement atteint un mois à compter de la date de leur exigibilité.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux organismes de prévoyance et de sécurité sociale. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. J'y suis défavorable, pour les raisons que j'ai déjà indiquées. Nous allons noyer le président du tribunal de commerce sous une masse d'informations difficilement assimilables.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 139 rectifié *bis*.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous avons suivi avec beaucoup d'intérêt les débats qui viennent de se dérouler.

Notre amendement n° 148, qui traduisait notre souci que l'alerte soit donnée le plus rapidement possible, étant satisfait par l'amendement n° 10 rectifié et le sous-amendement n° 139 rectifié *bis*, nous le retirons à leur profit.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix le sous-amendement n° 139 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le sous-amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 10 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}, et l'amendement n° 188 n'a plus d'objet.

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} *bis*. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, un alinéa ainsi rédigé :

« Même si les seuils visés au premier alinéa du présent article ne sont pas atteints, les membres de ces personnes morales peuvent nommer un commissaire aux comptes et un suppléant dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au deuxième alinéa. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 165, MM. Estier, Allouche, Bellanger et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Même si les seuils visés au premier alinéa ne sont pas atteints, les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique peuvent nommer un commissaire aux comptes et un suppléant dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa. Dans ce cas, le commissaire aux comptes et son suppléant sont soumis aux mêmes obligations, encourent les mêmes responsabilités civile et pénale et exercent les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été désignés en application du premier alinéa. »

La parole est à M. Allouche, pour présenter l'amendement n° 165.

M. Guy Allouche. Aucune disposition de la loi du 1^{er} mars 1984 n'interdit à une entreprise ne répondant pas aux critères visés au premier alinéa de l'article 27 de la même loi de nommer un commissaire aux comptes : cet article 1^{er} *bis* est donc inutile.

Par ailleurs, inscrire cette possibilité dans la loi risque d'inciter certains établissements de crédit à subordonner la délivrance d'un prêt à la condition que l'entreprise ait nommé ou nomme un commissaire aux comptes ; or, il s'agit d'une charge très importante pour l'entreprise.

De surcroît, cette disposition fait montre de défiance à l'égard des centres agréés, mais nous reviendrons sur ce point lors de l'examen d'un prochain amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 165.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je rappellerai simplement que l'article 1^{er} *bis* complète l'article 27 de la loi du 1^{er} mars 1984 pour ouvrir aux personnes morales de droit

privé non commerçantes qui ne sont pas assujetties à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes en raison du nombre de leurs salariés et du montant de leur chiffre d'affaires la faculté d'en nommer un, si elles le souhaitent.

Si elles le souhaitent, m'objecterez-vous, pourquoi n'en nommeraient-elles pas un ? Parce qu'il convient alors de prévoir dans la loi comment cette nomination devra être effectuée, quand ce ne serait que pour préciser qu'elle l'est, justement, par les membres de ces personnes morales à partir de la liste des commissaires aux comptes établie en vertu de l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966.

La commission des lois a retenu cette disposition. Bien sûr, rien n'interdit aux personnes morales de droit privé non commerçantes qui ne sont pas assujetties à l'obligation de nommer un commissaire aux comptes d'en nommer un ; mais il faut - c'est l'objet de l'amendement que je propose - préciser que le commissaire aux comptes désigné par ces personnes morales et son suppléant exercent les mêmes pouvoirs, sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que si leur désignation avait été obligatoire.

Ainsi, non seulement l'article 1^{er} bis, que le groupe socialiste propose de supprimer, doit être maintenu, mais il doit être complété par la précision que je viens de vous indiquer. La commission des lois est donc défavorable à l'amendement n° 165 et demande au Sénat de voter son amendement n° 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 165 et 11 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 11 et défavorable à l'amendement n° 165.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 165.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 165 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 1^{er} bis

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 1^{er} bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est ainsi rédigé :

« Toute entreprise individuelle à caractère industriel, artisanal, commercial, libéral, toute société commerciale ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région. »

« II. - La perte de ressource résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° 167, MM. Estier, Allouche, Bellanger et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er} bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, est ainsi rédigé :

« Toute entreprise individuelle à caractère industriel, artisanal, commercial, libéral, toute société commerciale ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région. »

« II. - La perte de ressource résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Je vais d'abord vous expliquer l'esprit dans lequel cet amendement a été déposé par la commission des affaires économiques avant de vous exposer nos propositions.

L'article 33 de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises réserve la faculté d'adhérer à un groupement de prévention agréé aux sociétés commerciales ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

Ce groupement a pour mission d'analyser des informations comptables et financières fournies par ses adhérents, d'informer le chef d'entreprise d'éventuels signes de difficultés et de lui proposer l'intervention d'un expert.

La commission des affaires économiques et du Plan propose d'étendre cette faculté aux entrepreneurs individuels. Personnes physiques, ceux-ci ne sont, en effet, pas soumis à l'obligation de déposer le bilan en cas de cessation de paiements. Il n'empêche que les difficultés éventuelles de leur entreprise les contraignent à faire face à leurs dettes dans des conditions souvent difficiles, vous le savez.

Il apparaît donc opportun, au moment où l'on souhaite que cette forme juridique se développe, que les entrepreneurs individuels puissent bénéficier de cette précieuse possibilité d'alerte, de conseil et de prévention.

Je voudrais maintenant apaiser certaines inquiétudes en ma qualité d'homme de terrain.

Il est vrai que les experts-comptables s'alarment ; ils se demandent s'ils ne vont pas être doublés dans un parcours qui, à mon avis, n'est pas le leur. Ils ne jouent pas dans la même catégorie !

A Bercy, on dit que l'on court à la ruine, et sans doute M. le garde des sceaux reprendra-t-il cet argument.

La commission des affaires économiques présente cet amendement avec conviction, après l'avoir soigneusement étudié.

Cette disposition serait un gage de réussite pour les groupements de prévention agréés. Actuellement, le succès mitigé qu'ils connaissent tient justement au fait qu'ils ne s'adressent qu'à une clientèle, des sociétés, qui bénéficient déjà des conseils avertis d'experts-comptables.

Repousser notre amendement priverait l'entreprise individuelle de ce précieux dispositif d'alerte et de conseil.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 167.

M. Guy Allouche. Il est nécessaire, selon nous, que les entreprises individuelles puissent, en cas de difficultés, avoir recours aux groupements de prévention agréés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 2 et 167 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission souhaiterait tout d'abord entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. La formule des groupements de prévention agréés n'a pas remporté le succès escompté. Quelques groupements de prévention - réforme de 1984 - qui se comptent sur les doigts d'une main, ont été constitués et leur activité a été réduite malgré le souhait du législateur de l'époque. Leur échec n'est pas imputable au fait que les entreprises individuelles ne puissent en être adhérentes. En effet, très peu de petites sociétés ont choisi de faire appel aux services proposés par ces groupements.

En fait, ils n'ont pas su s'imposer. Leur domaine d'intervention était déjà et continue d'être occupé par les partenaires traditionnels et spécialisés de l'entreprise : commissaires aux comptes, experts-comptables, chambres des métiers, chambres de commerce et d'industrie, centres de gestion et d'économie rurale.

La mesure proposée entraînerait encore un brouillage des missions de chacun et une multiplication des structures, dont ce pays souffre déjà trop.

MM. Philippe de Gaulle, André Jarrot et Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Pour cette raison, je suis défavorable aux amendements n°s 2 et 167.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission a souhaité entendre le Gouvernement sur le fonctionnement effectif de ces groupements.

Je relève que le Gouvernement, défavorable à ces amendements, s'est bien gardé d'en supprimer le paragraphe II, c'est-à-dire le gage. Est-ce bien exact, monsieur le ministre d'Etat ? (*M. le ministre d'Etat acquiesce.*)

En conséquence, à partir du moment où le gage subsiste, on ne voit pas très bien comment la disposition pourrait être applicable et appliquée. C'est ce que je voulais entendre avant de donner l'avis de la commission des lois.

En commission - mais nous avons travaillé à toute allure après le déjeuner - nous avons décidé d'émettre un avis favorable sur ces deux amendements. Depuis, j'ai réfléchi : on ne peut pas donner un avis favorable dès lors que le Gouvernement ne levant pas le gage, les amendements comportent ce paragraphe II, qui en rend l'application parfaitement impossible.

C'est le motif pour lequel il serait plus sage de les retirer.

Au surplus, si un problème de fonctionnement se pose, le Gouvernement ne doit pas accepter que cette situation perdure.

Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux : « Force est bien de constater... » S'il y a longtemps que vous vous en êtes rendu compte, peut-être aurait-il fallu prendre des mesures pour essayer de remédier à cette situation.

M. Emmanuel Hamel. Il n'est là que depuis un an !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je sais bien qu'il y a un crédit d'impôt - c'est bien justement pourquoi le bât blesse - qui doit être de 10 000 francs, si ma mémoire est bonne (*M. Arthuis acquiesce.*) Dans ces moments-là, je me tourne vers M. le rapporteur général lorsqu'il est présent. Le moindre signe d'acquiescement de sa part suffit à me confirmer immédiatement que je suis dans le droit chemin et dans la vérité.

Le crédit d'impôt est donc bien de 10 000 francs par entreprise, ce qui n'est pas négligeable, même s'il ne s'agit que d'entreprises individuelles à caractère industriel, artisanal, commercial et libéral.

En conséquence, je ne crois pas que ces amendements puissent être finalement votés. Mais je répète que, au moment où la commission s'est prononcée et a donné un avis favorable, son rapporteur a commis l'erreur de ne pas appeler son attention sur le paragraphe II et de ne pas subordonner l'avis favorable à la levée du gage par le Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Depuis que je siège au Sénat, c'est la première fois que je ne comprends pas les explications de M. le rapporteur. Je suis d'ailleurs convaincu qu'il l'a fait exprès, bien évidemment. (*Soupires.*)

Personnellement, j'avoue que je ne connaissais pas les groupements de prévention agréés. Ou ils existent, ou ils n'existent pas. Après tout, une disposition comme celle-là peut leur permettre de rencontrer le succès que, d'après M. le garde des sceaux, ils n'ont pas connu jusqu'à présent. Ou alors, il faut les supprimer. Mais s'ils existent, il faut s'en servir.

Il y a un gage. Il m'a semblé que M. le rapporteur provoquait le Gouvernement, qui n'a pas évoqué cet aspect des choses. Ce n'est pas le gage qui empêchera l'amendement d'être voté. C'est plutôt son absence qu'on aurait pu nous reprocher.

Les arguments avancés par M. le rapporteur n'étant pas fondés, nous voterons, bien entendu, cet amendement. Je demande cependant à M. Dailly de réfléchir si, en tant que rapporteur de la commission des lois, il peut véritablement changer l'avis de la commission, qui avait été émis en toute connaissance de cause.

M. Jacques Larché. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jacques Larché.

M. Jacques Larché. Je ne connais pas les raisons, pertinentes ou non, qui pourraient conduire à repousser cet amendement. Je crois simplement que le raisonnement qui consiste à dire que si les groupements de prévention existent, il faut s'en servir puisque...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ou les supprimer !

M. Jacques Larché. ... est quelque peu fallacieux. Il existe bien des choses et qu'on laisse vivre qui ne servent à rien ! Cela n'a, après tout, strictement aucune importance.

Mais multiplier les organismes de prévention ou d'intervention, est-ce la solution ? Tout à l'heure, nous avons déjà adopté une disposition dont on peut se demander si

elle ne contribue pas à l'alourdissement des procédures. Si nous l'avons votée, c'est parce que nous avons été sensibles à l'argument développé en commission selon lequel il faut faire démarrer le mécanisme de prévention aussi tôt que possible.

Toutefois, dans le cas particulier qui nous occupe, nous sommes véritablement engagés, me semble-t-il, sur une pente dangereuse. En effet, après une première procédure d'alerte qui sera mise en œuvre devant le tribunal de commerce - ce qui n'existait pas auparavant - interviendra un groupement de prévention, ce qui n'était pas non plus le cas jusqu'à présent.

Tous ces mécanismes ne peuvent, selon moi, qu'entraîner un alourdissement des procédures.

Au moment où nous rêvons tous de simplification administrative, d'un allègement des procédures, du maximum de simplicité, afin de permettre aux entreprises de vivre, nous devons, me semble-t-il, être vigilants. C'est la raison pour laquelle il me paraît préférable de ne pas aller dans le sens de l'amendement qui nous est proposé.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le sujet dont nous traitons est délicat. Pour ma part, je comprends fort bien les arguments qui ont été exprimés par M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis.

Il est clair que la prévention des difficultés des entreprises constitue une priorité, comme il est clair que cette prévention doit se manifester le plus en amont possible.

Cela étant dit, nous sommes en présence de groupements de prévention qui n'ont pas su réellement s'imposer et qui, aux yeux de la plupart des professionnels qui pourraient y adhérer aujourd'hui, apparaissent comme étant des structures quelque peu superfétatoires.

A partir de ce constat, on peut, bien sûr, adopter telle ou telle attitude.

Ainsi peut-on penser que si ces groupements ne sont pas très attractifs, le fait d'élargir leur champ d'application ne coûtera pas cher au budget de l'Etat. Mais est-ce vraiment cela que l'on veut ?

J'ai cru comprendre que le souhait de M. le rapporteur pour avis était d'aller dans le sens de la prévention des difficultés des entreprises individuelles. Dès lors, plusieurs questions se posent. L'émergence de nouvelles structures dans chaque département est-elle de nature à entraîner un alourdissement des procédures ? Ces organismes associatifs seront-ils bien dotés des compétences professionnelles nécessaires et constituent-ils véritablement la bonne formule pour assurer la prévention en amont que nous souhaitons tous ? Cela n'est absolument pas évident.

Par ailleurs, à un moment où les ressources budgétaires sont rares, il est clair que le crédit d'impôt dont il s'agit - sans qu'on puisse en chiffrer exactement le coût pour le budget de l'Etat - représente tout de même une dépense d'au moins plusieurs centaines de millions de francs, dont on peut se demander si elle est vraiment opportune. N'existe-t-il pas une façon plus directe, plus incitative pour le tissu économique d'affecter une telle somme ?

Telles sont les questions que je me pose et, comme je n'y vois pas très clair, j'émettrai un vote négatif sur l'amendement dont nous discutons.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, nous avons déposé un amendement quasiment identique à celui qu'a présenté M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, afin de pallier l'absence de commissaire aux comptes, dont certaines petites entreprises n'ont pas les moyens de s'offrir les services.

Nous pensions que M. le ministre d'Etat s'abriterait derrière l'article 40 de la Constitution. Or, il ne l'a pas fait.

En fait, il invoque les arguments suivants : les centres de prévention sont mal connus ; ils ne fonctionnent pas bien ; ils n'ont pas rencontré le succès escompté.

Mais, monsieur le ministre d'Etat, nous sommes dans le domaine de la prévention, dont nous souhaitons tous, me semble-t-il, qu'elle soit la plus efficace possible. Or ces centres dont nous parlons ont précisément pour mission d'aider les chefs d'entreprise à déceler des difficultés qu'ils ne peuvent eux-mêmes percevoir faute de notions de comptabilité suffisantes.

J'ajoute - cela est important - qu'il s'agit de centres de prévention agréés. C'est donc que l'on reconnaît leur utilité et leur efficacité, car, s'ils étaient inefficaces et ne servaient à rien, pourquoi les agréer ?

Par conséquent, s'il n'est plus possible de faire appel à des centres agréés et reconnus par une autorité compétente, en l'occurrence le représentant de l'Etat dans le département, à qui faut-il se fier ?

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Je voudrais, en toute franchise, mes chers collègues, vous faire part de mon trouble.

M. Emmanuel Hamel. Ah !

M. Jean-Jacques Robert, rapporteur pour avis. Au mois de janvier dernier, nous avons passé de longues heures à évoquer les problèmes liés au développement, à l'épanouissement de l'entreprise individuelle. Aujourd'hui, nous nous inquiétons des difficultés des entreprises en général.

Il a semblé à la commission des affaires économiques, qui avait été saisie au fond du texte portant sur l'entreprise individuelle, que les groupements de prévention étaient intéressants. En effet, qui dit épanouissement d'entreprises individuelles dit besoin de conseils, d'études de gestion, et, compte tenu de la masse des aides accordées par le gouvernement actuel et par les gouvernements précédents, il s'agissait là d'un élément intéressant pour ce type d'entreprises. Or il se trouve que ces groupements de prévention ne fonctionnent pas - M. le garde des sceaux l'a reconnu après moi - pour la simple raison que l'entreprise individuelle dont nous souhaitons tous le succès - nous y avons travaillé tout au long du mois de janvier - a besoin de concours et d'aides.

Qui plus est, voici que surgit l'opposition - pour ne pas dire l'éteignoir - de Bercy. En effet, la commission des lois, notamment son rapporteur, M. Dailly, vient de s'apercevoir que Bercy s'évertue à éteindre tous les feux que le législateur allume !

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur l'état d'esprit qui nous a animés concernant ces groupes de prévention qui étaient tombés en désuétude et qui vont pouvoir trouver un nouvel élan. Je pense donc ne pas avoir tort en prenant la décision que je vais prendre, au nom

de la commission des affaires économiques en retirant l'amendement n° 2.

M. Philippe Marini. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 167.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'avoue ne pas très bien comprendre la situation. En effet, il me semblait que tout le monde était d'accord pour considérer que c'est le Parlement qui fait la loi et non pas le Gouvernement. Et une expérience récente donne à penser qu'il vaut beaucoup mieux qu'il en soit ainsi !

La commission des affaires économiques a présenté un amendement n° 2 ; nous en avons déposé un quasiment identique, l'amendement n° 167, que la commission des lois a approuvé.

Or - je le dis avec peine en raison de l'amitié que j'ai pour lui, mais la vérité me peine encore plus - n'est-ce pas le président de la commission des lois lui-même qui, alors que, de façon tout à fait exceptionnelle, il n'a pas assisté à notre débat sur ce point en commission des lois, prend la parole contre notre amendement, tandis que la commission des affaires économiques, sans être convaincue du bien-fondé de sa décision - c'est son rapporteur qui le dit - retire le sien ! Mais alors, franchement, à quoi sert le travail en commission ? Ce travail n'est-il pas l'occasion d'un débat plus approfondi que celui qui est normalement possible en séance publique ?

Quel a donc été le raisonnement ? Le Sénat vient de l'entériner : même ceux qui n'y sont pas obligés peuvent prendre un commissaire aux comptes. Mais cela coûte très cher, surtout à une petite entreprise. Aussi, nous disons, nous, qu'il existe d'autres institutions qui peuvent aider les petites entreprises. C'est le cas, notamment, des centres de gestion - nous y reviendrons tout à l'heure - et des groupements de prévention, qui, comme vient de le rappeler M. Jean-Jacques Robert, sont agréés. S'ils ne sont pas dignes de l'agrément, retirez-le-leur ; mais, à partir du moment où ils sont agréés, qu'ils servent donc à ceux pour lesquels ils ont été créés !

Nous ne comprendrions pas que, toute réflexion faite, simplement parce que le Gouvernement s'y oppose - mollement, comme cela a d'ailleurs été souligné -, le Sénat ne suive pas l'avis qui a été celui de sa commission des lois unanime ainsi que l'avis émis par la commission des affaires économiques. C'est une simple question de bon sens.

Nous demandons donc au Sénat de voter l'amendement n° 167, qui, fort opportunément, reprend très exactement les termes de celui qu'avait présenté la commission des affaires économiques.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Je voudrais m'élever contre l'amendement que vient de défendre M. Dreyfus-Schmidt.

Il n'est pas douteux qu'au sein de cette assemblée nous voulons tous prévenir les difficultés des entreprises. Nous souhaitons tous que les entreprises soient bien gérées. A cette fin, leurs responsables, quelle que soit la taille de l'entreprise, doivent pouvoir disposer, en temps réel, d'une information fiable reflétant une image fidèle de patrimoine et traduisant l'évolution du chiffre d'affaires et du résultat.

Il faudrait, mes chers collègues, que vous bannissiez de votre esprit l'idée selon laquelle la comptabilité n'est mise en œuvre qu'à des fins fiscales et ne peut relever que de centres de gestion agréés, lesquels constituent, certes, un label de qualité - pour lequel M. Allouche semble avoir beaucoup de respect -, ce qui rendrait le crédit d'impôt nécessaire.

Je comprends bien que certains parmi nous soient particulièrement attachés à l'économie administrée. Toutefois, s'agissant de ces groupements de prévention, je vous renverrai à un débat qui s'est tenu en 1984 lorsque le rapporteur de l'époque, M. Jacques Roger-Machart, avait fait prévaloir ce point de vue pour les sociétés, pour les personnes morales. Plusieurs l'ont rappelé ce soir, notamment M. le garde des sceaux : ce dispositif est mort-né.

Je voudrais à cet égard dissiper chez M. le rapporteur pour avis tout scrupule : je crois qu'il a eu raison tout à l'heure de retirer son amendement. En effet, si j'ai bien compris, ces groupements de prévention auraient en définitive eu pour mission de fournir à leurs adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci se seraient engagés à leur transmettre. Mais, précisément, ces adhérents, si j'ai bien compris, n'ont pas d'informations comptables.

Peut-être vaut-il mieux leur suggérer de se doter de conseils, de faire appel aux prestations de centres de gestion ou de tout autre professionnel apte à délivrer un service de qualité. C'est alors précisément en temps réel que le gestionnaire sera alerté.

J'ajoute qu'il appartient aux créanciers de bien mesurer le risque qu'ils prennent à chaque fois qu'ils font crédit à une entreprise quelle qu'elle soit. Si, un jour, suite à une révolution culturelle, nous pouvions faire disparaître le crédit interentreprises, dont je sais qu'il est l'une de vos préoccupations, monsieur Jean-Jacques Robert, et si les banquiers voulaient bien retrouver leur mission et mesurer en temps réel la situation des entreprises, les lignes de crédit traduiraient alors précisément la situation des entreprises.

Un banquier qui plafonne son encours est un banquier qui renonce à connaître, en temps réel, les difficultés éventuelles de l'entreprise ; il laisse le chef d'entreprise gérer lui-même son crédit interentreprises, qui, peut-être, dissimule le financement de pertes qui s'accumulent.

Renonçons à ces pratiques contestables, coûteuses et, je le crois, malsaines, qui sont, en partie, à l'origine de ces sinistres d'entreprises.

Je combats l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt et je souhaite que les gestionnaires d'entreprises puissent, en temps réel, apprécier la situation de leurs entreprises, sans qu'il soit nécessaire de créer cette médiation des groupements de prévention agréés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils existent !

M. Jean Arthuis. Ils sont morts-nés, mon cher collègue ! Non seulement ils n'existent pas, mais la démonstration a été faite de leur inutilité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que la décision a été prise, en conférence des présidents, d'interrompre nos travaux à vingt-trois heures quarante-cinq. L'heure est donc venue de renvoyer la suite de la discussion.

Monsieur le président de la commission des lois, à quelle heure souhaitez-vous que nous ouvrons la séance demain matin ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, comme l'a signalé tout à l'heure M. Dreyfus-Schmidt, n'ayant pas assisté, exceptionnellement, à la dernière séance de commission, je ne connais pas le nombre exact d'amendements qu'il lui reste à examiner.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Une centaine.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il en reste quatre-vingts à examiner sur cent vingt et un ; voilà la statistique exacte !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. La situation est d'autant plus préoccupante que, entre la réunion de la commission demain matin et la conférence des présidents, qui est fixée à onze heures quarante-cinq, il ne nous restera que trois quarts d'heure pour siéger en séance publique dans la matinée ! Ce n'est pas beaucoup.

M. le président. Demain après-midi, M. le garde des sceaux ne sera disponible qu'à partir de seize heures. Dans ces conditions, monsieur Larché, ne serait-il pas possible de réunir la commission en début d'après-midi ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Si nous ne pouvons commencer la séance, qu'à seize heures, l'après-midi, tout s'améliore...

Effectivement, mieux vaut que la commission se réunisse une heure le matin avant la séance publique, qui pourrait alors commencer à dix heures, et une heure en début d'après-midi.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'Assemblée nationale commençant l'examen des textes consacrés à la bioéthique, je dois intervenir demain à quinze heures. Je rejoindrai immédiatement après votre Haute Assemblée.

M. le président. Cela a été indiqué à la conférence des présidents !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais non pas, bien sûr, revenir sur le programme de la commission, que vient de fixer son président, mais profiter de la présence de M. le ministre chargé des relations avec le Sénat pour lui demander de réfléchir, d'ici à demain, à de judicieuses propositions quant à l'organisation de la suite du débat, compte tenu de notre rythme de ce soir, du nombre d'amendements qui restent à examiner et du fait que nous n'avons pas l'intention de siéger en séance de nuit vendredi !

11

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

Le puissant et légitime mouvement de tout le pays, en vue d'obtenir l'abrogation du CIP, le contrat d'insertion professionnelle, a mis en évidence les exigences à satisfaire pour construire l'avenir de la jeunesse et du pays.

Mme Hélène Luc, au nom des sénateurs communistes et apparentés, demande à M. le Premier ministre de renoncer définitivement à toute disposition qui, à l'instar du CIP, bafoue les droits et la dignité des jeunes et des salariés dans leur ensemble.

La totalité de la loi quinquennale, selon le Gouvernement lui-même, est en cohérence avec cette disposition d'exclusion des jeunes du droit à la formation et à un travail justement rémunéré ; elle doit être retirée.

Mme Hélène Luc demande en conséquence au Gouvernement quelle politique générale il compte mettre en œuvre aujourd'hui pour faire reculer efficacement le chômage qui frappe l'ensemble de la population et en particulier la jeunesse. (N° 43.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

12

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que Mme Hélène Luc a fait connaître qu'elle retire la question orale avec débat n° 41 qu'elle avait posée à M. le Premier ministre.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 29 mars 1994.

Acte est donné de ce retrait.

13

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'informatisation du livre foncier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 308, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

14

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Marc Lauriol, Michel Alloncle, Louis Althapé, Honoré Baillet, Jean Bernard, Roger Besse, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Camille Cabana, Auguste Cazalet, Robert Calmejane, Gérard César, Jean Chamant, Jean Chérioux, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Michel Doublet, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Charles Ginésy, Daniel Goulet, Georges Gruillot, Yves Guéna, Jean-Paul Hugot, Roger Husson, Lucien Lanier, Philippe Marini, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques Oudin, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Martial Taugourdeau et Alain Vasselle une proposition de loi visant à modifier les dispositions légales relatives aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 322, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. Marc Lauriol, Louis Althapé, Honoré Baillet, Jean Bernard, Roger Besse, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Camille Cabana, Robert Calmejane, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jean Chérioux, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaere, Jacques Delong, Michel Doublet, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Charles Ginésy, Daniel Goulet, Georges Gruillot, Yves Guéna, Jean-Paul Hugot, Roger Husson, André Jourdain, Lucien Lanier, Gérard Larcher, Guy Lemaire, Philippe Marini, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Alain Pluchet, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Michel Rufin, Martial Taugourdeau et Alain Vasselle une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 321-13 du code du travail afin d'adapter cette disposition à la spécificité des particuliers employeurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 323, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

15

REPRISE DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement :

1° De la proposition de loi, présentée par M. Jean Chérioux et plusieurs de ses collègues, instituant un règlement municipal d'aide sociale, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 2 juillet 1992 sous le numéro 484, 1991-1992 ;

2° De la proposition de loi, présentée par M. Etienne Dailly, modifiant la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, renvoyée à la commission des lois constitu-

tionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 28 septembre 1992 sous le n° 518, 1991-1992 ;

3° De la proposition de loi, présentée par M. Franck Sérusclat et plusieurs de ses collègues, portant modification du délai pendant lequel il est autorisé de demander à bénéficier du statut d'objecteur de conscience, renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 10 novembre 1992 sous le numéro 39, 1992-1993 ;

4° De la proposition de loi, présentée par MM. Etienne Dailly et François Lesein, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de réprimer les dépositions sciemment inexactes effectuées sous serment par les témoins entendus par les commissions d'enquête parlementaires, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 20 décembre 1992 sous le numéro 170, 1992-1993.

Acte est donné de la reprise de ces propositions de loi.

16

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Huriet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi de MM. Claude Huriet et Franck Sérusclat tendant à réformer la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée (par la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991), relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales (n° 226, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 307 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Legendre un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française (n° 291, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 309 et distribué.

J'ai reçu de M. François Collet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution (n° 123, 1993-1994) présentée en application de l'article 73 bis du règlement par M. Jacques Genton sur la proposition de directive du conseil établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile (n° E-126).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 310 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Jolibois un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'ad-

ministration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant mise en œuvre de la directive (CEE) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle (n° 126, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 311 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Rufin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, désignant les personnes habilitées à instruire en matière de testament international (n° 166, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 312 et distribué.

J'ai reçu de M. Emmanuel Hamel un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur :

1° Le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 158, 1993-1994) ;

2° Le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations (n° 159, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 313 et distribué.

J'ai reçu de M. Emmanuel Hamel un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar, portant interprétation de la convention fiscale du 4 décembre 1990 en vue d'éviter les doubles impositions (n° 177, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 315 et distribué.

J'ai reçu de M. Emmanuel Hamel un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Bahreïn en vue d'éviter les doubles impositions (n° 176, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 316 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Chaumont un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viêt-nam en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 167, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 317 et distribué.

J'ai reçu de M. André Boyer un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 285, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 318 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Crucis un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole du 26 avril 1993 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux allocations de naissance (n° 160, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 319 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel d'Aillières un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur la proposition de résolution (n° 281, 1993-1994), présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement par M. Jacques Oudin sur le projet de directive de la commission modifiant les directives (CEE) n° 88-301 et (CEE) n° 90-388 en ce qui concerne les communications par satellites (n° E 190).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 320 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Chaumont un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 164, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 321 et distribué.

17

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Xavier de Villepin, Michel Alloncle, Roland Bernard, Jean-Paul Chambriard, Yvon Collin, Hubert Durand-Chastel et Edouard Le Jeune un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la suite d'une mission effectuée en Inde du 6 au 14 février 1994.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 314 et distribué.

18

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au jeudi 7 avril 1994, à dix heures, à seize heures et le soir :

Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 119, 1993-1994), adoptée par l'Assemblée nationale, après

déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

Rapport n° 303 (1993-1994) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis n° 299 (1993-1994) de M. Jean-Jacques Robert, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif à l'emploi de la langue française (n° 291, 1993-1994) est fixé au lundi 11 avril 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

DÉLAI LIMITE POUR LE DÉPÔT DES AMENDEMENTS À UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

En application de l'article 73 *bis*, alinéa 7, du règlement, la commission des lois a fixé au lundi 11 avril 1994, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à la proposition de résolution qu'elle a adoptée sur la proposition de directive du conseil établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile (n° E-126.) (Rapport n° 310 [1993-1994] de M. François Collet).

Les amendements devront être déposés directement au secrétariat de la commission des lois et seront examinés par la commission lors de sa réunion du mercredi 13 avril 1994 à 10 heures.

NOMINATIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS PERMANENTES

Dans sa séance du mercredi 6 avril 1994, le Sénat a nommé :

M. François Gautier membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. André Diligent, démissionnaire ;

M. André Diligent, membre de la commission des affaires sociales, à la place laissée vacante par M. André Martin, décédé.